

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 24 septembre 2004



Connor, Clark & Lunn
Investment Management Ltd.

ROC PREF II CORP.

300 000 000 \$ (maximum) (12 000 000 d'actions privilégiées)

25,00 \$ l'action privilégiée

Le présent prospectus autorise l'émission par ROC Pref II Corp. (la « Société ») d'actions privilégiées, cumulatives et rachetables au gré du porteur et au gré de la Société (les « actions privilégiées »). Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies Inc. (« S&P »), a attribué la note provisoire P-1 (faible) aux actions privilégiées.

Les objectifs de placement de la Société à l'égard des actions privilégiées sont i) le versement aux porteurs d'actions privilégiées (les « porteurs »), vers le 31 décembre 2009 (la « date de rachat »), d'une somme par action privilégiée égale au prix de souscription initial de 25,00 \$ l'action privilégiée et ii) le versement aux porteurs de distributions privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles de 0,290625 \$ l'action privilégiée (1,1625 \$ par année pour un rendement de 4,65 % sur le prix de souscription de 25,00 \$ l'action privilégiée). La première distribution, qui vise la période allant de la clôture au 31 décembre 2004, devrait s'élever à 0,290625 \$ l'action privilégiée d'après la date de clôture prévue pour le 1^{er} octobre 2004. Les distributions sur les actions privilégiées seront composées principalement de remboursements du capital et pourraient comprendre des dividendes sur les gains en capital.

La Société investira le produit net tiré du placement des actions privilégiées (le « placement ») de façon à fournir une exposition à un titre lié à la valeur du crédit (le « billet lié à la valeur du crédit ») qui a obtenu la note provisoire A – de S&P. Le rendement du billet lié à la valeur du crédit sera fonction du nombre de défaillances subies pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit par les sociétés faisant partie d'un portefeuille ayant une pondération égale (le « portefeuille BLVC ») composé d'environ 125 à 150 sociétés (les « sociétés de référence ») qui ont toutes obtenu une note de bonne qualité de S&P. Se reporter aux rubriques « Le billet lié à la valeur du crédit — Portefeuille BLVC », « Objectifs et stratégie de placement de la Société » et « Directives de placement de la fiducie de crédit II ». Les porteurs seront exposés, en vertu du contrat à livrer (tel que ce terme est défini ci-après), aux risques de crédit des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC et pourraient perdre une partie de leur placement si les pertes nettes cumulatives dépassent 3,43 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC (soit 3,3 fois le taux de défaillance moyen et historique sur cinq ans). Les porteurs pourraient perdre la totalité de leur placement si les pertes nettes cumulatives dépassaient 4,33 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC (soit 4,2 fois le taux de défaillance moyen et historique sur cinq ans). Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Structure du billet lié à la valeur du crédit ».

Pour pouvoir réaliser ses objectifs de placement, la Société conclura avec HSBC Bank USA, National Association (le « cocontractant »), institution financière dont la dette à long terme a obtenu la note AA – de S&P, un contrat d'achat et de vente à livrer (le « contrat à livrer ») qui lui permettra de profiter du rendement dégagé par le billet lié à la valeur du crédit. Le billet lié à la valeur du crédit sera émis par la Banque HSBC Canada (« HSBC »), banque canadienne dont la dette à long terme a obtenu la note A+ de S&P. Le billet lié à la valeur du crédit appartiendra à une nouvelle fiducie de placement (la « fiducie de crédit II »). Se reporter aux rubriques « Objectifs et stratégie de placement de la Société » et « Directives de placement de la Société ».

Les services de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») ont été retenus pour qu'elle agisse à titre de gérant de la Société et de la fiducie de crédit II. Le gérant aura pour mandat de fournir, ou de faire en sorte que soient fournis, à la Société et à la fiducie de crédit II, tous les services administratifs dont elles auront besoin. Il incombera au gérant d'acquiescer un portefeuille composé d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes et de conclure le contrat à livrer pour le compte de la Société. Se reporter aux rubriques « Direction de la Société — Le gérant » et « Direction de la fiducie de crédit II — Le gérant ». Le gérant nommera Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. (le « conseiller en placement ») à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit II. Le conseiller en placement sera chargé d'appliquer la stratégie de placement de la fiducie de crédit II, notamment de déterminer et de surveiller activement le portefeuille BLVC, de même que de limiter, dans la mesure du possible, les risques associés à ce portefeuille. Se reporter à la rubrique « Direction de la fiducie de crédit II — Le conseiller en placement ».

Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société ²⁾
Par action privilégiée	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Placement minimum total ³⁾	150 000 000 \$	4 500 000 \$	145 500 000 \$
Placement maximum total	300 000 000 \$	9 000 000 \$	291 000 000 \$

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre le gérant et les placeurs pour compte.
- 2) Avant déduction des frais d'émission estimatifs de 1 050 000 \$ qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit du placement.
- 3) La clôture n'aura lieu que si au minimum 6 000 000 d'actions privilégiées sont vendues. Si des souscriptions visant au moins 6 000 000 d'actions privilégiées ne sont pas reçues dans les 90 jours suivant la date d'obtention du visa à l'égard du présent prospectus, le placement ne peut continuer sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de ceux qui ont souscrit des actions privilégiées à cette date ou antérieurement.

La Société est considérée comme une société d'investissement à capital variable, mais elle a obtenu une dispense de certaines des protections que les normes des Autorités canadiennes en valeurs mobilières prévoient à l'égard des organismes de placement collectif traditionnels. Rien ne garantit que la Société pourra atteindre ses objectifs en matière de remboursement du capital ou de distributions. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs dont les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées devraient tenir compte.

Les actions privilégiées peuvent être remises aux fins de rachat au gré du porteur à tout moment et elles seront rachetées par la Société à la date de rachat. Se reporter à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées ».

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées, sous réserve de l'obligation, pour la Société, de remplir les conditions au plus tard le 22 décembre 2004, y compris un placement auprès d'un nombre minimum de porteurs.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées et il est possible que les personnes qui en auront acheté aux termes du présent prospectus ne puissent pas les revendre. Les placeurs pour compte (tel que ce terme est défini ci-après) peuvent faire des attributions excédentaires ou effectuer certaines opérations, comme il est indiqué à la rubrique « Emploi du produit ».

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les actions privilégiées inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Pourvu que la Société respecte ses directives de placement, les actions privilégiées ne constitueront pas des « biens étrangers » pour l'application de l'impôt prévu à la partie XI de la LIR.

Valeurs mobilières HSBC (Canada) (« Valeurs mobilières HSBC ») est un placeur pour compte (tel que ce terme est défini ci-après) dans le cadre du placement et est membre du groupe du cocontractant et de HSBC, qui émettra le billet lié à la valeur du crédit. Valeurs mobilières HSBC peut, à titre de placeur pour compte, acheter au nom de la Société les titres faisant partie du portefeuille d'actions ordinaires (tel que ce terme est défini aux présentes). La Société peut donc être considérée comme un émetteur associé à Valeurs mobilières HSBC. Se reporter à la rubrique « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».

Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC, La Corporation Canaccord Capital, Investissements Premiers Associés Inc., Raymond James Limitée, Valeurs mobilières Berkshire Inc. et Wellington West Capital Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement pour compte les actions privilégiées, sous réserve de leur souscription et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux conditions de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., pour le compte de la Société et du gérant, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Les souscriptions des actions privilégiées offertes aux termes des présentes seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 1^{er} octobre 2004, mais au plus tard le 29 octobre 2004. L'immatriculation et le transfert des actions privilégiées s'effectueront uniquement par le système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »). Les propriétaires véritables des actions privilégiées n'auront droit à aucun certificat matériel attestant qu'ils sont propriétaires de ces actions.

Les actions privilégiées ne représentent pas une participation dans HSBC, dans le cocontractant ou dans un membre de leur groupe, ni une obligation de ces derniers. Les porteurs d'actions privilégiées n'auront aucun recours contre HSBC, le cocontractant ou un membre de son groupe à l'égard des sommes qui leur sont payables.

La fiducie de crédit II a accepté d'obtenir de l'Autorité des marchés financiers un visa à l'égard de son prospectus et d'en remettre un exemplaire aux acquéreurs dans la province de Québec avant la souscription d'actions privilégiées par quiconque dans cette province.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	4	Suspension des rachats d'actions privilégiées	42
LA SOCIÉTÉ	15	Système d'inscription en compte	42
Statut de la Société	15	QUESTIONS RELATIVES AUX	
OBJECTIFS ET STRATÉGIE DE		ACTIONNAIRES	43
PLACEMENT DE LA SOCIÉTÉ	15	Assemblées des actionnaires	43
LE BILLET LIÉ À LA VALEUR DU		Mesures nécessitant l'approbation des	
CRÉDIT	15	actionnaires	43
Structure du billet lié à la valeur du crédit	16	Renseignements et rapports	44
Valeur liquidative	18	ÉVALUATION	45
Portefeuille BLVC	18	Évaluation des éléments d'actif	45
Note attribuée au billet lié à la valeur du		Valeur liquidative	45
crédit	23	Vérification des états financiers	46
Certaines dispositions du billet lié à la valeur		INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
du crédit	23	CANADIENNES	46
DIRECTIVES DE PLACEMENT DE LA		Régime fiscal de la Société	47
SOCIÉTÉ	27	Traitement fiscal de la Société	47
Restrictions en matière de placement de la		Traitement fiscal des porteurs d'actions	
Société	27	privilégiées	48
Contrat à livrer	27	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE	
LA FIDUCIE DE CRÉDIT II	30	PLACEMENT	50
DIRECTIVES DE PLACEMENT DE LA		EMPLOI DU PRODUIT	50
FIDUCIE DE CRÉDIT II	30	MODE DE PLACEMENT	50
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	31	STRUCTURE DU CAPITAL	52
Administrateurs et dirigeants de la Société	31	ACTIONNAIRE PRINCIPAL	52
Le gérant	31	FRAIS ET DÉPENSES	52
Fonctions et services relevant du gérant	32	Frais et dépenses initiaux	52
Comptabilité et communication de		Frais et dépenses courants	52
l'information financière	32	Frais de gestion	53
Administrateurs et dirigeants du gérant	33	Dépenses courantes	53
Convention de gestion	33	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES	
Conflits d'intérêts — Gérant	34	INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS	
DIRECTION DE LA FIDUCIE DE		IMPORTANTES	54
CRÉDIT II	34	FACTEURS DE RISQUE	54
Le gérant	34	CONTRATS IMPORTANTS	60
Services relevant du gérant	34	PROMOTEUR	61
Gestion de la fiducie de crédit II	34	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	61
Conseil consultatif	34	VÉRIFICATEURS, AGENT	
Conflits d'intérêts — Gérant	35	D'ÉVALUATION, AGENT DES	
Le conseiller en placement	36	TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE	
Services relevant du conseiller en placement	37	LA TENUE DES REGISTRES ET	
Stratégie de sélection des sociétés du		DÉPOSITAIRE	61
portefeuille BLVC suivie par le conseiller		DROITS DE RÉOLUTION ET	
en placement	37	SANCTIONS CIVILES	61
La convention liant le conseiller en		CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	F-1
placement de la fiducie de crédit II	38	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	F-2
Conflits d'intérêts — Conseiller en placement	39	ROC PREF II CORP. BILAN	F-3
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	39	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU	
Actions de catégorie A	39	PROMOTEUR	A-1
DÉTAILS DU PLACEMENT	39	ATTESTATION DES PLACEURS POUR	
Certaines dispositions des actions privilégiées	39	COMPTE	A-2

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le sommaire suivant des principales caractéristiques du placement doit être lu de concert avec les renseignements détaillés et les données et états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus.

- Émetteur :** ROC Pref II Corp. (la « Société ») est une société par actions établie sous le régime des lois de l'Ontario qui place ses éléments d'actif conformément aux objectifs et à la stratégie de placement énoncés à la rubrique « Objectifs et stratégie de placement de la Société ».
- Placement :** Le placement vise des actions privilégiées, cumulatives et rachetables au gré du porteur et au gré de la Société (les « actions privilégiées ») de la Société (le « placement »).
- Note :** Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies Inc. (« S&P »), a attribué la note provisoire P-1 (faible) aux actions privilégiées. S&P a indiqué que cette note tient compte de la capacité de la Société de réaliser ses objectifs en matière de remboursement du capital et de distributions à l'égard des actions privilégiées. La note attribuée repose sur un certain nombre de facteurs, dont la structure de la Société, de la fiducie de crédit II et du billet lié à la valeur du crédit (tel que ce terme est défini ci-après) ainsi qu'une évaluation de la solvabilité du cocontractant lié par le contrat à livrer (tel que ce terme est défini ci-après) et de l'institution financière mondiale qui émettra le billet lié à la valeur du crédit. La note attribuée à un titre ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de ce titre, et S&P peut la modifier ou la retirer à tout moment.
- Émission :** Minimum : 150 000 000 \$ (6 000 000 d'actions privilégiées).
Maximum : 300 000 000 \$ (12 000 000 d'actions privilégiées).
- Prix :** 25,00 \$ l'action privilégiée.
- Objectifs de placement :** Les objectifs de placement de la Société sont les suivants:
- i) **remboursement du capital :** le versement aux porteurs d'actions privilégiées (les « porteurs »), vers le 31 décembre 2009 (la « date de rachat »), d'une somme par action privilégiée égale au prix de souscription initial, soit 25,00 \$ l'action privilégiée;
 - ii) **distributions :** le versement aux porteurs de distributions privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles de 0,290625 \$ l'action privilégiée (soit 1,1625 \$ par année pour un rendement de 4,65 % sur le prix de souscription initial de 25,00 \$ l'action privilégiée). Les distributions sur les actions privilégiées seront composées principalement de remboursements du capital et pourraient inclure des dividendes sur les gains en capital.
- Stratégie de placement :** La Société investira le produit net tiré du placement de façon à fournir une exposition à un titre lié à la valeur du crédit (le « billet lié à la valeur du crédit ») qui a obtenu la note provisoire A – de S&P. Le rendement du billet lié à la valeur du crédit sera fonction du nombre de défaillances subies pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit par les sociétés faisant partie d'un portefeuille ayant une pondération égale (le « portefeuille BLVC ») composé d'environ 125 à 150 sociétés (les « sociétés de référence ») qui ont toutes obtenu une note de bonne qualité de S&P. En outre, à l'occasion, la Société peut être exposée à des espèces et à des quasi-espèces. Se reporter aux rubriques « Le billet lié à la valeur du crédit — Portefeuille

BLVC », « Objectifs et stratégie de placement de la Société » et « Directives de placement de la fiducie de crédit II ».

Pour pouvoir réaliser ses objectifs de placement, la Société conclura avec HSBC Bank USA, National Association (le « cocontractant »), institution financière dont la dette à long terme a obtenu la note AA- de S&P, un contrat d'achat et de vente à livrer (le « contrat à livrer ») qui lui permettra de profiter du rendement dégagé par le billet lié à la valeur du crédit. Aux termes du contrat à livrer, le cocontractant acceptera de verser à la Société, vers la date de rachat, à titre de prix d'achat d'un portefeuille composé d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes (le « portefeuille d'actions ordinaires ») que la Société acquerra avec le reste du produit net tiré du placement, une somme équivalant au rendement dégagé par le billet lié à la valeur du crédit. Le billet lié à la valeur du crédit sera émis par la Banque HSBC Canada (« HSBC »), banque canadienne dont la dette à long terme a obtenu la note A+ de S&P. Le billet lié à la valeur du crédit appartiendra à une nouvelle fiducie de placement (la « fiducie de crédit II »). Se reporter aux rubriques « Objectifs et stratégie de placement de la Société » et « Directives de placement de la Société — Contrat à livrer ».

La Société réglera en partie le contrat à livrer avant la date de rachat pour financer les distributions trimestrielles et les rachats d'actions privilégiées demandés par les porteurs, ainsi que pour couvrir ses propres frais et ses autres obligations.

Distributions :

Les porteurs d'actions privilégiées auront droit à des distributions en espèces privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles de 0,290625 \$ l'action privilégiée (1,1625 \$ par année pour un rendement de 4,65 % sur le prix de souscription de 25,00 \$ l'action privilégiée) payables aux porteurs inscrits vers le dernier jour ouvrable des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. La Société prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs le 31 décembre 2004. La première distribution, qui vise la période allant de la clôture au 31 décembre 2004, devrait s'élever à 0,290625 \$ l'action privilégiée d'après la date de clôture prévue pour le 1^{er} octobre 2004. Les distributions sur les actions privilégiées seront composées principalement de remboursements du capital (qui ne sont généralement pas imposables à leur réception mais qui diminueraient le prix de base rajusté des actions privilégiées du porteur) et pourraient comprendre des dividendes sur les gains en capital. Se reporter aux rubriques « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées — Distributions » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le billet lié à la valeur du crédit :

Le billet lié à la valeur du crédit qui sera détenu par la fiducie de crédit II est une obligation de rang supérieur de cinq ans émise par HSBC, à laquelle S&P a attribué la note provisoire A-. Le billet lié à la valeur du crédit sera émis au pair, arrivera à échéance le 20 décembre 2009 et sera assorti d'un coupon à taux fixe en dollars canadiens donnant droit à au moins 6,55 % du capital non remboursé. Le coupon réel sera calculé avant la clôture et suffira à régler les frais et à permettre à la Société de recevoir aux termes du contrat à livrer des montants suffisants à financer les distributions sur les actions privilégiées.

Le rendement du billet lié à la valeur du crédit sera fonction du nombre de défaillances subies pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit par les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, qui ont toutes

obtenu une note de bonne qualité de S&P. Le billet lié à la valeur du crédit a été structuré de sorte à être protégé des premières pertes nettes subies par le portefeuille BLVC jusqu'à concurrence de 3,43 % de la valeur initiale de ce portefeuille. La perte nette découlant de la défaillance d'une société de référence correspond au pourcentage du portefeuille BLVC investi dans la société de référence en question moins le pourcentage de recouvrement qui serait réalisé à la vente d'une obligation de la société de référence en défaut.

La note provisoire de A- que S&P a attribuée au billet lié à la valeur du crédit est fondée sur un certain nombre de facteurs, dont la diversification, la qualité du crédit et les taux de défaillance et de recouvrement prévus du portefeuille BLVC de même que le taux de pertes nettes que le portefeuille BLVC peut subir sans que cela nuise aux versements d'intérêt sur le billet lié à la valeur du crédit et au capital de ce dernier.

D'après le pire taux de défaillance cumulatif et historique sur une période de cinq ans enregistré au cours de la période de 22 ans terminée en 2003 et selon les taux de recouvrement historiques, le billet lié à la valeur du crédit aurait permis d'effectuer tous les versements d'intérêt et de rembourser le capital intégral à l'échéance.

Si les pertes cumulatives découlant des défaillances, déduction faite des recouvrements, dépassent 3,43 %, le capital du billet lié à la valeur du crédit, et, par conséquent, la somme qui sera versée à la fiducie de crédit II à l'échéance, diminueront. Les intérêts sur le billet lié à la valeur du crédit seront calculés en fonction du capital moyen pondéré non remboursé au cours de chaque période d'intérêt. Par conséquent, si le capital du billet lié à la valeur du crédit est réduit par suite des défaillances survenues dans le portefeuille BLVC, les intérêts que la fiducie de crédit II recevra diminueront. Si les pertes cumulatives du portefeuille BLVC découlant des défaillances, déduction faite des recouvrements, dépassent 4,33 %, le billet lié à la valeur du crédit n'aura vraisemblablement aucune valeur à l'échéance. Une « défaillance » des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC désigne notamment une faillite, une omission de paiement ou une restructuration. **En outre, si HSBC, à titre d'émetteur du billet lié à la valeur du crédit, était en défaut relativement à ses titres d'emprunt de rang supérieur, la fiducie de crédit II et, en vertu du contrat à livrer, la Société n'auraient, dans l'hypothèse où aucune somme n'était recouvrée par la fiducie de crédit II, que peu d'actif, voire aucun actif, pour respecter les obligations qui leur incombent envers les porteurs de leurs titres, dont les actions privilégiées.**

HSBC n'a des droits et des obligations qu'aux termes du billet lié à la valeur du crédit et de la convention de rachat du billet. HSBC n'agit pas à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit II ou d'une autre partie dans le cadre du présent placement, et elle n'a aucune obligation envers les porteurs.

Le billet lié à la valeur du crédit n'atteste pas un dépôt et ne sera pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par un autre assureur.

Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit » pour obtenir un résumé des modalités du billet lié à la valeur du crédit, notamment les modalités se rapportant aux défaillances et à leur incidence sur le billet lié à la valeur du crédit, les droits de substitution, les cas de défaut, ainsi que le rachat anticipé et l'évaluation.

Valeur liquidative :

La valeur liquidative par action privilégiée sera calculée deux fois par mois et sera fondée sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit. Le gérant fixera la valeur du billet lié à la valeur du crédit à l'aide du prix indicatif que HSBC lui fournira et de tous les autres renseignements qu'il juge pertinents. HSBC fournira à la fiducie de crédit II un prix indicatif de la valeur du billet lié à la valeur du crédit deux fois par mois à compter de la clôture. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit ». On estime que la valeur liquidative par action privilégiée de la Société sera de 24,16 \$ à la clôture du placement, compte tenu de la rémunération des preneurs fermes et d'autres frais d'émission. On estime à environ 0,29 \$ l'action privilégiée par année l'excédent du coupon fixe du billet lié à la valeur du crédit, qui est estimé à 6,90 %, sur la somme nécessaire au financement des distributions annuelles sur les actions privilégiées de 1,1625 \$ l'action privilégiée et des dépenses et frais d'exploitation annuels estimés à 0,21 \$ l'action privilégiée. Cet excédent sera investi dans des espèces, dans des quasi-espèces et dans d'autres titres de créance. Dans ces conditions, il faudrait environ 3,0 ans à la fiducie de crédit II pour obtenir les sommes supplémentaires permettant à la Société de financer un paiement de 25,00 \$ l'action privilégiée à la date de rachat. Toute somme supérieure à 25,00 \$ que la fiducie de crédit II conservera fera partie de ses éléments d'actif. Le gérant ne conclura un contrat à l'égard du billet lié à la valeur du crédit que s'il est assorti d'un coupon d'au moins 6,55 %, soit le minimum requis pour satisfaire aux objectifs de placement de la Société.

La capacité de la fiducie de crédit II de réinvestir les excédents sera tributaire du rendement du billet lié à la valeur du crédit. Les versements d'intérêt réels sur le billet lié à la valeur du crédit, le capital réel de celui-ci et la somme payable à la fiducie de crédit II à son échéance seront tributaires du rendement des titres de créance faisant partie du portefeuille BLVC. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit ».

Portefeuille BLVC :

Le portefeuille BLVC aura une pondération égale et fournira une exposition au rendement des titres de créance de 125 à 150 sociétés de référence (soit une exposition de 0,67 % à 0,80 % à chaque société de référence). Les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC obtiendront initialement la note moyenne pondérée A- et elles sont largement diversifiées sur le plan du secteur d'activité et du pays. Le conseiller en placement (tel que ce terme est défini ci-après) sélectionnera et surveillera activement les sociétés faisant partie du portefeuille BLVC.

Les tableaux suivants présentent la répartition selon la note attribuée par S&P, le pays et le secteur d'activité des sociétés que le conseiller en placement a choisies comme étant représentatives des sociétés de référence qui feront partie du portefeuille BLVC (le « portefeuille BLVC représentatif ») :

Secteur d'activité ¹⁾	Nombre d'émetteurs	Pourcentage
Intermédiaires financiers	12	8,6 %
Services publics	11	7,9 %
Assurance	10	7,1 %
Télécommunications	9	6,4 %
Détaillants (sauf les détaillants alimentaires/ pharmaceutiques)	8	5,7 %
Soins de santé	7	5,0 %
Courtiers et maisons de placement	6	4,3 %
Minéraux/métaux non ferreux	6	4,3 %
Pétrole et gaz	6	4,3 %
Boissons et produits du tabac	5	3,6 %
Construction et aménagement	5	3,6 %
Secteur automobile	4	2,9 %
Électronique/produits électriques	4	2,9 %
Produits alimentaires	4	2,9 %
Transport aérien	3	2,1 %
Télévision par câble et par satellite	3	2,1 %
Conglomérats	3	2,1 %
Secteur pharmaceutique	3	2,1 %
Détaillants alimentaires/ pharmaceutiques	3	2,1 %
Biens et activités de loisirs/cinéma	3	2,1 %
Hébergement et casinos	3	2,1 %
Secteur aérospatial et défense	2	1,4 %
Produits chimiques/matières plastiques	2	1,4 %
Produits forestiers	2	1,4 %
Équipement industriel	2	1,4 %
Édition	2	1,4 %
Radiodiffusion et télévision	2	1,4 %
Industrie ferroviaire	2	1,4 %
Équipement de bureau et services connexes	1	0,7 %
Contenants et produits de verre	1	0,7 %
Location d'équipement	1	0,7 %
Agriculture	1	0,7 %
Services alimentaires	1	0,7 %
Fournitures et ameublement de maison	1	0,7 %
Acier	1	0,7 %
Transport terrestre	1	0,7 %
Total	140	100,0 %

1) Les émetteurs sont classés dans les secteurs d'activité par le conseiller en placement selon la norme de classification industrielle mondiale (*Global Industry Classification Standard*) adoptée par S&P.

Note	Nombre d'émetteurs	Pourcentage
AAA	3	2,1 %
AA+	0	0,0 %
AA	3	2,1 %
AA-	2	1,4 %
A+	18	12,9 %
A	25	17,9 %
A-	27	19,3 %
BBB+	26	18,6 %
BBB	25	17,9 %
BBB-	11	7,9 %
Total	140	100,0 %

Pays	Nombre d'émetteurs	Pourcentage
Australie	2	1,4 %
Bermudes	2	1,4 %
Grande-Bretagne	11	7,9 %
Canada	7	5,0 %
France	4	2,9 %
Allemagne	5	3,6 %
Grèce	1	0,7 %
Hong Kong	3	2,1 %
Israël	1	0,7 %
Italie	1	0,7 %
Japon	1	0,7 %
Malaysia	1	0,7 %
Pays-Bas	1	0,7 %
Corée du Sud	4	2,9 %
États-Unis	96	68,6 %
Total	140	100,0 %

Stratégie de sélection des sociétés faisant partie du portefeuille BLVC suivie par le conseiller en placement :

Le conseiller en placement emploiera un certain nombre de techniques de sélection pour constituer le portefeuille BLVC dans le but de réduire au minimum le taux de défaillance prévu afin que le rendement cible nécessaire au versement des distributions sur les actions privilégiées soit dégagé. Le conseiller en placement prendra notamment en considération les facteurs suivants:

- la diversification du point de vue de la dénomination sociale, du secteur d'activité, du pays et de la région, en tenant compte de facteurs comme les entités apparentées, les liens entre la société mère et les filiales, et les garanties;
- une évaluation statistique du taux de défaillance prévu des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC;
- les analyses quantitatives et qualitatives du crédit, notamment un examen des rapports obtenus des agences de notation et d'autres tiers.

La fiducie de crédit II sera investie de certains droits de substitution à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC. Toute substitution projetée doit respecter certaines méthodes de substitution prévues dans les modalités du billet lié à la valeur du crédit, se limitera à une liste approuvée de sociétés et aucune substitution ne pourra être effectuée si, au moment de la substitution, la note alors attribuée au billet lié à la valeur du crédit était abaissée. En outre, des substitutions ne pourront être effectuées que dans la mesure où les fonds se trouvant dans le compte de réserve lié aux opérations que la fiducie de crédit II a établi auprès de HSBC suffiront à compenser les pertes découlant de ces substitutions. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit ».

Fiducie de crédit II :

Une nouvelle fiducie de placement, la fiducie de crédit II, acquerra le billet lié à la valeur du crédit. Le porteur initial des parts de la fiducie de crédit II sera le cocontractant ou les membres de son groupe.

Le rendement pour les porteurs sera principalement tributaire, en vertu du contrat à livrer, du rendement du billet lié à la valeur du crédit. Ni la Société ni les porteurs n'auront de participation dans la fiducie de crédit II ou dans le billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit II.

Gérant :

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») fournira des services de gestion à la Société et à la fiducie de crédit II. Le gérant fournira tous les services administratifs dont la Société et la fiducie de crédit II auront besoin, ou fera le nécessaire pour que de tels services leur soient fournis, en plus de superviser les activités du conseiller en placement. Il incombera au gérant d'acquérir le portefeuille d'actions ordinaires et de conclure le contrat à livrer pour le compte de la Société. Se reporter aux rubriques « Direction de la Société — Le gérant » et « Direction de la fiducie de crédit II — Le gérant ».

Conseiller en placement :

Le gérant nommera Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. (le « conseiller en placement ») à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit II. Il incombera au conseiller en placement d'appliquer la stratégie de placement de la fiducie de crédit II, notamment constituer le portefeuille BLVC et surveiller activement les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC auquel est lié le rendement du billet lié à la valeur du crédit, de même que limiter, dans la mesure du possible, les risques associés à

ce portefeuille. Se reporter à la rubrique « Direction de la fiducie de crédit II — Le conseiller en placement ».

Rachat au gré du porteur :

Les actions privilégiées peuvent être remises aux fins de rachat au gré du porteur à tout moment, mais elles ne seront rachetées que le dernier jour du mois (une « date d'évaluation ») à compter du 31 décembre 2004. Les actions privilégiées qu'un porteur remet pour les faire racheter au moins cinq (5) jours ouvrables avant une date d'évaluation seront rachetées à la date d'évaluation en question, et ce porteur recevra un paiement au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation. En cas de rachat au gré du porteur, les porteurs auront droit à un prix de rachat par part (le « prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ») égal à 95 % de la valeur liquidative par action privilégiée établie à la date d'évaluation pertinente, moins 0,25 \$. Étant donné que ce prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées pourrait être inférieur à 25,00 \$ et qu'il fluctuera en fonction de la valeur liquidative au moment du rachat, la note que S&P a attribuée aux actions privilégiées n'englobe pas la somme payable au moment d'un rachat. Se reporter aux rubriques « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées — Rachat au gré du porteur » et « Détails du placement — Suspension des rachats d'actions privilégiées ».

Aux fins du calcul du prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées, la valeur liquidative par action privilégiée correspondra à la valeur globale i) du contrat à livrer et ii) de tous les autres éléments d'actif de la Société, déduction faite des éléments de passif de la Société et de toute somme versée en contrepartie des actions de catégorie A de la Société, divisée par le nombre d'actions privilégiées en circulation. Les éléments de passif comprendront les frais que le gérant aura antérieurement pris en charge pour le compte de la Société et les frais de gestion différés (tel que ce terme est défini ci-après) calculés à la date d'évaluation. La valeur du contrat à livrer sera, à tout moment, principalement tributaire de la valeur du billet lié à la valeur du crédit. Se reporter à la rubrique « Évaluation ».

Rachat au gré de la Société :

La Société rachètera les actions privilégiées à la date de rachat à un prix par action privilégiée (le « prix de rachat au gré de la Société des actions privilégiées ») égal i) à 25,00 \$ majorés du reliquat, le cas échéant, ou, si cette somme est inférieure, ii) à la somme tirée du règlement du contrat à livrer (qui sera égale à la valeur à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit, déduction faite des éléments de passif de la fiducie de crédit II) et de l'aliénation des autres éléments d'actif de la Société, déduction faite des éléments de passif de la Société et de la somme nominale versée en contrepartie des actions de catégorie A de la Société, divisés par le nombre d'actions privilégiées en circulation. À cette fin, les éléments de passif ne comprendront pas les frais pris en charge antérieurement par le gérant pour le compte de la Société et les frais de gestion différés. La Société peut également racheter les actions privilégiées avant la date de rachat en cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit à la suite d'un cas de défaut ou autrement. Se reporter aux rubriques « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit » et « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées ».

Le reliquat correspond à la somme qui reste, le cas échéant, après le versement de 25,00 \$ par action privilégiée émise et en circulation à la date de rachat de même que des distributions accumulées et impayées, mis à part

la somme payable à l'égard des actions de catégorie A de la Société, le paiement des frais de gestion différés au gérant et le remboursement des frais que le gérant a pris en charge pour le compte de la Société. Rien ne garantit qu'il restera un reliquat.

Rang :

Les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions de catégorie A de la Société en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital en cas de dissolution ou de liquidation de la Société. Étant donné qu'il n'y aura qu'un nombre minime d'actions de catégorie A en circulation, la quasi-totalité des gains (compte tenu des frais) et la totalité des pertes découlant des placements de la Société seront réalisés ou subis par les porteurs. Se reporter à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées ».

Emploi du produit :

La Société utilisera le produit net tiré du placement pour fournir une exposition au rendement tiré du billet lié à la valeur du crédit par l'intermédiaire du contrat à livrer. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit »

Système d'inscription en compte :

L'inscription des intérêts dans les actions privilégiées et des transferts de celles-ci ne sera effectué qu'au moyen du système d'inscription en compte de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »). Les actions privilégiées doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS. Les propriétaires véritables des actions privilégiées n'auront droit à aucun certificat matériel attestant qu'ils sont propriétaires de ces actions.

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que les actions privilégiées offertes par les présentes soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, elles constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. À la condition que la Société respecte ses objectifs de placement, les actions privilégiées ne constitueront pas un « bien étranger » pour l'application de l'impôt prévu à la partie XI de la LIR.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Imposition de la Société :

À la clôture du placement, la Société sera admissible en tant que « société de placement à capital variable » pour l'application de la LIR et elle a l'intention de demeurer admissible à ce titre par la suite. À titre de société de placement à capital variable, la Société aura droit à des remboursements des gains en capital à l'égard i) des dividendes sur les gains en capital qu'elle aura versés et ii) des rachats au gré de la Société admissibles, dans la mesure où elle a payé de l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur ses gains en capital imposables ou doit payer un tel impôt. En raison de ce qui précède et compte tenu de la déduction des frais dans le calcul de son revenu imposable, la Société ne devrait pas avoir à payer un impôt sur le revenu canadien net important.

Imposition des porteurs :

Les remboursements du capital que la Société distribuera aux porteurs ne seront généralement pas imposables, mais ils seront portés en diminution du prix de base rajusté des actions privilégiées pour le porteur. Les dividendes

sur les gains en capital qu'un porteur recevra seront considérés comme un gain en capital du porteur réalisé au moment de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition du porteur durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu. Les porteurs ne devraient pas recevoir d'autres distributions que les remboursements du capital et les dividendes sur les gains en capital. La disposition d'une action privilégiée détenue en tant qu'immobilisation peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital pour son porteur. Un rachat des actions privilégiées est considéré comme une disposition à ces fins.

Pour une explication détaillée des incidences fiscales fédérales canadiennes, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les actions privilégiées comporte certains risques, dont les suivants :

- i) le fait que rien ne garantit que la Société puisse réaliser ses objectifs en matière de remboursement du capital ou de distributions;
- ii) le fait que rien ne garantit que le billet lié à la valeur du crédit dégagera un rendement et la possibilité qu'il subisse des pertes, y compris le fait que s'il survient des défaillances à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, le capital du billet lié à la valeur du crédit pourrait être réduit, voire ramené à zéro;
- iii) le fait que la valeur liquidative de la Société variera, entre autres, en fonction des taux d'intérêt, des marges de crédit, de l'ensemble du rendement des marchés des titres de créance et de la valeur du billet lié à la valeur du crédit;
- iv) la possibilité que les actions privilégiées soient négociées sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par action privilégiée et le fait que rien ne garantit que les actions privilégiées soient négociées à un prix équivalant à la valeur liquidative par action privilégiée;
- v) le risque lié au cocontractant et associé au contrat à livrer et au billet lié à la valeur du crédit;
- vi) la résiliation de la convention de rachat du billet;
- vii) le fait que rien ne garantit que les actions privilégiées ou le billet lié à la valeur du crédit conserveront la note que S&P leur a attribuée, et la possibilité que toute baisse ou tout retrait de cette note ait une incidence négative sur le cours des actions privilégiées;
- viii) les risques liés au portefeuille BLVC et aux sociétés de référence qui en font partie;
- ix) le fait que les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC ne peuvent être substituées qu'au gré du conseiller en placement, pourvu que certaines conditions soient remplies;
- x) le fait que la Société n'aura aucun placement direct dans le billet lié à la valeur du crédit et que HSBC n'aura aucune obligation envers la Société à l'égard du billet lié à la valeur du crédit;
- xi) l'impossibilité pour les porteurs d'exercer des recours contre les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC à cause de

l'absence d'une participation de la Société dans le portefeuille BLVC ou dans les sociétés de référence qui en font partie;

- xii) le fait que HSBC a un pouvoir discrétionnaire à l'égard de certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit;
- xiii) la possibilité que les négociations des titres des sociétés de référence et les autres opérations effectuées par HSBC ou les membres de son groupe sur ces titres aient une incidence négative sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit;
- xiv) la possibilité que les activités commerciales de HSBC suscitent des conflits d'intérêts et l'existence, réelle ou éventuelle, de conflits d'intérêts entre la fiducie de crédit II, à titre de porteur du billet lié à la valeur du crédit, et HSBC;
- xv) le fait que si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques de la Société et des placeurs pour compte ou en raison d'une modification de la loi, au moment du règlement du contrat à livrer, le gain réalisé aux termes du contrat à livrer n'était plus considéré comme un gain en capital (selon l'application de la disposition générale anti-évitement ou autre) réalisé à la vente des titres aux termes de ce contrat, le rendement après impôt pour les porteurs pourrait être réduit, voire ramené à une somme inférieure à celle que les porteurs auraient réalisée s'ils avaient investi directement dans la fiducie de crédit II ou dans le billet lié à la valeur du crédit;
- xvi) la possibilité que les sommes payables en cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit soient considérablement inférieures au capital initial du billet lié à la valeur du crédit et, dans certains cas, qu'ils soient de zéro;
- xvii) la dépendance envers le gérant, le conseiller en placement et les employés clés;
- xviii) l'absence d'antécédents d'exploitation de la Société et l'absence, à l'heure actuelle, d'un marché pour la négociation publique des actions privilégiées;
- xix) la modification possible des lois fiscales ou autres;
- xx) les droits prévus par la loi;
- xxi) les conflits d'intérêts éventuels;
- xxii) l'exposition aux marchés étrangers.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

SOMMAIRE DES FRAIS ET DES DÉPENSES

Le tableau suivant présente un sommaire des frais et des dépenses qui sont payables par la Société et par la fiducie de crédit II. Pour plus de détails, se reporter à la rubrique « Frais et dépenses ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
Rémunération payable aux placeurs pour compte pour la vente des actions privilégiées :	0,75 \$ l'action privilégiée.
Frais d'émission :	La Société règlera les frais engagés dans le cadre du placement, qui sont estimés à 1 050 000 \$.
Frais et dépenses annuels courants :	<p>Les frais et dépenses annuels courants que la Société prendra directement et indirectement à sa charge devraient être inférieurs à 1,00 % de la valeur liquidative. Ces frais et dépenses comprennent i) les frais de gestion annuels correspondant à 0,35 % de la valeur liquidative de la Société; ii) les frais payables aux termes du contrat à livrer et iii) les dépenses courantes engagées dans le cadre de l'exploitation et de l'administration. Si les frais et dépenses précités sont supérieurs à 1,00 % de la valeur nominale des actions privilégiées par année (soit 3 000 000 \$ par année), le gérant acceptera d'utiliser ces frais de gestion différés (tel que ce terme est défini ci-après), mais seulement jusqu'à concurrence de ceux-ci, pour acquitter l'excédent.</p> <p>Aucuns frais ne sont payables à HSBC aux termes du billet lié à la valeur du crédit. Tout bénéfice que HSBC réalisera dans le cadre de l'émission du billet lié à la valeur du crédit est compris dans le coupon versé sur ce dernier.</p> <p>Dans la mesure où il reste des éléments d'actif après le versement aux porteurs du prix d'émission initial des actions privilégiées et de toutes les distributions accumulées et impayées, le gérant recevra i) une somme égale aux frais et aux dépenses qu'il a pris en charge pour le compte de la Société et ii) des frais de gestion non récurrents additionnels payables à la date de rachat, calculés d'après la valeur liquidative trimestrielle de la Société et correspondant à 0,65 % de la valeur liquidative de la Société par année (les « frais de gestion différés »).</p> <p>Les frais de gestion mentionnés ci-dessus qui sont payables par la Société et par la fiducie de crédit II sont décrits à la rubrique « Frais et dépenses ».</p> <p>Il incombe au gérant, en sa qualité de gérant de la fiducie de crédit II, d'acquitter les frais de gestion de placement du conseiller en placement.</p>
Dépenses courantes :	<p>Aux termes du contrat à livrer, la Société versera au cocontractant des frais correspondant à environ 0,45 % par année de la valeur liquidative de la fiducie de crédit II, calculés et payables une fois par trimestre à terme échu. Ces frais comprennent les frais de couverture que le cocontractant a engagés.</p> <p>La Société et la fiducie de crédit II régleront également la totalité des dépenses engagées dans le cadre de leur exploitation et de leur administration, qui sont respectivement estimés à 185 000 \$ et à 50 000 \$ par année. Se reporter à la rubrique « Frais et dépenses — Dépenses courantes ». Il incombera également à la Société et à la fiducie de crédit II d'acquitter les autres frais liés aux opérations de portefeuille et les dépenses extraordinaires qui pourraient être engagés à l'occasion.</p>

LA SOCIÉTÉ

ROC Pref II Corp. (la « Société ») est une société par actions constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario le 23 août 2004. Son gérant est Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant »). Le gérant a été constitué sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 15 janvier 2001 et appartient en propriété exclusive à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Partnership. L'établissement principal de la Société et le siège social du gérant sont situés au Suite 5700, Box 416, 1 First Canadian Place, 100 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1E3.

Statut de la Société

Même si la Société est considérée comme une société de placement à capital variable pour l'application des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, elle n'est pas un organisme de placement collectif conventionnel et elle a obtenu des dispenses de certaines exigences imposées par le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « Règlement 81-102 »).

OBJECTIFS ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Les objectifs de placement de la Société sont les suivants :

- i) **remboursement du capital** : le versement aux porteurs d'actions privilégiées (les « porteurs »), vers le 31 décembre 2009 (la « date de rachat »), d'une somme par action privilégiée égale au prix de souscription initial, soit 25,00 \$ l'action privilégiée;
- ii) **distributions** : le versement aux porteurs de distributions privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles d'environ 0,290625 \$ l'action privilégiée (soit 1,1625 \$ par année pour un rendement de 4,65 % sur le prix de souscription initial de 25,00 \$ l'action privilégiée). Les distributions sur les actions privilégiées seront composées principalement de remboursements du capital et pourraient comprendre des dividendes sur les gains en capital.

La Société réalisera ses objectifs de placement en concluant avec HSBC Bank USA, National Association (le « cocontractant »), institution financière dont la dette à long terme a obtenu la note AA- de S&P, un contrat d'achat et de vente à livrer (le « contrat à livrer ») qui lui permettra de profiter du rendement dégagé par un billet lié à la valeur du crédit (le « billet lié à la valeur du crédit »). Aux termes du contrat à livrer, le cocontractant acceptera de verser à la Société, vers la date de rachat, à titre de prix d'achat d'un portefeuille composé d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes (le « portefeuille d'actions ordinaires ») que la Société acquerra grâce au produit net tiré du placement d'actions privilégiées (le « placement »), une somme équivalant au rendement tiré du billet lié à la valeur du crédit. Se reporter à la rubrique « Directives de placement de la Société — Contrat à livrer ». Le billet lié à la valeur du crédit a obtenu la note provisoire A- de Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc. (« S&P »), et appartiendra à une fiducie de crédit II nouvellement créée (la « fiducie de crédit II »). Le billet lié à la valeur du crédit sera émis par la Banque HSBC Canada (« HSBC »), banque canadienne dont la dette à long terme a obtenu la note A+ de S&P. Le rendement du billet lié à la valeur du crédit est lié au nombre de défaillances subies pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit par les sociétés faisant partie d'un portefeuille ayant une pondération égale (le « portefeuille BLVC ») composé d'environ 125 à 150 sociétés (les « sociétés de référence ») qui ont toutes obtenu une note de bonne qualité de S&P. En outre, à l'occasion, la Société peut être exposée à des espèces et à des quasi-espèces.

La Société peut être exposée à des espèces et à des quasi-espèces en vertu du contrat à livrer étant donné que le billet lié à la valeur du crédit verse des distributions en espèces à la fiducie de crédit II. Toute somme que la fiducie de crédit II reçoit en sus de la somme qui est distribuée sera réinvestie dans la fiducie de crédit II et détenue dans des espèces, dans des quasi-espèces et dans d'autres titres de créance. Cette somme devrait correspondre à environ 1,0 % par année.

LE BILLET LIÉ À LA VALEUR DU CRÉDIT

Le billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit II est une obligation inconditionnelle, directe et de rang supérieur de cinq ans émise par HSBC, à laquelle S&P a attribué la note provisoire A-. Le

billet lié à la valeur du crédit sera émis au pair, arrivera à échéance le 20 décembre 2009 et sera assorti d'un coupon à taux fixe en dollars canadiens donnant droit à au moins 6,55 % du capital non remboursé. Le coupon réel sera calculé avant la clôture et suffira à régler les frais et à permettre à la Société de recevoir aux termes du contrat à livrer des montants suffisant à financer les distributions sur les actions privilégiées.

Le billet lié à la valeur du crédit n'atteste pas un dépôt et n'est pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur. Le billet lié à la valeur du crédit prendra rang égal avec le passif-dépôts de HSBC (sauf disposition contraire de la loi). La note provisoire de A- que S&P a attribuée au billet lié à la valeur du crédit est fondée sur un certain nombre de facteurs, dont la diversification, la qualité du crédit et les taux de défaillance et de recouvrement prévus du portefeuille BLVC de même que le taux de pertes nettes que le portefeuille BLVC peut subir sans que cela nuise aux versements d'intérêt sur le billet lié à la valeur du crédit et au capital de ce dernier.

Structure du billet lié à la valeur du crédit

Le rendement du billet lié à la valeur du crédit sera fonction du nombre de défaillances subies pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit par les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, qui ont toutes obtenu une note de bonne qualité de S&P. Le billet lié à la valeur du crédit a été structuré de sorte à être protégé des premières pertes nettes subies par le portefeuille BLVC jusqu'à concurrence de 3,43 % de la valeur initiale de ce portefeuille. La perte nette découlant de la défaillance d'une société de référence correspond au pourcentage du portefeuille BLVC investi dans la société de référence en question moins le pourcentage de recouvrement qui serait réalisé à la vente d'une obligation de la société de référence en défaut.

En raison de la structure du billet lié à la valeur du crédit, la note attribuée au billet lié à la valeur du crédit est tributaire de trois facteurs principaux : i) la qualité du crédit du portefeuille BLVC (plus la qualité du crédit du portefeuille BLVC est élevée, plus la probabilité d'une défaillance de ce portefeuille est faible); ii) la somme qui peut être recouvrée à l'égard des obligations défaillantes après une défaillance (le billet lié à la valeur du crédit n'est touché que par les pertes nettes déduction faite de cette somme recouvrée) et iii) le taux de pertes nettes que peut subir le portefeuille BLVC sans que cela nuise au billet lié à la valeur du crédit.

Le portefeuille BLVC aura une pondération égale et fournira une exposition au rendement des titres de créances de 125 à 150 sociétés de référence (soit une exposition de 0,67 % à 0,80 % à chaque société de référence). Les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC obtiendront initialement la note moyenne pondérée A- et elles sont largement diversifiées sur le plan du secteur d'activité et du pays. Le taux de défaillance cumulatif moyen et historique d'une combinaison de titres de créance comparables à ceux qui font partie du portefeuille BLVC est de 1,74 % sur une période de cinq ans (selon l'étude à long terme intitulée « Ratings Performance 2003 » que S&P a réalisée sur les défaillances du crédit survenues au cours de la période allant de 1981 à 2003). D'après la même étude, le pire taux de défaillance cumulatif et historique qu'une combinaison de titres de créance comparables à ceux qui font partie du portefeuille BLVC a enregistré sur une période de cinq ans a été de 2,62 % au cours de la période allant de 1987 à 1991.

En règle générale, lorsque des obligations sont en défaut, on peut toujours les vendre pour recouvrer une partie de leur capital. La somme recouvrée varie en fonction de la conjoncture du marché et de la situation particulière de l'entité défaillante. Selon l'étude de S&P intitulée « Recovery Rates for Credits in Global Synthetic CDOs Q1 2004 », le taux de recouvrement moyen des entités faisant partie des portefeuilles de référence composés de titres garantis par des créances synthétiques entre janvier 2000 et mars 2004, pondéré en fonction des incidents de crédit, représentait 31,1 % de la valeur nominale. L'étude effectuée par le professeur Edward Altman de la Stern School of Business de la New York University intitulée « Defaults and Returns in a High Yield Bond Market : The Year 2003 in Review and Market Outlook » donne une perspective à long terme sur les taux de recouvrement dans l'examen du cours moyen des obligations défaillantes (classées d'après leur note originale) au cours de la période allant de 1971 à 2003. D'après l'étude, le prix moyen après la défaillance d'une combinaison de titres de créance comparables à ceux qui font partie du portefeuille BLVC correspondait à 49,1 % de la valeur nominale.

Si on appliquait un taux de recouvrement indicatif de 40,0 % (selon les études indiquées au paragraphe précédent) aux taux de défaillance cumulatifs moyens et historiques de 1,74 % sur une période de cinq ans, on obtiendrait des taux de perte moyens de 1,04 % au cours d'une période de cinq ans. Si on applique ce taux de

recouvrement indicatif au pire taux de défaillance cumulatif et historique sur une période de cinq ans, soit 2,62 %, on obtiendrait des taux de pertes nettes de 1,57 %. Le billet lié à la valeur du crédit que détient la fiducie de crédit II permet d'effectuer tous les versements d'intérêt et de rembourser le capital intégral à l'échéance même s'il subit une perte nette allant jusqu'à 3,43 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC au total pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit.

Par conséquent, d'après le pire taux de défaillance cumulatif moyen sur une période de cinq ans et le pire taux de défaillance cumulatif et historique sur une période de cinq ans enregistrés au cours de la période de 22 ans terminée en 2003 et selon les taux de recouvrement historiques, le billet lié à la valeur du crédit aurait permis d'effectuer tous les versements d'intérêt et de rembourser le capital intégral à l'échéance.

Le tableau suivant présente le taux de couverture des défaillances du billet lié à la valeur du crédit en fonction des taux de défaillance et du taux de recouvrement indicatif de 40 %.

Taux de couverture des défaillances historiques			
Description	Taux de défaillance cumulatif sur une période de cinq ans¹⁾	Perte nette au taux de recouvrement indicatif historique de 40 %²⁾	Taux de couverture implicite du billet lié à la valeur du crédit³⁾
Taux de défaillance moyen et historique	1,74 %	1,04 %	3,3 x
Pire taux de défaillance historique	2,62 %	1,57 %	2,2 x

Notes :

- 1) Selon l'étude sur la transition intitulée « Ratings Performance 2003 » que S&P a réalisée à l'égard de la période allant de 1981 à 2003. **Le tableau ci-dessus illustre le taux moyen historique des défaillances cumulatives survenues sur une période de cinq ans et n'est pas nécessairement représentatif des rendements qui seront tirés du billet lié à la valeur du crédit. Le rendement passé n'est pas nécessairement représentatif du futur.**
- 2) Le taux de recouvrement réel d'une société de référence du portefeuille BLVC pourrait s'éloigner de façon importante du taux de recouvrement indicatif de 40 %.
- 3) Taux de pertes nettes subies par la portefeuille BLVC avant que le coupon ou le capital du billet lié à la valeur du crédit ne soit touché. À l'heure actuelle, ce taux est de 3,43 %.

Si les pertes cumulatives découlant des défaillances, déduction faite des recouvrements, dépassent 3,43 %, le capital du billet lié à la valeur du crédit et, par conséquent, la somme qui sera versée à la fiducie de crédit II à l'échéance, diminueront. Les intérêts sur le billet lié à la valeur du crédit seront calculés en fonction du capital moyen pondéré non remboursé au cours de chaque période d'intérêt. Par conséquent, si le capital du billet lié à la valeur du crédit est réduit par suite des défaillances survenues dans le portefeuille BLVC, les intérêts que la fiducie de crédit II recevra diminueront. Si les pertes cumulatives du portefeuille BLVC découlant des défaillances, déduction faite des recouvrements, dépassent 4,33 %, le billet lié à la valeur du crédit n'aura vraisemblablement aucune valeur à l'échéance.

Une « défaillance » des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC désigne notamment une faillite, une omission de paiement ou une restructuration. En outre, si HSBC, à titre d'émetteur du billet lié à la valeur du crédit, était en défaut relativement à ses titres d'emprunt de rang supérieur, la fiducie de crédit II et, en vertu du contrat à livrer, la Société n'aurait, dans l'hypothèse où aucune somme n'était recouvrée par la fiducie de crédit II, que peu d'actif, voire aucun actif, sauf les sommes recouvrées à l'égard du billet lié à la valeur du crédit défaillant, pour respecter les obligations qui leur incombent envers les porteurs de leurs titres, dont les actions privilégiées. HSBC n'a des droits et des obligations qu'aux termes du contrat à livrer. HSBC n'agira pas à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit II ou d'une autre partie dans le cadre du présent placement, et elle n'a aucune obligation envers les porteurs.

Le tableau suivant présente la sensibilité du capital lié à la valeur du crédit à divers degrés de pertes nettes survenues dans le portefeuille BLVC sur une période de cinq ans.

Analyse de la sensibilité par rapport au taux de défaillance				
Nombre de sociétés de référence défaillantes	Taux de défaillance cumulatif implicite sur une période de cinq ans	Multiple du taux de défaillance moyen et historique¹⁾	Perte nette au taux de recouvrement indicatif de 40 %²⁾	Pourcentage de la valeur nominale du billet lié à la valeur du crédit restante
2,00	1,43 %	0,8 x	0,86 %	100,0 %
3,00	2,14 %	1,2 x	1,29 %	100,0 %
4,00	2,86 %	1,6 x	1,71 %	100,0 %
5,00	3,57 %	2,1 x	2,14 %	100,0 %
6,00	4,29 %	2,5 x	2,57 %	100,0 %
7,00	5,00 %	2,9 x	3,00 %	100,0 %
8,00	5,71 %	3,3 x	3,43 %	100,0 %
9,00	6,43 %	3,7 x	3,86 %	52,5 %
10,00	7,14 %	4,1 x	4,29 %	4,9 %
11,00	7,86 %	4,5 x	4,71 %	0,0 %

Notes :

- 1) Selon l'étude sur la transition intitulée « Ratings Performance 2003 » que S&P a réalisée à l'égard de la période allant de 1981 à 2003. **Le tableau ci-dessus n'indique pas nécessairement les rendements que produira le billet lié à la valeur du crédit. Le rendement passé n'est pas nécessairement représentatif du rendement futur.**
- 2) Le taux de recouvrement réel d'une société de référence du portefeuille BLVC pourrait s'éloigner de façon importante du taux de recouvrement indicatif de 40 %.

Valeur liquidative

La valeur liquidative par action privilégiée sera calculée deux fois par mois et sera fondée, en vertu du contrat à livrer, sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit. Le gérant fixera la valeur du billet lié à la valeur du crédit à l'aide du prix indicatif que HSBC lui fournira et de tous les autres renseignements qu'il jugera pertinents. HSBC fournira à la fiducie de crédit II un prix indicatif de la valeur du billet lié à la valeur du crédit deux fois par mois. On estime que la valeur liquidative par action privilégiée de la Société sera de 24,16 \$ à la clôture du placement, compte tenu de la rémunération des preneurs fermes et des autres frais d'émission. On estime à environ 0,29 \$ l'action privilégiée par année l'excédent du coupon fixe du billet lié à la valeur du crédit, qui est estimé à 6,90 %, sur la somme nécessaire au financement des distributions annuelles sur les actions privilégiées de 1,1625 \$ l'action privilégiée et des dépenses et frais d'exploitation annuels estimés à 0,21 \$ l'action privilégiée. Cet excédent sera investi dans des espèces, dans des quasi-espèces et dans d'autres titres de créance. Dans ces conditions, il faudrait environ 3,0 ans à la fiducie de crédit II pour obtenir les sommes supplémentaires permettant à la Société de financer un paiement de 25,00 \$ l'action privilégiée à la date de rachat. Toute somme supérieure à 25,00 \$ que la fiducie conservera fera partie de ses éléments d'actif. Le gérant ne conclura un contrat à l'égard du billet lié à la valeur du crédit que s'il est assorti d'un coupon d'au moins 6,55 %, soit le minimum requis pour satisfaire aux objectifs de placement de la Société.

La capacité de la fiducie de crédit II de réinvestir les excédents sera tributaire du rendement du billet lié à la valeur du crédit. Les versements d'intérêt réels sur le billet lié à la valeur du crédit, le capital réel de celui-ci et la somme payable à la fiducie de crédit II à son échéance seront tributaires du rendement du portefeuille BLVC.

Portefeuille BLVC

Le portefeuille BLVC aura une pondération égale et fournira une exposition au rendement des titres de créance de 125 à 150 sociétés de référence (soit une exposition de 0,67 % à 0,80 % à chaque société de référence). Les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC obtiendront initialement la note

moyenne pondérée A– et elles sont largement diversifiées sur le plan du secteur d'activité et du pays. Le conseiller en placement (tel que ce terme est défini ci-après) sélectionnera et surveillera activement les sociétés faisant partie du portefeuille BLVC.

Le tableau qui suit présente le nom, la note attribuée par S&P, le secteur d'activité et le pays d'origine des sociétés que le conseiller en placement a sélectionnées, à la date des présentes, comme étant représentatives des sociétés de référence qui feront partie du portefeuille BLVC représentatif¹⁾.

<u>Nom de la société</u>	<u>Note attribuée par S&P</u>	<u>Secteur d'activité</u>	<u>Pays</u>
3i Group plc	A+	Courtiers et maisons de placement	Grande-Bretagne
Accor SA	BBB	Hébergement et casinos	France
Ace Ltd.	BBB+	Assurance	Bermudes
Allstate Corp. (The)	A+	Assurance	États-Unis
Alltel Corp.	A	Télécommunications	États-Unis
Altria Group Inc.	BBB+	Boissons et produits du tabac	États-Unis
Ambac Financial Group, Inc.	AA	Assurance	États-Unis
American Standard Companies Inc.	BBB	Équipement industriel	États-Unis
Amgen Inc.	A+	Soins de santé	États-Unis
Anglo American plc	A–	Minéraux/métaux non ferreux	Grande-Bretagne
Anheuser-Busch Companies, Inc.	A+	Boissons et produits du tabac	États-Unis
Aon Corporation	A–	Assurance	États-Unis
Arrow Electronics, Inc.	BBB–	Électronique/produits électriques	États-Unis
Autostrade SpA	A	Transport terrestre	Italie
AutoZone, Inc.	BBB+	Détaillants (sauf les détaillants alimentaires/pharmaceutiques)	États-Unis
Avnet, Inc.	BBB–	Électronique/produits électriques	États-Unis
Baxter International Inc.	A–	Soins de santé	États-Unis
Bayer Aktiengesellschaft	A	Produits chimiques/matières plastiques	Allemagne
BCE Inc.	A	Télécommunications	Canada
BHP Billiton Ltd.	A+	Minéraux/métaux non ferreux	Australie
Boeing Capital Corporation	A	Secteur aérospatial et défense	États-Unis
BorgWarner Inc.	A–	Secteur automobile	États-Unis
Bristol-Myers Squibb Company	A+	Secteur pharmaceutique	États-Unis
British American Tobacco p.l.c.	BBB+	Boissons et produits du tabac	Grande-Bretagne
Corporation Cameco	BBB+	Minéraux/métaux non ferreux	Canada
Campbell Soup Company	A	Produits alimentaires	États-Unis
Cardinal Health Inc.	A–	Soins de santé	États-Unis
Cargill, Incorporated	A+	Agriculture	États-Unis
Carrefour Sa	A+	Détaillants alimentaires/pharmaceutiques	France
Caterpillar Financial Services Corporation	A	Équipement industriel	États-Unis
Centex Corporation	BBB	Construction et aménagement	États-Unis
CenturyTel Inc.	BBB+	Télécommunications	États-Unis
Chiron Corporation	A–	Soins de santé	États-Unis
Cinergy Corp.	BBB+	Services publics	États-Unis
Cingular Wireless LLC	A+	Télécommunications	États-Unis
CIT Group Inc.	A	Intermédiaires financiers	États-Unis
Clear Channel Communications Inc.	BBB–	Radiodiffusion et télévision	États-Unis
Coca-Cola Enterprises Inc.	A	Boissons et produits du tabac	États-Unis
Comcast Cable Communications, Inc.	BBB	Télévision par câble et par satellite	États-Unis
Computer Sciences Corporation	A	Électronique/produits électriques	États-Unis
Constellation Energy Group Inc.	BBB+	Services publics	États-Unis
Cox Communications Inc.	BBB	Télévision par câble et par satellite	États-Unis
DaimlerChrysler AG	BBB	Secteur automobile	Allemagne
Deutsche Lufthansa AG	BBB	Transport aérien	Allemagne
Developers Diversified Realty Corporation	BBB	Construction et aménagement	États-Unis
Dominion Resources Inc.	BBB+	Services publics	États-Unis
DTE Energy Company	BBB+	Services publics	États-Unis
Duke Capital Corporation	BBB	Services publics	États-Unis
EMI Group plc	BBB–	Biens et activités de loisir/cinéma	Grande-Bretagne
Enbridge Inc.	A–	Services publics	Canada
EOP Operating LP	BBB+	Construction et aménagement	États-Unis

<u>Nom de la société</u>	<u>Note attribuée par S&P</u>	<u>Secteur d'activité</u>	<u>Pays</u>
European Aeronautic Defense and Space Company EADS N.V.	A	Conglomérats	Pays-Bas
Exelon Corporation	A-	Services publics	États-Unis
Exelon Generation Co LLC	A-	Services publics	États-Unis
Federal National Mortgage Association	AAA	Intermédiaires financiers	États-Unis
Federated Department Stores Inc.	BBB+	Détaillants (sauf les détaillants alimentaires/pharmaceutiques)	États-Unis
Financial Security Assurance Inc.	AAA	Assurance	États-Unis
Ford Motor Credit Company	BBB-	Intermédiaires financiers	États-Unis
Gatx Financial Corporation	BBB-	Industrie ferroviaire	États-Unis
General Electric Capital Corporation	AAA	Intermédiaires financiers	États-Unis
General Motors Acceptance Corporation	BBB	Secteur automobile	États-Unis
Halliburton Company	BBB	Pétrole et gaz	États-Unis
Harrah's Entertainment Inc.	BBB-	Hébergement et casinos	États-Unis
Hca Inc.	BBB-	Soins de santé	États-Unis
Hellenic Telecommunications Organisation SA	BBB+	Télécommunications	Grèce
Honeywell International Inc.	A	Secteur aérospatial et défense	États-Unis
Humana Inc.	BBB	Soins de santé	États-Unis
Hutchison Whampoa Limited	A-	Conglomérats	Hong Kong
International Business Machines Corporation	A+	Électronique/produits électriques	États-Unis
International Lease Finance Corporation	AA-	Location de matériel	États-Unis
Israel Electric Corporation	BBB+	Services publics	Israël
J Sainsbury plc	BBB+	Détaillants alimentaires/pharmaceutiques	Grande-Bretagne
J.P. Morgan Chase & Co.	A+	Courtiers et maisons de placement	États-Unis
Kerr-McGee Corp.	BBB	Pétrole et gaz	États-Unis
Kimco Realty Corporation	A-	Construction et aménagement	États-Unis
Kinder Morgan Energy Partners L.P.	BBB+	Services publics	États-Unis
Korea Electric Power Corporation	A-	Services publics	Corée du Sud
Korea Telecom	A-	Télécommunications	Corée du Sud
Lehman Brothers Holdings Inc.	A	Intermédiaires financiers	États-Unis
Loews Corporation	A	Assurance	États-Unis
Man Group plc	A3 (Moody's)	Courtiers et maisons de placement	Grande-Bretagne
Marathon Oil Corporation	BBB+	Pétrole et gaz	États-Unis
Marks & Spencer Group Plc	BBB	Détaillants (sauf les détaillants alimentaires/pharmaceutiques)	Grande-Bretagne
Marriott International Inc.	BBB+	Hébergement et casinos	États-Unis
MBIA Inc.	AA	Assurance	États-Unis
McKesson Corporation	BBB	Soins de santé	États-Unis
MeadWestvaco Corporation	BBB	Produits forestiers	États-Unis
Merrill Lynch & Co. Inc.	A+	Intermédiaires financiers	États-Unis
MGIC Investment Corp.	A	Assurance	États-Unis
Morgan Stanley	A+	Courtiers et maisons de placement	États-Unis
Mtr Corporation Ltd.	A+	Industrie ferroviaire	Hong Kong
National Rural Utilities Cooperative Finance Corporation	A	Intermédiaires financiers	États-Unis
Newell Rubbermaid Inc.	BBB+	Fournitures et ameublement de maison	États-Unis
Noranda Inc.	BBB-	Minéraux/métaux non ferreux	Canada
Nordstrom Inc.	A-	Détaillants (sauf les détaillants alimentaires/pharmaceutiques)	États-Unis
Omnicom Group Inc.	A-	Équipement de bureau et services connexes	États-Unis
PCCW-HKT Telephone Limited	BBB	Courtiers et maisons de placement	Hong Kong
Petroliam Nasional Berhad	A-	Pétrole et gaz	Malaysia
Placer Dome Inc.	BBB+	Minéraux/métaux non ferreux	Canada
POSCO	A-	Acier	Corée du Sud
Qantas Airways Limited	BBB+	Transport aérien	Australie
Quebecor World Inc.	BBB-	Édition	Canada

<u>Nom de la société</u>	<u>Note attribuée par S&P</u>	<u>Secteur d'activité</u>	<u>Pays</u>
RadioShack Corporation	A –	Détaillants (sauf les détaillants alimentaires/pharmaceutiques)	États-Unis
Rank Group Plc	BBB –	Biens et activités de loisirs/cinéma	Grande-Bretagne
Reuters Group PLC	A	Radiodiffusion et télévision	Grande-Bretagne
Safeway Inc.	BBB	Produits alimentaires	États-Unis
Sara Lee Corporation	A+	Produits alimentaires	États-Unis
Schering-Plough Corporation	A –	Secteur pharmaceutique	États-Unis
SCOR	BBB+	Assurance	France
Sealed Air Corp.	BBB	Contenants et produits de verre	États-Unis
Siemens AG	AA –	Conglomérats	Allemagne
Simon Property Group Inc.	BBB+	Construction et aménagement	États-Unis
SLM Corporation	A	Intermédiaires financiers	États-Unis
Sodexo Alliance SA	BBB+	Services alimentaires	France
Société aurifère Barrick	A	Minéraux/métaux non ferreux	Canada
Southwest Airlines Co.	A	Transport aérien	États-Unis
Supervalu Inc.	BBB	Détaillants alimentaires/pharmaceutiques	États-Unis
Takefuji Corporation	BBB	Courtiers et maisons de placement	Japon
Target Corporation	A+	Détaillants (sauf les détaillants alimentaires/pharmaceutiques)	États-Unis
Telephone And Data Systems Inc.	A –	Télécommunications	États-Unis
Temple-Inland Inc.	BBB	Produits forestiers	États-Unis
Textron Financial Corporation	A –	Intermédiaires financiers	États-Unis
The Bear Stearns Companies Inc.	A	Intermédiaires financiers	États-Unis
The Dow Chemical Company	A –	Produits chimiques et matières plastiques	États-Unis
The Export-Import Bank of Korea	A –	Intermédiaires financiers	Corée du Sud
The Goldman Sachs Group Inc.	A+	Intermédiaires financiers	États-Unis
The May Department Stores Company	BBB	Détaillants (sauf les détaillants alimentaires/pharmaceutiques)	États-Unis
The Walt Disney Company	BBB+	Biens et activités de loisirs/cinéma	États-Unis
Transocean Inc.	A –	Pétrole et gaz	États-Unis
Tyson Foods Inc.	BBB	Produits alimentaires	États-Unis
UST Inc.	A	Boissons et produits du tabac	États-Unis
Valero Energy Corporation	BBB	Pétrole et gaz	États-Unis
Verizon Global Funding Corp.	A+	Télécommunications	États-Unis
Viacom Inc.	A –	Télévision par câble et par satellite	États-Unis
Vodafone Group Plc	A	Télécommunications	Grande-Bretagne
Volkswagen Aktiengesellschaft	A –	Secteur automobile	Allemagne
Wal-Mart Stores Inc.	AA	Détaillants (sauf les détaillants alimentaires/pharmaceutiques)	États-Unis
WPP Group plc	BBB+	Édition	Grande-Bretagne
Wyeth	A	Secteur pharmaceutique	États-Unis
XL Capital Ltd.	A	Assurance	Bermudes

1) Le portefeuille BLVC réel dont est fonction le rendement du billet lié à la valeur du crédit peut différer du portefeuille BLVC représentatif. Se reporter à la rubrique « Directives de placement de la fiducie de crédit II ».

Les tableaux suivants présentent la répartition des notes de S&P selon la note attribuée, le pays et le secteur d'activité des sociétés que le conseiller de placement a choisies comme étant représentatives des sociétés de référence qui feront partie du portefeuille BLVC représentatif :

Secteur d'activité ¹⁾	Nombre d'émetteurs	Pourcentage
Intermédiaires financiers	12	8,6 %
Services publics	11	7,9 %
Assurance	10	7,1 %
Télécommunications	9	6,4 %
Détaillants (sauf les détaillants alimentaires/ pharmaceutiques)	8	5,7 %
Soins de santé	7	5,0 %
Courtiers et maisons de placement	6	4,3 %
Minéraux/métaux non ferreux	6	4,3 %
Pétrole et gaz	6	4,3 %
Boissons et produits du tabac	5	3,6 %
Construction et aménagement	5	3,6 %
Secteur automobile	4	2,9 %
Électronique/produits électriques	4	2,9 %
Produits alimentaires	4	2,9 %
Transport aérien	3	2,1 %
Télévision par câble et par satellite	3	2,1 %
Conglomérats	3	2,1 %
Secteur pharmaceutique	3	2,1 %
Détaillants alimentaires/ pharmaceutiques	3	2,1 %
Biens et activités de loisirs/cinéma	3	2,1 %
Hébergement et casinos	3	2,1 %
Secteur aérospatial et défense	2	1,4 %
Produits chimiques/matières plastiques	2	1,4 %
Produits forestiers	2	1,4 %
Équipement industriel	2	1,4 %
Édition	2	1,4 %
Radiodiffusion et télévision	2	1,4 %
Industrie ferroviaire	2	1,4 %
Équipement de bureau et services connexes	1	0,7 %
Contenants et produits de verre	1	0,7 %
Location d'équipement	1	0,7 %
Agriculture	1	0,7 %
Services alimentaires	1	0,7 %
Fournitures et ameublement de maison	1	0,7 %
Acier	1	0,7 %
Transport terrestre	1	0,7 %
Total	140	100,0 %

1) Les émetteurs sont classés dans les secteurs d'activité par le conseiller en placement selon la norme de classification industrielle mondiale (*Global Industry Classification Standard*) adoptée par S&P.

Note	Nombre d'émetteurs	Pourcentage
AAA	3	2,1 %
AA+	0	0,0 %
AA	3	2,1 %
AA-	2	1,4 %
A+	18	12,9 %
A	25	17,9 %
A-	27	19,3 %
BBB+	26	18,6 %
BBB	25	17,9 %
BBB-	11	7,9 %
Total	140	100,0 %

Pays	Nombre d'émetteurs	Pourcentage
Australie	2	1,4 %
Bermudes	2	1,4 %
Grande-Bretagne	11	7,9 %
Canada	7	5,0 %
France	4	2,9 %
Allemagne	5	3,6 %
Grèce	1	0,7 %
Hong Kong	3	2,1 %
Israël	1	0,7 %
Italie	1	0,7 %
Japon	1	0,7 %
Malaysia	1	0,7 %
Pays-Bas	1	0,7 %
Corée du Sud	4	2,9 %
États-Unis	96	68,6 %
Total	140	100,0 %

Note attribuée au billet lié à la valeur du crédit

S&P a attribué la note provisoire A- au billet lié à la valeur du crédit. Cette note tient compte de la probabilité que tous les intérêts soient versés et que le capital soit remboursé à la date d'échéance. L'analyse porte sur le degré de rehaussement du crédit ou de subordination nécessaire pour obtenir un degré de risque donné. S&P tient également compte du risque de crédit et de la structure de l'opération, ainsi que des aspects juridiques de celle-ci.

Dans le cadre de son analyse du risque de crédit, S&P évalue notamment le risque de défaillance des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, estime le taux de recouvrement des défaillances, examine le conseiller en placement de même que les critères et restrictions en matière de négociation, et calcule le degré de subordination requis.

Dans le cadre de son examen du risque structurel, S&P examine l'incidence que la structure aura sur la capacité du billet lié à la valeur du crédit de verser les intérêts en temps opportun et de rembourser le capital du billet lié à la valeur du crédit à la date d'échéance. Cette analyse repose en partie sur les rentrées de fonds prévues par rapport aux obligations prévues à l'égard du billet lié à la valeur du crédit, ainsi que sur l'ordre de paiement de ces obligations. S&P a également examiné le risque de défaillance des cocontractants aux opérations sur instruments dérivés.

Rien ne garantit que les défaillances qui pourraient réellement survenir à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC auquel est lié le rendement du billet lié à la valeur du crédit ne dépasseront pas les défaillances hypothétiques utilisées dans l'analyse de S&P, ni que les taux de recouvrement des défaillances ne différeront pas des taux hypothétiques utilisées dans le calcul du rehaussement de crédit visant à sous-tendre une note donnée. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la note attribuée aux actions privilégiées émises par la Société à la rubrique « Détails du placement — Note attribuée aux actions privilégiées ». La note attribuée à un titre ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de ce titre, et S&P peut la modifier ou la retirer à tout moment.

Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit

Le billet lié à la valeur du crédit a été structuré de sorte à verser des intérêts à un taux annuel correspondant à au moins 6,55 % du capital non remboursé, payables chaque trimestre. L'intérêt sera versé le 20^e jour du mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à compter du 20 décembre 2004. HSBC remboursera l'encours du billet lié à la valeur du crédit le 20 décembre 2009, sous réserve de la réduction du capital attribuable aux défaillances susceptibles de survenir à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, déduction faite de leur recouvrement. Les versements d'intérêt réels sur le billet lié à la valeur du crédit et le capital réel de ce dernier seront notamment tributaires du rendement du portefeuille BLVC. À tout moment avant l'échéance, HSBC peut décider qu'il est survenu à l'égard d'une société de référence une ou plusieurs défaillances qui pourraient diminuer le capital du billet lié à la valeur du crédit et avoir une incidence sur les versements d'intérêt sur ce dernier. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Défaillances du portefeuille BLVC » ci-après pour une description des événements qui constituent une défaillance.

Droits de substitution

La fiducie de crédit II aura certains droits de substitution à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC. Toute substitution projetée se limitera à une liste approuvée de sociétés et aucune substitution ne pourra être effectuée si, au moment de la substitution, la note alors attribuée au billet lié à la valeur du crédit était abaissée ou si cette substitution projetée n'était pas conforme à la procédure de substitution prévue dans les modalités du billet lié à la valeur du crédit. Les modifications des sociétés faisant partie du portefeuille BLVC ne sont pas assujetties à l'approbation des porteurs de parts de la fiducie de crédit II ou des porteurs d'actions privilégiées.

À la date d'émission du billet lié à la valeur du crédit, la fiducie de crédit II établira un compte de réserve lié aux opérations (le « compte de réserve lié aux opérations ») correspondant à environ 1,0 % du capital du billet lié à la valeur de crédit auprès de HSBC. Toute substitution des sociétés de référence faisant partie du

portefeuille BLVC pourrait augmenter ou diminuer la valeur du compte de réserve lié aux opérations (que HSBC calculera à son appréciation absolue), si cette substitution a entraîné la plus-value ou la moins-value du portefeuille BLVC. La valeur du compte de réserve à une date donnée sera égale à la valeur de ce compte à la date d'émission du billet lié à la valeur du crédit, majorée des gains tirés des substitutions concomitantes ou antérieures à cette date d'évaluation, déduction faite des pertes découlant des substitutions concomitantes ou antérieures à cette date d'évaluation. Des substitutions ne pourront être effectuées que dans la mesure où HSBC a déterminé que le compte de réserve lié aux opérations a une valeur suffisante à compenser la moins-value du portefeuille BLVC attribuable à ces substitutions.

Cas de défaut

Le remboursement du capital du billet lié à la valeur du crédit et le versement des intérêts sur celui-ci peuvent être anticipés si un ou plusieurs des cas de défaut suivants (chacun, un « cas de défaut ») surviennent : i) une omission de verser les intérêts à l'égard du billet lié à la valeur du crédit à laquelle il n'est pas remédié dans les sept jours suivant la date de remise d'un avis en ce sens à HSBC, ii) une omission de rembourser le capital du billet lié à la valeur du crédit, ou de verser la prime, le cas échéant, à l'égard de celui-ci, à son échéance, iii) l'inexécution d'un engagement, d'une entente ou d'un autre contrat à l'égard du billet lié à la valeur du crédit par HSBC, s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans les 45 jours suivant la date de remise d'un avis en ce sens à HSBC, iv) le prononcé d'une ordonnance ou d'une résolution visant la liquidation de HSBC, autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une fusion ou d'une reconstruction, dont les modalités avaient été approuvées par écrit par la fiducie de crédit II; v) le fait que HSBC cesse de rembourser ses dettes à leur échéance ou qu'elle commet d'autres cas de faillite ou vi) le dépôt par HSBC ou un tiers d'une demande aux termes d'une loi sur la faillite, la réorganisation, le concordat ou l'insolvabilité et, dans le cas d'une demande déposée par un tiers, le fait que cette demande n'est pas refusée dans les 90 jours suivants, ou une cession générale de HSBC au profit de ses créanciers. La somme payable en cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit à la suite d'un cas de défaut correspondra à la valeur nominale du billet à ce moment-là, majorée des intérêts accumulés et impayés jusqu'à la date à laquelle le paiement devient exigible et de la valeur du compte de réserve lié aux opérations. La valeur nominale du billet à ce moment-là est égale au coût d'acquisition du billet lié à la valeur du crédit moins la réduction du capital résultant des pertes nettes subies par le portefeuille BLVC qui excèdent 3,43 % de la valeur initiale.

En cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit après un cas de défaut ou autrement, la Société aura le droit de racheter toutes les actions privilégiées à tout moment au prix de rachat au gré de la Société des actions privilégiées (tel que ce terme est défini ci-après).

Liquidité du billet lié à la valeur du crédit

HSBC conclura avec la fiducie de crédit II une convention (la « convention de rachat du billet ») aux termes de laquelle HSBC acceptera de racheter la totalité ou une partie du billet lié à la valeur du crédit une fois par mois si des porteurs demandent le rachat de leurs actions privilégiées à tout moment. Lors du rachat d'actions privilégiées au gré du porteur, la fiducie de crédit II peut remettre à HSBC une demande de rachat du billet indiquant le capital non remboursé du billet lié à la valeur du crédit devant être racheté. Le capital non remboursé du billet lié à la valeur du crédit que HSBC devra racheter aux termes de la convention de rachat du billet doit être d'au moins 100 000 \$, et toute somme en sus doit être en tranches de 10 000 \$. HSBC fixera le prix de la tranche du billet lié à la valeur du crédit devant être rachetée, à la condition que ce prix ne soit pas inférieur au prix indicatif qu'elle a donné à la fiducie de crédit II à la fin du mois précédant le rachat, moins a) la valeur actualisée correspondant à 0,60 % par année de l'encours du billet lié à la valeur du crédit qui est racheté, s'il est inférieur ou égal à 5 000 000 \$, ou b) la valeur actualisée correspondant à 0,75 % par année de l'encours du billet lié à la valeur du crédit qui est racheté à cette date de rachat (tous calculés pour la période allant de la date du rachat à la date d'échéance prévue du billet lié à la valeur du crédit). Outre la liquidité prévue dans la convention de rachat du billet, d'après les dispositions du billet lié à la valeur de crédit, la fiducie de crédit II peut céder et vendre la totalité ou une partie du billet lié à la valeur du crédit. La valeur liquidative de la Société qui sert à calculer le prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ne comprendra pas une déduction tenant compte des escomptes par rapport au prix indicatif fourni par HSBC aux termes de la convention de rachat du billet.

La convention de rachat du billet et chaque rachat en suspens de la totalité ou d'une partie du billet lié à la valeur du crédit aux termes de cette convention prendront fin si l'un ou l'autre des événements suivants survient : a) la fiducie de crédit II cède le billet lié à la valeur du crédit à une autre personne; b) les porteurs d'actions privilégiées cessent d'avoir des droits de rachat au gré du porteur; c) le gérant cesse d'être le gérant de la fiducie de crédit II ou de la Société, sauf si un remplaçant est nommé, dans chaque cas, avec l'approbation préalable écrite de HSBC, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable ou d) le conseiller en placement cesse d'agir à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit II, sauf si un remplaçant est nommé avec l'approbation préalable écrite de HSBC, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable. La résiliation à la suite des événements mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquera qu'à l'égard de la partie du billet lié à la valeur du crédit qui est cédée.

Évaluation du billet lié à la valeur du crédit

HSBC donnera au conseiller en placement un prix indicatif du billet lié à la valeur du crédit le dixième jour ouvrable et le dernier jour ouvrable de chaque mois. HSBC donnera un prix indicatif à l'égard du billet lié à la valeur du crédit au moyen de modèles exclusifs, qui reposent sur des hypothèses exclusives à propos de la conjoncture du marché ou d'événements actuels et futurs, notamment les taux d'intérêt, les marges de crédit des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, la valeur nominale du billet lié à la valeur du crédit par rapport à la taille du portefeuille BLVC, toute perte de subordination attribuable aux défaillances, de même qu'un escompte ayant trait à la liquidité des produits ayant une structure similaire, et leur cours par rapport à celui de titres à revenu fixe comportant peu de risques. HSBC n'aura aucune obligation, explicite ou implicite, envers la Société ou un porteur d'actions privilégiées du fait qu'elle donne des prix indicatifs à l'égard du billet lié à la valeur du crédit (et du fait qu'elle maintient des modèles exclusifs).

Défaillances du portefeuille BLVC

Le texte qui suit résume ce qui constitue une défaillance (également désignée un « incident de crédit ») des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC :

Faillite : une faillite survient à l'égard d'une société de référence faisant partie du portefeuille BLVC si la société de référence a) est dissoute; b) devient insolvable ou n'est pas en mesure de rembourser ses dettes; c) fait une cession générale, un arrangement ou un concordat au profit de ses créanciers; d) ou institue ou a institué une procédure pour obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement prévu par les lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou toute autre loi similaire portant sur les droits des créanciers, ou présente une pétition aux fins de sa dissolution ou de sa liquidation qui i) se solde par un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou par la délivrance d'une ordonnance de redressement ou d'une ordonnance relative à sa dissolution ou à sa liquidation, ou ii) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou assortie d'une restriction, dans chaque cas, dans les 30 jours civils suivant l'institution de la procédure ou la présentation de la pétition; e) a adopté une résolution aux fins de sa dissolution ou de sa liquidation; f) cherche à faire nommer un séquestre, un fiduciaire, un dépositaire ou un autre agent similaire, ou devient assujettie à la nomination d'une telle personne, à l'égard de la totalité ou de la quasi-totalité de ses éléments d'actif; g) se fait saisir de la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif par un créancier garanti ou fait l'objet d'une saisie, d'une exécution forcée ou d'une autre procédure judiciaire visant la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif, si ce créancier garde ces éléments d'actif en sa possession, ou si cette procédure n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou assortie d'une restriction, dans chaque cas, dans les 30 jours civils suivants ou h) cause un événement ou fait l'objet d'un événement qui, aux termes des lois applicables d'un territoire, a une incidence analogue à celle des événements mentionnés aux alinéas a) à g) (inclusivement).

Omission de paiement : cette expression désigne, après l'expiration de tout délai de grâce pertinent (une fois que toutes les conditions auxquelles le commencement de ce délai de grâce est assujetti ont été satisfaites), l'omission par une société de référence faisant partie du portefeuille BLVC d'effectuer, à leur date d'échéance, des paiements d'une somme globale équivalant à au moins le paiement requis aux termes d'une ou de plusieurs obligations, conformément aux modalités de ces obligations au moment de l'omission de paiement.

Restructuration : cette expression désigne, à l'égard d'un ou de plusieurs titres de créance des sociétés de référence, dans certains cas précisés dans les modalités du billet lié à la valeur du crédit, toute modification

défavorable apportée à l'égard de l'obligation, notamment en ce qui a trait au capital remboursable ou à la prime payable à l'échéance ou à la date de rachat prévue, au taux d'intérêt ou au montant des intérêts payables ou au montant prévu des intérêts courus, ou encore, au rang pour ce qui est de la priorité de paiement, le report d'une ou de plusieurs dates de versement ou d'accumulation des intérêts, de remboursement du capital ou de versement de la prime, ou le remplacement de la ou des monnaies dans lesquelles les intérêts sont payables et/ou le capital est remboursable par une monnaie qui n'est pas autorisée, sous une forme qui lie tous les porteurs de cette obligation, si cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette obligation en vigueur à la date d'émission du billet lié à la valeur du crédit ou à la date d'émission de cette obligation, si cette date est postérieure.

De plus, en ce qui concerne les sociétés de référence établies au Moyen-Orient, d'autres cas de défaut s'appliquent.

HSBC a le pouvoir discrétionnaire de décider s'il est survenu une défaillance (également désignée un « incident de crédit ») à l'égard d'une société de référence qui peut, surtout dans le cas d'un incident de crédit causé par une restructuration, laisser une large part au jugement subjectif. HSBC devra remettre à la fiducie de crédit II un avis irrévocable décrivant, de façon raisonnablement détaillée, les faits pertinents à la décision voulant qu'une défaillance soit survenue, de même qu'un avis irrévocable qui cite les renseignements publics confirmant qu'une défaillance est survenue. HSBC peut remettre ces avis jusqu'à 14 jours suivant la date d'échéance prévue du billet lié à la valeur du crédit.

Si elle décide qu'il est survenu une défaillance à l'égard d'une des sociétés de référence, HSBC calculera le montant de la réduction de la valeur nominale du portefeuille BLVC. Ce montant représentera le montant intégral de la représentation de la société de référence dans le portefeuille BLVC, déduction faite du montant recouvré. Pour calculer le montant recouvré, HSBC sélectionnera une ou plusieurs obligations non garanties de rang supérieur de la société de référence et, à chacune des deux dates d'évaluation (la première étant le 60^e jour ouvrable suivant la date de remise à la fiducie de crédit II de tous les avis requis se rapportant à un incident de crédit, et la seconde étant le cinquième jour ouvrable suivant la date à laquelle HSBC, à titre d'agent chargé du calcul, obtiendra le prix définitif de l'obligation sélectionnée relativement à la première date d'évaluation, qui devrait tomber le 60^e jour ouvrable en question), essaiera d'obtenir des cotations définitives sur l'obligation sélectionnée d'au moins cinq principaux courtiers qui ne sont pas membres du même groupe. Le montant recouvré correspondra à 50 % des meilleures cotations obtenues à chacune des deux dates d'évaluation.

Si une défaillance dont le montant recouvré n'a pas été calculé survient avant la date d'échéance du billet lié à la valeur du crédit, et que cette défaillance pourrait influencer sur le montant remboursé à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit, HSBC rachètera en partie le billet lié à la valeur du crédit à la date de rachat en contrepartie d'une somme égale à la valeur à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit qui serait calculée dans l'hypothèse où aucune somme ne serait recouvrée à l'égard de la société de référence défaillante. Dans la mesure où des sommes sont recouvrées à l'égard de la société de référence défaillante après la date d'échéance, toute somme supplémentaire payable à l'égard du billet lié à la valeur du crédit à la suite de ces recouvrements, y compris les intérêts qui auraient été payables sur le montant recouvré, seront au profit de la fiducie de crédit II et seront compris dans la valeur liquidative de la fiducie de crédit II aux fins du calcul de la valeur du contrat à livrer.

Les défaillances survenues à l'égard des sociétés de référence auront une incidence sur la valeur à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit si, à la suite des défaillances, la réduction globale de la valeur nominale du portefeuille BLVC dépasse 3,43 % de sa valeur initiale.

Banque HSBC Canada

La Banque HSBC Canada est une banque canadienne visée par l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada). À l'heure actuelle, la Banque HSBC Canada est la septième banque en importance au Canada avec plus de 170 bureaux, environ 6 000 employés et des éléments d'actif d'une valeur de 38,6 milliards de dollars en date du 31 mars 2004. Le siège social de la Banque HSBC Canada est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique.

La Banque HSBC Canada est une filiale en propriété exclusive de HSBC Holdings plc. Grâce à ses 9 500 bureaux répartis dans 79 pays et territoires et ses éléments d'actif d'une valeur de 1 034 milliards de dollars américains au 31 décembre 2003, le groupe HSBC figure parmi les organismes de services financiers et de services bancaires les plus importants au monde.

DIRECTIVES DE PLACEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Dans le présent prospectus, les rubriques « Restrictions en matière de placement de la Société » et « Objectifs et stratégie de placement de la Société » qui suivent sont appelées collectivement « Directives de placement » de la Société.

Restrictions en matière de placement de la Société

Les restrictions en matière de placement qui suivent, entre autres, s'appliquent aux activités de placement de la Société :

- i) **Placement dans des titres canadiens.** En ce qui a trait au portefeuille d'actions ordinaires, la Société limitera ses placements à des actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes qui constituent des « titres canadiens » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). La Société n'effectuera ni ne conservera de placements qui feraient en sorte que les actions privilégiées seraient des « biens étrangers » aux termes de la partie XI de la LIR.
- ii) **Autres placements.** La Société peut investir une partie de son actif dans des espèces, des quasi-espèces ou d'autres instruments d'emprunt. Ces titres doivent avoir obtenu la note A- de S&P ou une note équivalente d'une autre agence de notation reconnue au moment du placement.
- iii) **Concentration.** La Société limitera ses placements dans un seul émetteur à 10 % de son actif total au moment du placement dans cet émetteur (y compris toute exposition obtenue au moyen d'instruments dérivés liant le crédit d'un émetteur donné à un autre émetteur).
- iv) **Devises.** La Société investira dans des titres libellés en dollars canadiens seulement.
- v) **Statut de société de placement à capital variable.** La Société gèrera ses placements et ses opérations internes de sorte à être considérée comme une société de placement à capital variable aux fins de la LIR.

Sauf tel qu'il est énoncé dans les présentes, la Société n'investira dans aucun autre titre ou élément d'actif.

Contrat à livrer

Le cocontractant, HSBC Bank USA, National Association, est la principale filiale de HSBC USA Inc., qui est une filiale en propriété exclusive indirecte de HSBC North America Holdings Inc., une des dix plus importantes sociétés de portefeuille bancaire des États-Unis selon la valeur des éléments d'actif, et est une filiale en propriété exclusive indirecte de HSBC Holdings plc (NYSE : HBC). Le siège social de HSBC Banque USA, National Association est situé à Buffalo, dans l'État de New York. Le groupe HSBC, dont le siège social est situé à Londres, en Angleterre, compte plus de 9 500 bureaux répartis dans 79 pays et territoires et constitue l'un des plus importants organismes de services financiers et de services bancaires au monde.

Vers la date de clôture du placement, la Société conclura le contrat à livrer, qui doit lui procurer un versement, vers la date de rachat, d'une somme égale au produit tiré du rachat que la fiducie de crédit II a versé aux porteurs d'un nombre correspondant de parts de la fiducie de crédit II à sa dissolution en échange du portefeuille d'actions ordinaires. Les sommes que la fiducie de crédit II a versées à ses porteurs de parts seront prélevées sur le produit reçu à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit II (après le règlement de ses obligations, le cas échéant). HSBC fournira la valeur du billet lié à la valeur du crédit. La Société ne conclura le contrat à livrer que si la valeur liquidative globale du nombre correspondant de parts de la fiducie de crédit II qui déterminera le prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires aux termes du contrat à livrer sera, lorsque la fiducie de crédit II sera capitalisée, égale ou supérieure à la valeur du portefeuille d'actions ordinaires.

Aux termes du contrat à livrer, la Société et le cocontractant ont convenu du fait que leurs obligations en matière de règlement prévues par le contrat à livrer en ce qui a trait aux titres du portefeuille d'actions ordinaires seront acquittées, au gré de la Société, au moyen de la livraison en nature des titres du portefeuille d'actions ordinaires par la Société au cocontractant en contrepartie d'un versement au comptant, ou encore, sur remise d'un versement au comptant net à la partie pertinente. La somme payable par le cocontractant en

contrepartie de la livraison en nature du portefeuille d'actions ordinaires pourra être supérieure ou inférieure au prix de souscription initial des actions privilégiées. Si la Société choisit de faire une livraison en nature, le cocontractant lui versera, vers la date de rachat, à titre de prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, une somme équivalant au produit de rachat d'un nombre correspondant de parts de la fiducie de crédit II. Avant la date de rachat, les titres du portefeuille d'actions ordinaires ou d'autres titres acceptables seront mis en gage en faveur du cocontractant, qui pourra les détenir en garantie des obligations de la Société prévues par le contrat à livrer.

Si la valeur du marché de l'exposition de la Société au cocontractant aux termes du contrat à livrer excède 30 % de la valeur liquidative de la Société pendant une période de 60 jours ou plus, la Société pourrait chercher à modifier les modalités du contrat à livrer, régler en partie le contrat à livrer et conclure un contrat d'achat et de vente à livrer de remplacement, conclure des opérations à terme ou d'autres opérations sur instruments dérivés avec d'autres cocontractants ou prendre d'autres mesures visant à préserver les objectifs initiaux du contrat à livrer. Si la Société est incapable de prendre de telles mesures, le contrat à livrer pourrait être réglé en partie afin de réduire la valeur du marché de l'exposition de la Société au cocontractant.

Le contrat à livrer prévoira qu'il pourra être réglé en partie par la Société avant la date de rachat sur remise de titres du portefeuille d'actions ordinaires au cocontractant ou sur paiement d'une somme au comptant à la partie pertinente. La Société réglera en partie le contrat à livrer avant la date de rachat afin de financer les distributions trimestrielles, les rachats d'actions privilégiées demandés par les porteurs, ainsi que ses propres frais et autres obligations. Le gérant peut, pour le compte de la Société, régler la totalité ou une partie du contrat à livrer avant la date de rachat et investir le produit net (après avoir versé aux porteurs toutes les distributions nécessaires pour que la Société n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu) dans des placements additionnels comme des espèces ou des quasi-espèces. Dans le même ordre d'idée, le gérant peut, pour le compte de la Société, aliéner les titres du portefeuille, investir le produit tiré du portefeuille de titres dans le portefeuille d'actions ordinaires et rajuster le contrat à livrer ou conclure d'autres contrats d'achat et de vente à livrer afin d'augmenter l'exposition au billet lié à la valeur du crédit.

Aux termes du contrat à livrer, tous les dividendes et toutes les distributions, y compris les distributions extraordinaires, déclarés et versés à la Société, à titre de propriétaire d'actions ordinaires, à l'égard des titres du portefeuille d'actions ordinaires, pourraient être retranchés du prix d'achat. Si la Société devait recevoir de tels dividendes ou de telles distributions, le contrat à livrer prévoira que des titres de rechange jugés acceptables par le cocontractant pourront remplacer les actions à l'égard desquelles les dividendes ou les distributions ont été déclarés. En l'absence de titres de remplacement, la Société pourra envisager d'ajouter d'autres titres au portefeuille d'actions ordinaires et/ou de conclure d'autres opérations, comme d'autres contrats à livrer ou des contrats d'instruments dérivés. Le contrat à livrer comportera des dispositions analogues visant à éviter tout rajustement de la somme à verser vers la date de rachat qui pourrait par ailleurs être requis si la Société recevait une contrepartie par suite d'une fusion mettant en cause des titres du portefeuille d'actions ordinaires. La Société peut également réinvestir ses liquidités excédentaires à l'occasion, en ajoutant d'autres titres au portefeuille d'actions ordinaires et/ou en concluant d'autres opérations, comme d'autres contrats à livrer ou des contrats d'instruments dérivés.

Avant de modifier le contrat à livrer, la Société demandera à S&P de confirmer que la note attribuée aux actions privilégiées ne sera ni abaissée ni retirée. Le contrat à livrer peut être résilié avant la date de rachat dans certaines circonstances, notamment i) selon le bon jugement de la Société, comme il est prévu dans les présentes, ii) par le cocontractant, s'il détermine à son appréciation qu'il ne peut couvrir sa position aux termes du contrat à livrer selon des modalités raisonnables du point de vue commercial, ou iii) par le cocontractant, si la Société omet de payer les frais trimestriels aux termes du contrat à livrer (les « frais prévus par le contrat à livrer »).

Les obligations de paiement que le cocontractant a envers la Société aux termes du contrat à livrer seront, en partie, déterminées en fonction du rendement de la fiducie de crédit II. Le cocontractant peut couvrir son exposition, aux termes du contrat à livrer par le rendement de la fiducie de crédit II. Rien ne garantit que le cocontractant maintiendra une couverture ou que, le cas échéant, le montant intégral du contrat à livrer ou toute la durée de celui-ci seront couverts. La Société est exposée au risque de crédit associé au cocontractant dans le cadre du contrat à livrer.

Aux termes du contrat à livrer, la dette à long terme du cocontractant doit avoir obtenu une note d'au moins A de S&P (la « note approuvée »). Si la dette à long terme du cocontractant n'est plus ainsi notée, la Société peut remplacer le cocontractant par un autre cocontractant dont la dette à long terme a obtenu la note approuvée.

La Banque HSBC Canada n'est pas liée par le contrat à livrer et n'est pas partie à celui-ci. Même si la valeur du contrat à livrer sera principalement fondée sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit, le cocontractant ne participera pas à la fixation du prix du billet lié à la valeur du crédit ou à son évaluation.

Structure de la Société à la clôture

Les diagrammes suivants présentent le lien entre les porteurs, la Société et le cocontractant, dans le premier diagramme, et entre le cocontractant et la fiducie de crédit II à la clôture, dans le deuxième diagramme.

Diagramme 1

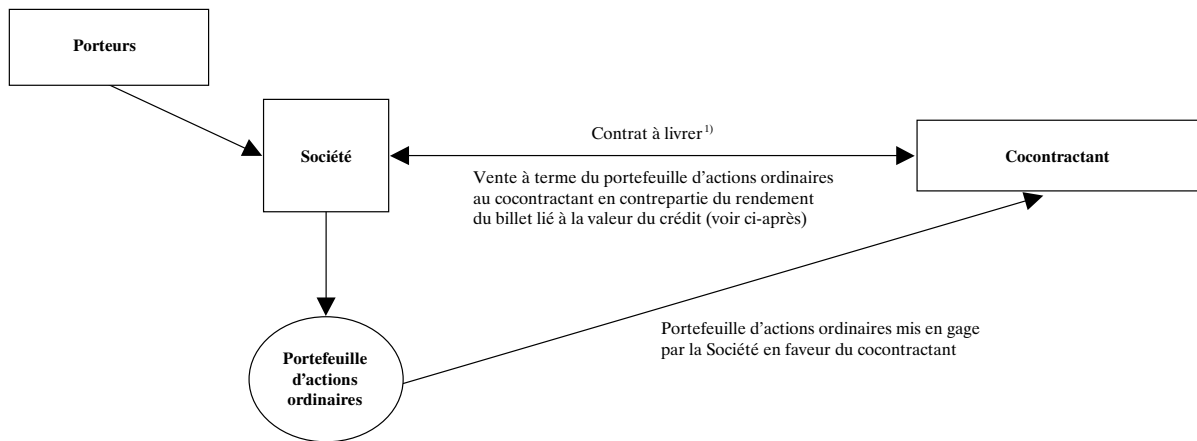
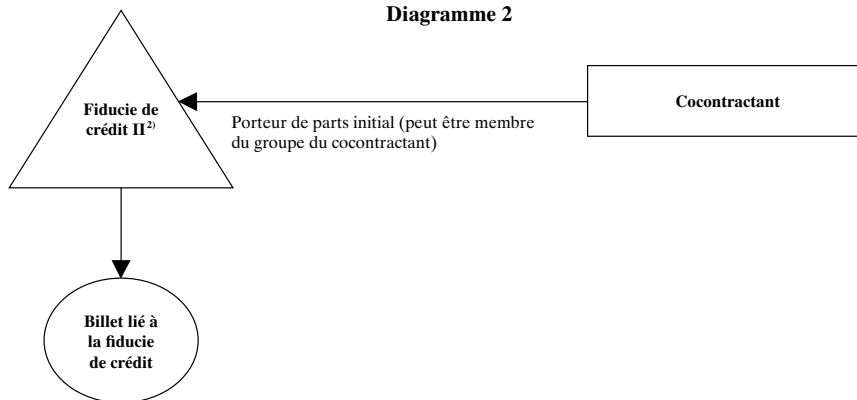


Diagramme 2



1) Se reporter à la rubrique « Directives de placement de la Société — Contrat à livrer ».

2) Se reporter à la rubrique « Fiducie de crédit II ».

LA FIDUCIE DE CRÉDIT II

La fiducie de crédit II est une nouvelle fiducie de placement établie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie conclue en date du 24 septembre 2004 (la « convention de fiducie ») entre le gérant et Compagnie Trust Royal, à titre de fiduciaire. Le cocontractant ou un membre de son groupe sera le porteur initial des parts de la fiducie de crédit II.

La fiducie de crédit II distribuera la totalité de son bénéfice net et de ses gains en capital nets réalisés pour chaque exercice de sorte à ne pas avoir à payer d'impôt aux termes de la partie I de la LIR, sauf dans la mesure où cette obligation fiscale peut être compensée par des crédits qu'elle peut demander pour l'impôt étranger qu'elle a payé (le cas échéant).

Les porteurs de parts de la fiducie de crédit II pourront en demander le rachat quotidiennement.

La fiducie de crédit II sera dissoute à la date de rachat, à moins qu'elle ne le soit auparavant conformément à ses modalités. Au moment de sa dissolution, la fiducie de crédit II versera aux porteurs de parts le produit net reçu à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit de même que tous les autres biens, après le règlement de toutes ses obligations. Toute modification de la déclaration de fiducie qui est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la capacité de la fiducie de crédit II de remplir les obligations importantes qui lui incombent aux termes des contrats importants auxquels elle est partie doit être approuvée au préalable par HSBC; celle-ci ne peut refuser de donner son approbation ni tarder à la donner de façon déraisonnable.

Le gérant fournit des services de gestion à la fiducie de crédit II et nommera le conseiller en placement à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit II chargé de constituer le portefeuille BLVC et de surveiller activement les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC auquel est lié le rendement du billet lié à la valeur du crédit, de même que de réduire, dans la mesure du possible, les risques qui sont associés à ce portefeuille, conformément à une convention de conseils en placement (la « convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit II ») conclue par la fiducie de crédit II et par le conseiller en placement. Se reporter à la rubrique « Direction de la fiducie de crédit II — La convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit II ».

DIRECTIVES DE PLACEMENT DE LA FIDUCIE DE CRÉDIT II

On doit mener les activités de placement de la fiducie de crédit II en tenant compte, notamment, des restrictions en matière de placement qui suivent :

- i) **Placements.** La fiducie de crédit II investira dans le billet lié à la valeur du crédit. La fiducie de crédit II peut également investir une partie de son actif dans des espèces, des quasi-espèces ou d'autres instruments d'emprunt. Ces titres doivent avoir obtenu a) la note AAA de S&P ou b) être émis par une banque canadienne de l'annexe I.
- ii) **Devises.** La fiducie de crédit II investira dans des titres libellés en dollars canadiens seulement.
- iii) **Émetteurs étrangers.** La fiducie de crédit II n'investira pas dans des titres d'un émetteur étranger dont les distributions qui lui seraient versées seraient assujetties à une retenue d'impôt ou à un impôt étranger important qu'elle ne pourrait recouvrer ou pour lesquels elle ne pourrait recevoir un paiement compensatoire « majoré ».

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs et dirigeants de la Société

Les nom, lieu de résidence, poste au sein de la Société et fonctions principales de chaque administrateur et dirigeant de la Société s'établissent comme suit :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste au sein de la fonction</u>	<u>Fonctions principales</u>
W. NEIL MURDOCH Oakville (Ontario)	Administrateur, président, chef de la direction et président du conseil	Administrateur, président et chef de la direction, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
PHILIP K. GOW* Toronto (Ontario)	Administrateur, chef des finances et secrétaire	Administrateur, chef des finances, secrétaire et responsable de la conformité, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
FRANK SANTANGELI* Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
SELWYN KLETZ* Toronto (Ontario)	Administrateur	Président et chef de la direction, AMIC Canada Limited

* Membres du comité de vérification

Les administrateurs de la Société, sauf les personnes nommées par le gérant, seront rémunérés en contrepartie des services qu'ils rendent à titre d'administrateurs. Tous les administrateurs et dirigeants de la Société ont assumé les mêmes fonctions principales au cours de la période de cinq ans précédant la date des présentes, à l'exception de MM. Gow et Murdoch, dont les fonctions principales antérieures sont décrites ci-après à la rubrique « Administrateurs et dirigeants du gérant ».

Frank Santangeli travaille dans le secteur des services financiers depuis 1960. Parmi les postes qu'il a occupés figurent ceux de vice-président de Sun Life du Canada, de président et chef de la direction de Corporation de gestion de placements Finsco et de vice-président de Corporation financière Imasco. Il a également déjà agi à titre de président de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

Selwyn Kletz est président et chef de la direction d'AMIC Canada Limited, société dont les activités consistent à investir dans des sociétés de conseils en placement. Auparavant, il était directeur auprès de CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., où il dirigeait le service de recherche sur les actions mondiales et était membre du comité de gestion des actions et du comité des placements de la branche des services bancaires d'investissement. Plus tôt dans sa carrière, M. Kletz a fondé et dirigé MYW Financial Management (intégrée depuis à Gestion de portefeuille Scotia Limitée), Laurim Capital Management Inc. et Gestionnaires de placements La Laurentienne (Canada) Inc. M. Kletz compte plus de 30 années d'expérience dans le secteur des placements.

Le gérant

Aux termes d'une convention de gestion (la « convention de gestion ») devant porter une date antérieure ou concomitante à la date de clôture, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. fournira des services de gestion à la Société. Le gérant aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion qu'il rendra à la Société. Se reporter à la rubrique « Frais et dépenses ».

Le gérant fait partie du groupe de sociétés Connor, Clark & Lunn Financial, qui comprend également Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd., Connor, Clark & Lunn Private Capital Ltd., Baker Gilmore & Associés Inc., PCJ Investment Counsel Ltd., Gestion de placement Scheer Rowlett & Associés Ltée, New Star Canada Inc., Banyan Capital Partners Management Partnership et Tera Inc. (collectivement, le « groupe CC&L »). Gérant un actif d'environ 19 milliards de dollars, le groupe CC&L offre des services de gestion professionnels d'éléments d'actif financiers à des promoteurs de régimes de retraite, à des régimes d'accumulation de capital, à des sociétés, à des fondations, à des organismes de placement collectif et à des épargnants.

Le gérant gère des éléments d'actif d'une valeur d'environ 600 millions de dollars et agit à titre de gérant de ROC Pref Corp., qui a émis 60 millions d'actions privilégiées le 2 juin 2004 aux termes d'un prospectus daté du 27 mai 2004. Le prix initial auquel les actions privilégiées ont été émises était de 25,00 \$ l'action et leurs distributions trimestrielles sont de 0,26875 \$ l'action, soit un rendement annuel de 4,30 % sur le prix de souscription initial. Le 23 septembre 2004, le cours de clôture des actions en question à la Bourse de Toronto s'élevait à 24,70 \$.

Fonctions et services relevant du gérant

Aux termes de la convention de gestion, le gérant a le pouvoir exclusif de gérer les activités et les affaires de la Société, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise de la Société et de lier la Société. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsqu'il le juge dans l'intérêt de la Société.

Les fonctions du gérant consisteront à faire ce qui suit : tenir les registres comptables de la Société; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Société; établir les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables exigés par la Société; voir à ce que les porteurs reçoivent les états financiers et autres rapports requis par les lois pertinentes à l'occasion; s'assurer que la Société respectera les exigences des autorités de réglementation, notamment les obligations d'information continue prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables; dresser les rapports de la Société à l'intention des porteurs et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir l'information et les rapports qui permettront au dépositaire de s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires; administrer le rachat des actions privilégiées; administrer le contrat à livrer, y compris son règlement partiel ou anticipé; voir à tout versement devant être effectué vers la date de rachat; traiter et communiquer avec les porteurs, et négocier les contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment avec des dépositaires, des agents des transferts, des vérificateurs et des imprimeurs. Le gérant fournira les bureaux et le personnel nécessaires à la prestation de ces services, ainsi que les services administratifs qui ne sont pas fournis par le dépositaire, l'agent d'évaluation ou l'agent des transferts de la Société.

Le gérant sera également chargé de la sélection du portefeuille d'actions ordinaires que détiendra la Société. En outre, il surveillera la stratégie de placement de la Société pour s'assurer qu'elle respecte les directives de placement et que le produit net tiré du placement est placé de la façon précisée à la rubrique « Emploi du produit ». Chaque trimestre, le gérant fournira aux administrateurs indépendants de la Société (le « comité indépendant ») un rapport sur les activités et le rendement de la Société.

Aux termes de la convention de gestion, le gérant sera tenu d'aviser le comité indépendant par écrit de tout conflit d'intérêts réel ou éventuel touchant le gérant ou la Société (sauf les conflits d'intérêts réels ou éventuels se rapportant aux questions à l'égard desquelles l'approbation des porteurs est requise) et de consulter le comité indépendant à cet égard.

En cas de différend entre le comité indépendant et le gérant à l'égard d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel, sur réception de directives écrites du comité indépendant, le gérant convoquera une assemblée de porteurs pour examiner le conflit d'intérêts réel ou éventuel.

Chaque rapport annuel envoyé aux porteurs renfermera un rapport du comité indépendant qui résume les recommandations qu'il a faites ou les rapports qu'il a produits.

La Société conclura la convention de dépôt et la convention de tenue des registres, de transfert et de placement dont il est question à la rubrique « Vérificateurs, agent d'évaluation, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ». Se reporter à la rubrique « Contrats importants ». Ces conventions ne libèrent d'aucune façon le gérant des obligations dont il doit s'acquitter envers la Société aux termes de la convention de gestion. La Société peut résilier l'une ou l'autre des conventions précitées moyennant un préavis en ce sens.

Comptabilité et communication de l'information financière

L'exercice de la Société correspondra à l'année civile ou à tout autre exercice autorisé par la LIR que la Société choisira. Le gérant verra à ce que la Société respecte toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information financière et d'administration.

Le gérant tiendra les livres et registres voulus qui reflètent les activités de la Société. Le porteur ou son représentant autorisé sera habilité à examiner les livres et registres de la Société pendant les heures d'ouverture habituelles aux bureaux du gérant. Néanmoins, sous réserve des lois applicables, le porteur n'aura pas accès à l'information dont le caractère confidentiel doit, de l'avis du gérant, être maintenu dans l'intérêt de la Société.

Administrateurs et dirigeants du gérant

Les nom, lieu de résidence, poste occupé au sein du gérant et fonctions principales de chaque administrateur et dirigeant du gérant s'établissent comme suit :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé au sein du gérant</u>	<u>Fonctions principales</u>
W. NEIL MURDOCH Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
PHILIP K. GOW Toronto (Ontario)	Administrateur, chef des finances, secrétaire et responsable de la conformité	Administrateur, chef des finances, secrétaire et responsable de la conformité, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
MICHAEL W. FREUND Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Associé directeur, Connor, Clark & Lunn Financial Group
GLENN M. PITTMAN Burlington (Ontario)	Vice-président principal	Vice-président principal, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
JENNIFER L. STEWART Toronto (Ontario)	Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille adjointe	Vice-présidente, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.

M. Murdoch s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. à la fin de 2003. Auparavant, il a été vice-président directeur et gestionnaire de portefeuilles du Groupe de Fonds AIC. M. Murdoch est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Toronto. Il a complété ses études par une maîtrise en gestion de la Kellogg Graduate School of Management et est analyste financier agréé.

M. Gow est administrateur délégué de Brenton Reef Capital Inc. depuis 1997 et administrateur et gestionnaire de placements de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. depuis avril 2001. M. Gow a été conseiller en valeurs et gestionnaire de portefeuille pour Triax Investment Management Inc. de novembre 1998 à mars 2001. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires et est analyste financier agréé.

M. Freund a occupé divers postes de direction auprès du groupe de sociétés CC&L depuis 1997. Il est actuellement associé directeur de Connor, Clark & Lunn Financial Group. M. Freund est titulaire d'un baccalauréat en sciences commerciales de l'université de Cape Town.

M. Pittman s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. au début de 2004. Auparavant, il a été vice-président et directeur national des ventes du Groupe de Fonds AIC. M. Pittman est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la Memorial University et a également fréquenté l'Université McGill de Montréal, au Québec.

M^{me} Stewart travaille chez Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. depuis mars 2002. Auparavant, elle était spécialiste des titres de participation canadiens au sein de Merrill Lynch Canada, où elle s'occupait tout particulièrement du créneau des produits structurés et des fonds de revenu. Elle est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Western Ontario et est analyste financière agréée.

Convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gérant exercera ses pouvoirs et remplira ses devoirs honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs et, à cet égard, il fera preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'un gérant raisonnablement prudent démontrerait dans des circonstances similaires.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions de gérant de la Société sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs et à la Société ou sur remise d'un préavis plus court jugé acceptable par la Société. Si le gérant démissionne, il peut nommer un remplaçant, mais celui-ci devra être approuvé par les porteurs, à moins qu'il ne soit membre du groupe du gérant. Si le gérant de la Société commet un manquement grave aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion et qu'il n'y remédie pas dans les 20 jours ouvrables (on entend par « jour ouvrable » tout jour où les banques commerciales situées à Toronto, en Ontario, sont ouvertes au public) suivant la réception d'un avis en ce sens, la Société en avisera les porteurs qui pourront le destituer et lui nommer un remplaçant.

En contrepartie des services qu'il rend aux termes de la convention de gestion, le gérant a droit à la rémunération décrite à la rubrique « Frais et dépenses » et sera remboursé de tous les frais raisonnables qu'il engagera pour le compte de la Société. En outre, la Société indemnifiera le gérant et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de l'ensemble des dettes et frais engagés relativement à une action ou à une poursuite projetée ou intentée ou à toute autre réclamation présentée contre le gérant ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires dans le cadre de ses fonctions de gérant, sauf celles découlant de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du gérant.

Conflits d'intérêts — Gérant

Les services du gérant, de ses dirigeants et de ses administrateurs ne sont pas exclusifs à la Société. Le gérant, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui pourront, en tout temps, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'une autre entité qui investit principalement dans des titres identiques à ceux faisant partie du portefeuille d'actions ordinaires, fournir des services semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres clients, et se livrer à d'autres activités. Le gérant prendra les décisions de placement relatives à la Société indépendamment de celles qu'il prendra pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, cependant, il pourra effectuer un même placement pour la Société et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Société ou un ou plusieurs des autres clients du gérant prennent part à l'achat ou à la vente d'un même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

DIRECTION DE LA FIDUCIE DE CRÉDIT II

Le gérant

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. rendra des services de gestion à la fiducie de crédit II aux termes de la convention de fiducie. Le gérant aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion qu'il rendra à la fiducie de crédit II. Se reporter à la rubrique « Frais et dépenses ». Il incombe au gérant d'acquitter les frais de gestion des placements du conseiller en placement afférents à la fiducie de crédit II.

Services relevant du gérant

Le gérant a le pouvoir exclusif de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la fiducie de crédit II, de prendre toutes les décisions ayant trait à l'entreprise de la fiducie de crédit II et de lier la fiducie de crédit II. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers s'il juge que cela serait dans l'intérêt de la fiducie de crédit II.

Gestion de la fiducie de crédit II

Le gérant demeurera gérant tant qu'il n'aura pas été démis de ses fonctions conformément aux modalités de la convention de fiducie. Les modalités de sa nomination seront identiques à celles de la convention de gestion. Se reporter à la rubrique « Direction de la Société — Convention de gestion ».

Conseil consultatif

La fiducie de crédit II établira un conseil consultatif (le « conseil consultatif ») composé d'au moins deux membres que le gérant nommera et qui seront tous deux indépendants de lui, du conseiller en placement ainsi que de chacun des membres de leur groupe, et qui n'auront aucune participation ni aucune relation, notamment d'affaires qui pourrait être perçue, ou qui pourrait raisonnablement être perçue, comme interférant

considérablement avec leur jugement. Le conseil consultatif fournira des conseils indépendants au gérant pour l'aider à rendre les services prévus par la convention de fiducie. La convention de fiducie prévoit que les membres du conseil consultatif agiront honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la fiducie de crédit II et des porteurs de ses parts et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente démontrerait dans des circonstances similaires.

Le gérant donnera trimestriellement au conseil consultatif un compte rendu sur l'exploitation et le rendement de la fiducie de crédit II, notamment en ce qui a trait à l'atteinte de ses objectifs de placement et au respect de ses stratégies de placement et restrictions en matière de placement, de même qu'à ses contrats importants, tels qu'ils sont modifiés à l'occasion.

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant sera tenu d'aviser par écrit chaque membre du conseil consultatif de tout conflit d'intérêts, conflit d'intérêts éventuel ou opération entre personnes apparentées touchant le gérant ou la fiducie de crédit II, notamment ceux qui se rapportent au conseiller en placement et dont le gérant est au courant (à l'exception des conflits d'intérêts, des conflits d'intérêts éventuels ou des opérations entre personnes apparentées et liés à des questions à l'égard desquelles l'approbation des porteurs de parts de la fiducie de crédit II est requise aux termes de la convention de fiducie), et de consulter le conseil consultatif à cet égard.

En cas de différend entre le conseil consultatif et le gérant à l'égard d'un conflit d'intérêts, d'un conflit d'intérêts éventuel ou d'une opération entre personnes apparentées, sur réception de directives écrites du conseil consultatif, le gérant convoquera une assemblée de porteurs de parts de la fiducie de crédit II pour examiner le conflit d'intérêts, le conflit d'intérêts éventuel ou l'opération entre personnes apparentées.

Le rapport annuel de la fiducie de crédit II envoyé aux porteurs de parts renfermera un rapport du conseil consultatif qui résume les recommandations que le conseil consultatif a faites, notamment les recommandations que le gérant n'a pas suivies, de même que toute autre question que le conseil consultatif juge appropriée compte tenu des circonstances.

La fiducie de crédit II réglera tous les frais afférents au conseil consultatif, et elle a déjà tenu compte des frais ordinaires afférents au conseil consultatif dans ses frais d'exploitation annuels estimés à 50 000 \$. Se reporter à la rubrique « Frais et dépenses — Frais et dépenses courants ». En outre, le conseil consultatif est habilité à retenir, aux frais de la fiducie de crédit II, les services d'un conseiller indépendant ou d'autres conseillers si la fiducie de crédit II l'estime nécessaire.

La fiducie de crédit II indemniserá les membres du conseil consultatif, sauf en cas de fautes intentionnelles, de mauvaise foi, de négligence ou de violation de leurs normes de diligence. Les membres du conseil consultatif ne seront pas tenus responsables des placements que la fiducie de crédit II effectuera, ni du rendement de la fiducie de crédit II. Les membres du conseil consultatif peuvent assumer des fonctions similaires à l'égard d'autres entités gérées par le gérant. Les membres initiaux du conseil consultatif seront Frank Santangeli et Selwyn Kletz, tous deux indépendants du gérant. Les fonctions principales de MM. Santangeli et Kletz sont décrites ci-dessus à la rubrique « Direction de la Société — Administrateurs et dirigeants de la Société ».

Conflits d'intérêts — Gérant

Les services du gérant, de ses dirigeants et de ses administrateurs ne sont pas exclusifs à la fiducie de crédit II. Le gérant, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui pourront, en tout temps, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'un autre fonds ou d'une autre fiducie qui investit principalement dans des titres de créance détenus par la fiducie de crédit II, fournir des services semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres clients, et se livrer à d'autres activités. Le gérant prendra les décisions de placement relatives à la fiducie de crédit II indépendamment de celles qu'il prendra pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, cependant, il pourra effectuer le même placement pour la fiducie de crédit II et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la fiducie de crédit II et un ou plusieurs autres clients du gérant prennent part à l'achat ou à la vente d'un même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

Le conseiller en placement

Le conseiller en placement a été établi en mars 1982 et est membre du groupe du gérant. Son bureau principal est situé au 2200-1111 West Georgia Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4M3. Le conseiller en placement gère actuellement un actif d'environ 11 milliards de dollars.

Le tableau suivant présente le nom de chacun des administrateurs et des dirigeants du conseiller en placement ainsi que leur lieu de résidence, le poste qu'ils occupent et leurs fonctions principales.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé au sein du conseiller en placement</u>	<u>Fonctions principales</u>
LARRY R. LUNN Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur, président du conseil et président	Administrateur, président du conseil et président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
PHILLIP COTTERILL West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président	Administrateur et vice-président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
MICHAEL W. FREUND Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé directeur, Connor, Clark & Lunn Financial Group
MARTIN L. GERBER West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et conseiller en marchandise	Administrateur et conseiller en marchandise, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
BRIAN EBY West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président	Administrateur et vice-président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
GORDON H. MACDOUGALL Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président	Administrateur et vice-président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
J. WARREN STODDART Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé principal, Connor, Clark & Lunn Financial Group
SCOTT HACKNEY Etobicoke (Ontario)	Vice-président	Vice-président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
KATHLEEN A. LEAVENS Vancouver (Colombie-Britannique)	Responsable de la conformité	Responsable de la conformité, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
COLIN JANG Toronto (Ontario)	Vice-président	Vice-président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
PATRICK D. ROBITAILLE North Vancouver (Colombie-Britannique)	Secrétaire	Secrétaire, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, chacune des personnes susmentionnées a occupé son poste actuel ou un poste similaire au sein du conseiller en placement au cours des cinq années précédant la date des présentes.

MM. Gerber et Stoddart ont été nommés au conseil d'administration du conseiller en placement en 1999 et M. Freund, en 2001. M. Eby a été nommé au conseil d'administration du conseiller en placement en 2002. M. Cotterill a été nommé au conseil d'administration du conseiller en placement en 2003. M. Jang a été nommé membre de la direction du conseiller en placement en 2003. M. Robitaille a été nommé membre de la direction du conseiller en placement en 2003.

L'équipe de spécialistes des placements responsables de la gestion des placements au sein du conseiller en placement possède une vaste expérience dans le domaine de la gestion de portefeuilles de placement. Les

gestionnaires de placement du conseiller en placement qui seront principalement chargés de la sélection et de la surveillance active des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC sont Warren Stoddart, Brian Eby, Jane Justice, Chris Kalbfleisch et Jay Menning.

Warren Stoddart : Titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto, M. Stoddart est administrateur du conseiller en placement et associé directeur de Connor, Clark & Lunn Financial Group. M. Stoddart est coresponsable de l'équipe chargée de la stratégie de gestion des titres à revenu fixe et de la recherche sur ces titres de même que membre de l'équipe de gestion des risques. Il compte 16 ans d'expérience englobant trois périodes de récession distinctes. En plus d'avoir été gestionnaire de portefeuille, il a participé au marché des titres à revenu fixe à titre d'employé d'un émetteur de titres de créance et de principal prêteur à des sociétés de bonne qualité et de moins bonne qualité, de même qu'à des opérations de restructuration de la dette et à des arrangements.

Brian Eby : Analyste financier agréé et titulaire d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université McMaster, M. Eby est associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership et coresponsable de l'équipe chargée de la stratégie de gestion des titres à revenu fixe et de la recherche sur ces titres. Il compte 16 ans d'expérience englobant trois périodes de récession distinctes. En plus de gérer des portefeuilles, il a donné des conseils dans le cadre de programmes de structuration/restructuration de la dette publique, ainsi que de la souscription d'obligations de sociétés.

Jay Menning : Analyste financier agréé et titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de la Colombie-Britannique et associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership, M. Menning est spécialiste des obligations de sociétés au sein du conseiller en placement et est chargé de l'analyse du crédit, ainsi que de la recherche et de la sélection de titres de sociétés. M. Menning a une vaste expérience dans la recherche sur les organismes de placement collectif, l'analyse du crédit et la gestion de portefeuilles d'obligations à haut rendement.

S. Jane Justice : Titulaire d'un baccalauréat en gestion du Capilano College, M^{me} Justice est associée de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership et membre de l'équipe de titres à revenu fixe chargée de la négociation des obligations et de la gestion des risques.

Chris Kalbfleisch : Analyste financier agréé et titulaire d'une maîtrise en statistiques de l'Université de Western Ontario, M. Kalbfleisch est membre de l'équipe des titres à revenu fixe. Il se spécialise dans les marchés financiers quantitatifs et est chargé de la recherche dans ce domaine. En plus d'avoir travaillé avec le conseiller en placement, M. Kalbfleisch possède une vaste expérience des marchés financiers, notamment dans le domaine de la gestion de portefeuille d'actif alternatif, des opérations sur instruments dérivés et de la gestion du risque de crédit.

Services relevant du conseiller en placement

Le conseiller en placement prendra les décisions relatives à la surveillance active du portefeuille BLVC et du billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit II, de même que des risques qui y sont associés, conformément à la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit II et aux restrictions en matière de placement applicables à la fiducie de crédit II.

Le gérant est chargé de voir à ce que les dispositions de la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit II soient conformes aux directives de placement et aux restrictions en matière de placement, et à ce que les directives de placement et restrictions en matière de placement respectent les lois fédérales et provinciales canadiennes pertinentes. Il incombe également au gérant d'analyser les dispositions des lois fédérales et provinciales canadiennes mentionnées dans les directives de placement et dans les restrictions en matière de placement, ainsi que d'interpréter ces lois (de même que toutes les modifications qui y sont apportées). Se reporter à la rubrique « Directives de placement de la fiducie de crédit II ».

Stratégie de sélection des sociétés du portefeuille BLVC suivie par le conseiller en placement

Le conseiller en placement emploiera un certain nombre de techniques de sélection pour constituer le portefeuille BLVC dans le but de réduire au minimum le taux de défaillance prévu dans un contexte où le

rendement cible nécessaire pour pouvoir verser les distributions fixes sur les actions privilégiées doit être dégagé. Il tiendra notamment compte des éléments suivants :

- la diversification du point de vue de la dénomination sociale, du secteur d'activité, du pays et de la région, en tenant compte de facteurs comme les établissements apparentés, les liens entre la société mère et les filiales et les garanties;
- les analyses statistiques du taux de défaillance prévu des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, qui permettent au conseiller en placement de s'assurer qu'elles répondent aux objectifs de la fiducie de crédit II;
- les analyses quantitatives et qualitatives du crédit, notamment un examen des rapports obtenus des agences de notation et d'autres tiers.

Grâce à ces techniques de sélection, le conseiller en placement constituera un portefeuille type qui réduira au minimum le risque de défaillances. Le conseiller en placement effectuera une analyse de crédit qualitative distincte dans le but de repérer les risques spécifiques propres à ces entreprises. En fonction des résultats de cette analyse qualitative, il pourrait supprimer ou remplacer un certain nombre de sociétés du portefeuille-type pour obtenir le portefeuille BLVC.

La convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit II

Aux termes de la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit II, le conseiller en placement est tenu d'agir en tout temps de façon équitable et raisonnable envers la fiducie de crédit II, d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la fiducie de crédit II et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'un gestionnaire de portefeuille prudent démontrerait dans des circonstances comparables. La convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit II prévoit que le conseiller en placement ne sera aucunement responsable d'une défaillance, d'une déficience ou d'un vice du billet lié à la valeur du crédit ni d'une perte ou d'une diminution de la valeur de ce billet ou d'une autre perte ou d'autres dommages subis par quiconque ou d'erreurs de jugement, d'actes ou d'omissions s'il a satisfait aux obligations et aux normes de soin, de diligence et de compétence énoncées ci-dessus. Cependant, le conseiller en placement sera responsable en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence.

À moins qu'elle ne soit résiliée conformément à ses modalités, la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit II demeurera en vigueur. La convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit II sera résiliée au moment de la révocation du gérant, le cas échéant. Le gérant peut résilier la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit II si le conseiller en placement a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité, a perdu un enregistrement, une licence ou une autre autorisation nécessaire pour fournir ses services aux termes de celle-ci ou s'il commet un manquement important à l'égard des dispositions de celles-ci et qu'il n'y remédie pas dans les 20 jours ouvrables suivant la remise par le gérant d'un avis en ce sens au conseiller en placement. Sauf comme il est décrit ci-dessus, le conseiller en placement ne peut être destitué de son poste de gestionnaire de placement de la fiducie de crédit II.

Le conseiller en placement peut résilier la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit II sur remise d'un préavis de 20 jours ouvrables si la fiducie de crédit II viole une disposition importante de cette convention ou est en défaut par rapport à celle-ci et qu'il n'y est pas remédié dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis de cette défaillance au gérant et à la fiducie de crédit II, ou si les directives de placement de la fiducie de crédit II sont modifiées de façon importante.

Si la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit II est résiliée, le gérant nommera sans délai un autre gestionnaire de placement afin que celui-ci s'acquitte des fonctions de gestionnaire de placement jusqu'à la tenue d'une assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins de la ratification de cette nomination.

Toute modification de la déclaration de fiducie qui est susceptible d'avoir une incidence négative sur la capacité de la fiducie de crédit II de remplir les obligations importantes qui lui incombent aux termes des contrats importants auxquels elle est partie doit être approuvée au préalable par HSBC; celle-ci ne peut refuser de donner son approbation ni tarder à la donner de façon déraisonnable.

Il incombe au gérant de la fiducie de crédit II d'utiliser sa rémunération pour régler, en cette qualité, la rémunération du conseiller en placement.

Conflits d'intérêts — Conseiller en placement

Les services du conseiller en placement, de ses dirigeants et de ses administrateurs ne sont pas exclusifs à la fiducie de crédit II ou au gérant. Le conseiller en placement, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui pourront, en tout temps, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'une autre entité qui investit principalement dans des titres identiques à ceux que détient la fiducie de crédit II, fournir des services semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres clients, et se livrer à d'autres activités. Le conseiller en placement prendra les décisions de placement relatives à la fiducie de crédit II indépendamment de celles qu'il prendra pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, cependant, il pourra effectuer un même placement pour la fiducie de crédit II et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la fiducie de crédit II et un ou plusieurs autres clients du conseiller en placement prennent part à l'achat ou à la vente d'un même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dont, avant la prise d'effet du placement, 100 actions de catégorie A étaient émises et en circulation. Les caractéristiques des actions privilégiées sont décrites à la rubrique « Détails du placement ».

Actions de catégorie A

Les porteurs d'actions de catégorie A ont droit aux dividendes que le conseil d'administration de la Société peut déclarer. Cependant, ils n'ont droit à aucun dividende sur les actions de catégorie A si des actions privilégiées sont en circulation.

Les porteurs d'actions de catégorie A auront droit à une voix par action. Les actions de catégorie A sont rachetables en tout temps au gré du porteur. Lorsqu'un rachat au gré du porteur se produit à un moment où des actions privilégiées sont en circulation avant la date de rachat, le prix de rachat sera de 1,00 \$ l'action; dans les autres cas, le prix de rachat sera fondé sur la valeur liquidative de la Société. Les actions de catégorie A sont rachetables au gré de la Société en tout temps à un prix de rachat de 1,00 \$ l'action lorsque des actions privilégiées sont en circulation; dans le cas de tous les autres rachats au gré de la Société, le prix de rachat sera fondé sur la valeur liquidative de la Société. Les actions de catégorie A sont de rang inférieur aux actions privilégiées pour ce qui est du versement des dividendes et des distributions en cas de rachat, de même que des distributions en cas de dissolution ou de liquidation de la Société. Chaque action de catégorie A confère à son porteur le droit de prendre part à la distribution des éléments d'actif de la Société qui restent après la dissolution ou la liquidation de celle-ci.

Une fiducie établie au profit des porteurs est propriétaire de la totalité des actions de catégorie A émises et en circulation de la Société. Se reporter à la rubrique « Actionnaire principal ».

DÉTAILS DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions des actions privilégiées offertes aux termes des présentes.

Certaines dispositions des actions privilégiées

Distributions

Les porteurs auront droit à des distributions en espèces privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles correspondant à 0,290625 \$ l'action privilégiée payables le dernier jour ouvrable des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (chacune, une « date de versement des distributions »). Ces distributions représenteraient un rendement annualisé de 4,65 % sur le prix d'offre des actions privilégiées. La Société prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs le 31 décembre 2004. La première

distribution, qui vise la période allant de la clôture du placement au 31 décembre 2004, devrait s'élever à 0,290625 \$ l'action privilégiée d'après la date de clôture prévue pour le 1^{er} octobre 2004. Les distributions sur les actions privilégiées seront composées principalement de remboursements du capital (qui ne sont généralement pas imposables au moment de leur réception, mais qui diminueraient le prix de base rajusté des actions privilégiées pour le porteur), et pourraient comprendre des dividendes sur les gains en capital. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées peuvent être remises aux fins de rachat au gré du porteur en tout temps à Services aux Investisseurs Computershare Inc. (« Computershare »), l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais elles ne seront rachetées au gré du porteur que le dernier jour du mois (une « date d'évaluation ») à compter du 31 décembre 2004. Les actions privilégiées qu'un porteur remet pour les faire racheter au moins cinq jours ouvrables avant une date d'évaluation seront rachetées à cette date d'évaluation et le porteur recevra le paiement au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation (la « date du paiement du rachat au gré du porteur »). Si un porteur remet ses actions privilégiées après 17 h (heure de Toronto) le cinquième jour ouvrable précédant une date d'évaluation, les actions privilégiées seront rachetées à la date d'évaluation du mois suivant, et le porteur en recevra le paiement à la date du paiement du rachat au gré du porteur relative à cette date d'évaluation.

En cas de rachat au gré du porteur, les porteurs auront droit à un prix de rachat au gré du porteur par action (le « prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ») correspondant à 95 % de la valeur liquidative par action privilégiée calculée à la date d'évaluation pertinente moins 0,25 \$. Étant donné que le prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées peut être inférieur à 25,00 \$ et qu'il fluctuera en fonction de la valeur liquidative au moment du rachat, la note que S&P a attribuée aux actions privilégiées n'englobe pas la somme payable au moment d'un rachat au gré du porteur. Les distributions déclarées mais non payées payables au plus tard à la date d'évaluation à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à la date d'évaluation en question seront également versées à la date du paiement du rachat au gré du porteur.

Aux fins du calcul du prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées, la valeur liquidative par action privilégiée correspondra à la valeur globale i) du contrat à livrer et ii) de tous les autres éléments d'actif de la Société, déduction faite des éléments de passif de la Société et de toute somme versée en contrepartie des actions de catégorie A de la Société, divisée par le nombre d'actions privilégiées en circulation. Les éléments de passif comprendront les frais pris en charge antérieurement par le gérant pour le compte de la Société et les frais de gestion différés (tel que ce terme est défini ci-après), calculés à la date d'évaluation. La valeur du contrat à livrer sera à tout moment principalement tributaire de la valeur du billet lié à la valeur du crédit. HSBC fournira à l'occasion la valeur du billet lié à la valeur du crédit. Se reporter à la rubrique « Évaluation ».

Tel qu'il est énoncé à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées — Revente des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur », lorsque le porteur qui a remis ses actions privilégiées pour les faire racheter ne s'y est pas opposé de la façon prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur remis à la CDS par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS (un « adhérent à la CDS »), la Société peut, sans toutefois y être tenue, demander à l'agent de remise en circulation (tel que ce terme est défini ci-après) de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour ces actions privilégiées avant la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (tel que ce terme est défini ci-après). Le cas échéant, la somme devant être versée au porteur à la date du paiement du rachat au gré du porteur correspondra au produit de la vente des actions privilégiées moins toute commission applicable. Cette somme ne sera pas inférieure au prix du rachat au gré du porteur des actions privilégiées décrit ci-dessus. Les porteurs d'actions privilégiées peuvent refuser un tel traitement et exiger que la Société rachète leurs actions privilégiées conformément à leurs modalités.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger que l'agent de remise en circulation déploie tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions privilégiées qui ont été remises à la Société à ces fins sont réputées être en circulation au plus tard jusqu'à la

fermeture des bureaux à la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à moins qu'elles ne soient pas rachetées à cette date, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le porteur qui exerce son droit de rachat doit faire transmettre un avis écrit dans les délais prescrits aux présentes, de la façon décrite à la rubrique « Détails du placement — Système d'inscription en compte ». La remise des actions privilégiées aux fins de rachat deviendra irrévocable une fois que l'avis aura été donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent à la CDS, sauf en ce qui a trait aux actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Revente des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société conclura avec Scotia Capitaux Inc. (l'« agent de remise en circulation ») une convention (la « convention de remise en circulation ») aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation a convenu de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente, pour autant que le porteur de ces actions privilégiées ne s'y soit pas opposé. La Société n'est pas tenue d'exiger que l'agent de remise en circulation trouve de tels acheteurs, mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur est ainsi trouvé, la somme devant être versée au porteur des actions privilégiées à la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions privilégiées moins toute commission applicable. Cette somme ne sera pas inférieure au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées décrit ci-dessus.

Rachat au gré de la Société

La Société rachètera les actions privilégiées à la date de rachat à un prix par action privilégiée égal i) à 25,00 \$ majorés du reliquat, le cas échéant ou, si cette somme est inférieure, ii) au produit tiré du règlement du contrat à livrer (qui sera égal à la valeur du billet lié à la valeur du crédit, déduction faite des éléments de passif de la fiducie de crédit II) et de l'aliénation des autres éléments d'actif de la Société, déduction faite des éléments de passif et de toute somme versée en contrepartie des actions de catégorie A de la Société, divisé par le nombre d'actions privilégiées en circulation. À cette fin, les éléments de passif ne comprendront pas les frais pris en charge antérieurement par le gérant pour le compte de la Société et les frais de gestion différés. Les adhérents à la CDS qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables recevront un avis de rachat au gré de la Société au moins 30 jours avant la date de rachat.

La Société aura également le droit de racheter à son gré la totalité des actions privilégiées avant la date de rachat au prix de rachat au gré de la Société des actions privilégiées en cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit à la suite d'un cas de défaut ou autrement. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit ».

Le reliquat correspond à la somme qui reste, le cas échéant, après le versement de 25,00 \$ par action privilégiée émise et en circulation à la date de rachat de même que des distributions accumulées et impayées, mis à part la somme payable à l'égard des actions de catégorie A de la Société, le paiement des frais de gestion différés au gérant, et le remboursement des frais que le gérant a pris en charge pour le compte de la Société. Rien ne garantit qu'il restera un reliquat.

Note attribuée aux actions privilégiées

S&P a attribué aux actions privilégiées la note provisoire P-1 (faible) en utilisant son échelle canadienne de notation des actions privilégiées et la note A- en utilisant son échelle mondiale de notation des actions privilégiées. Les notes que S&P attribue à des actions privilégiées en général vont de P-1 à P-5 sur son échelle canadienne de notation des actions privilégiées. La catégorie de notes A arrive au premier rang des trois catégories que S&P utilise dans son échelle mondiale de notation des actions privilégiées. S&P a indiqué que la note qu'elle a attribuée aux actions privilégiées tient compte de la capacité de la Société de réaliser ses objectifs en matière de remboursement du capital et de distributions. La note repose sur un certain nombre de facteurs, dont la structure de la Société, de la fiducie de crédit II et du billet lié à la valeur du crédit de même que l'évaluation de la solvabilité du cocontractant dans le cadre du contrat à livrer et de HSBC. Se reporter à la

rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Note attribuée au billet lié à la valeur du crédit » pour obtenir de l'information sur le billet lié à la valeur du crédit.

Les acheteurs éventuels des actions privilégiées devraient consulter S&P relativement à l'interprétation et aux incidences de l'attribution de notes provisoires. La note attribuée à un titre ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de ce titre et S&P peut la modifier ou la retirer à tout moment.

Rang

Les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions de catégorie A en ce qui a trait au versement des dividendes, des distributions en cas de rachat ou de réduction du capital, et des distributions payables en cas de dissolution ou de liquidation de la Société. Étant donné qu'il n'y aura qu'un nombre minime d'actions de catégorie A en circulation, essentiellement tous les gains et essentiellement toutes les pertes qui résultent des placements de la Société seront réalisés ou subies par les porteurs.

Droits de vote

Sauf si les lois l'exigent ou tel qu'il est énoncé ci-après à la rubrique « Questions relatives aux actionnaires », les porteurs d'actions privilégiées n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des porteurs de titres de la Société, d'y assister ni d'y voter.

Suspension des rachats d'actions privilégiées

Le gérant peut suspendre le rachat d'actions privilégiées ou le paiement du produit du rachat : i) pendant toute période durant laquelle la négociation normale des titres appartenant à la Société est suspendue à la Bourse de Toronto ou de New York (à la condition que plus de 50 % de l'actif total de la Société, d'après sa valeur en dollars, soit négocié à l'une de ces bourses où la suspension a lieu), et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique de négociation de ces titres pour la Société ou ii) pendant toute période maximale de 120 jours durant laquelle le gérant établit qu'il existe des conditions qui rendent impossible la vente d'éléments d'actif de la Société ou qui nuisent à la capacité de la Société de calculer la valeur de ses éléments d'actif ou dans toute autre circonstance que le gérant juge appropriée, à la condition d'avoir obtenu l'approbation préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gérant devra aviser les porteurs, à leur demande, de la suspension et du fait que le prix du rachat sera calculé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. La suspension sera levée dans tous les cas le premier jour où la condition ayant entraîné la suspension aura cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition donnant lieu à une suspension autorisée n'existe à ce moment-là. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension que fait le gérant sera définitive.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les actions privilégiées et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte. À la clôture du placement, la Société remettra à la CDS des certificats attestant le nombre total d'actions privilégiées souscrites dans le cadre du placement. Les actions privilégiées peuvent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat par l'entremise d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des actions privilégiées effectuera tout paiement ou livrera tout autre bien auquel le propriétaire en question a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exercera tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées. À l'achat d'actions privilégiées, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toute mention du porteur d'actions privilégiées dans le présent prospectus renvoie aux propriétaires véritables de ces titres, sauf si le contexte s'y oppose.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées de donner ces titres en gage ou d'effectuer une opération portant sur sa participation dans ceux-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le propriétaire d'actions privilégiées qui souhaite exercer les privilèges de rachat dont ses actions sont assorties doit faire en sorte qu'un adhérent à la CDS fasse parvenir à la CDS (à son bureau de Toronto), au nom du propriétaire, un avis écrit de l'intention du propriétaire de faire racheter ses actions, et ce, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente. Le propriétaire qui souhaite faire racheter des actions privilégiées devrait faire parvenir à l'adhérent à la CDS un avis (l'« avis de rachat ») de son intention d'exercer ce privilège de rachat suffisamment à l'avance pour que l'adhérent à la CDS puisse la transmettre à la CDS dans les délais prescrits. On pourra se procurer un exemplaire de l'avis de rachat auprès d'un adhérent à la CDS ou de Computershare. Le propriétaire exerçant le privilège de rachat devra acquitter tous les frais afférents à la préparation et à la remise des avis de rachat.

Lorsqu'il exige qu'un adhérent à la CDS fasse parvenir à la CDS un avis de son intention de faire racheter des actions privilégiées, le propriétaire d'actions privilégiées sera réputé avoir irrévocablement remis ses actions privilégiées aux fins de rachat et nommé cet adhérent à la CDS à titre de mandataire exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice du privilège de rachat.

Tout avis de rachat que la CDS jugera incomplet, inacceptable ou non dûment signé sera à toutes fins nul et sans effet, et le privilège de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins comme non exercé aux termes de cet avis. L'omission, par un adhérent à la CDS, d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux directives du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part de la Société à l'égard d'un adhérent à la CDS ou du propriétaire.

La Société peut choisir de mettre fin à l'immatriculation des actions privilégiées au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces actions à leurs propriétaires véritables ou aux prête-noms de ceux-ci.

QUESTIONS RELATIVES AUX ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Sauf si les lois l'exigent ou tel qu'il est énoncé ci-après, les porteurs d'actions privilégiées n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister ni d'y voter.

Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires

Les questions suivantes doivent être approuvées aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées (sauf les questions énoncées aux alinéas c), f), i) et j), qui doivent être adoptées à la majorité simple des voix) à une assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- a) une modification de la stratégie de placement de la Société décrite à la rubrique « Objectifs et stratégie de placement de la Société », y compris toute décision que prend la Société, à son gré (sauf en ce qui concerne un rachat des actions privilégiées, le financement de ses éléments de passif ou la réduction de son exposition à la valeur du marché aux termes du contrat à livrer), de résilier les contrats à livrer sans prendre d'arrangements de rechange;
- b) une modification des restrictions en matière de placement de la Société décrites à la rubrique « Directives de placement de la Société — Restrictions en matière de placement de la Société »;
- c) toute modification de la base du calcul de la rémunération ou des autres frais imputés à la Société qui aurait pour effet d'accroître les charges de cette dernière;
- d) le remplacement du gérant de la Société, sauf si un membre de son groupe devient gérant de la Société à la suite du remplacement;

- e) la réduction de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par action privilégiée ou des privilèges de rachat au gré du porteur;
- f) le remplacement des vérificateurs de la Société;
- g) toute émission supplémentaire d'actions privilégiées ou l'émission d'actions ayant priorité de rang sur les actions privilégiées;
- h) une liquidation ou une dissolution de la Société avant la date de rachat;
- i) une restructuration avec une autre société d'investissement à capital variable ou un transfert d'éléments d'actif à une telle société si :
 - i) la Société cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert de ses éléments d'actif;
 - ii) l'opération fait en sorte que les actionnaires deviennent des porteurs de titres de l'autre société d'investissement à capital variable;
- j) une restructuration avec une autre société d'investissement à capital variable ou l'acquisition d'éléments d'actif de cette société si les conditions suivantes sont remplies :
 - i) les activités de la Société sont maintenues après la restructuration ou l'acquisition des éléments d'actif;
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre société d'investissement à capital variable deviennent les actionnaires de la Société;
 - iii) l'opération constituerait un changement important pour la Société;
- k) une modification des dispositions des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ou des droits s'y rattachant si une telle modification avait une incidence négative importante sur les droits rattachés aux actions privilégiées.

En outre, chacune des questions précédentes (sauf les questions e) et f)) sera conditionnelle à la confirmation par S&P que la note attribuée aux actions privilégiées ne sera pas abaissée ni retirée à la suite d'un tel changement ou d'une telle mesure.

Chaque action privilégiée confèrera une voix à une telle assemblée. Vingt-cinq pour cent des actions privilégiées en circulation représentées en personne ou par procuration à l'assemblée constitueront le quorum. Si le quorum n'est pas atteint, les porteurs d'actions privilégiées alors présents constitueront le quorum à toute assemblée reportée.

Renseignements et rapports

La Société remettra aux porteurs les états financiers (y compris les états financiers annuels vérifiés et les états financiers trimestriels (ou, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, semestriels) non vérifiés, accompagnés de l'analyse par la direction des activités et de l'exploitation de la Société et de la fiducie de crédit II) de même que les autres rapports qui sont requis à l'occasion par les lois applicables, y compris les formulaires réglementaires exigés pour la préparation des déclarations de revenu des porteurs aux termes de la LIR et de la législation provinciale équivalente. Les états financiers de la fiducie de crédit II comprendront un état des capitaux propres de celle-ci. En tant qu'émetteur assujetti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société respectera toutes les obligations d'information continue qui s'appliquent à elle.

Avant la tenue d'une assemblée des porteurs, la Société fournira aux porteurs (en même temps que l'avis de convocation à cette assemblée) tous les renseignements devant leur être communiqués aux termes des lois applicables.

ÉVALUATION

Évaluation des éléments d'actif

Deux fois par mois (chacune, une « date d'évaluation de la valeur liquidative »), la Compagnie Trust Royal (l'« agent d'évaluation ») calculera la valeur des éléments d'actif de la Société et de la fiducie de crédit II de la façon décrite ci-après.

L'actif total de la Société sera composé de la valeur globale du portefeuille d'actions ordinaires détenu par la Société et du contrat à livrer, de même que de la valeur globale des éléments d'actif placés dans des espèces et des quasi-espèces. Comme la valeur des droits et des obligations de la Société issus du contrat à livrer est établie en fonction de la valeur du billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit II, la valeur liquidative de la Société (la « VL ») est liée à la valeur du billet lié à la valeur du crédit. Le gérant calculera la valeur du billet lié à la valeur du crédit à l'aide du prix indicatif fourni par HSBC et de tout autre renseignement qu'il juge pertinent. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit — Évaluation du billet lié à la valeur du crédit ». Le gérant informera l'agent d'évaluation des rajustements apportés à l'avoir de la Société ou de la fiducie de crédit II. Le gérant examinera l'évaluation et se penchera à l'occasion sur la pertinence des politiques d'évaluation que la Société a adoptées et que l'agent d'évaluation a observées, telles qu'elles sont modifiées à l'occasion au gré du gérant, agissant raisonnablement et dans l'intérêt des porteurs.

Valeur liquidative

L'agent d'évaluation calculera la VL et la valeur liquidative de la fiducie de crédit II à chaque date d'évaluation de la valeur liquidative en soustrayant le montant global des éléments de passif de la Société et de la fiducie de crédit II de leur actif total, selon le cas. L'actif total de la Société et de la fiducie de crédit II sera évalué de la façon suivante :

- i) la valeur de tout titre inscrit à la cote d'une bourse ou négocié en bourse correspondra au dernier cours vendeur affiché à cette bourse au cours des heures normales de bourse ou, s'il n'y a pas eu de vente récente ou si aucune vente n'a été affichée, à la moyenne simple des derniers cours vendeur et acheteur disponibles (à moins que, de l'avis de l'agent d'évaluation, le résultat ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas il faudra utiliser le dernier cours vendeur ou acheteur), à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la VL et la valeur liquidative de la fiducie de crédit II sont calculées, le tout selon les cotations d'usage courant;
- ii) la valeur des fonds en caisse ou déposés, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits à une date précédant la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la VL et la valeur liquidative de la fiducie de crédit II sont calculées et devant être reçus) et des intérêts courus et non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que l'agent d'évaluation n'établisse que la valeur de cet actif ne correspond pas par ailleurs à sa valeur nominale, auquel cas la valeur sera réputée être celle que l'agent d'évaluation considère comme étant la juste valeur;
- iii) la valeur d'un contrat à livrer correspondra au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie si, à la date d'évaluation de la valeur liquidative, la position sur le contrat à livrer était liquidée conformément aux modalités de celui-ci;
- iv) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance correspondra à la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation de la valeur liquidative aux moments que l'agent d'évaluation jugera pertinents, à son gré. Les placements à court terme, dont des billets et des instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré de l'intérêt couru;
- v) dans le cas de la fiducie de crédit II, la valeur du billet lié à la valeur du crédit sera déterminée de la façon décrite à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit — Évaluation du billet lié à la valeur du crédit »;

- vi) si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si l'agent d'évaluation juge que ces règles sont inappropriées dans les circonstances, l'agent d'évaluation fixera la valeur qu'il estime juste et raisonnable sans appliquer ces règles;
- vii) la valeur de tous les éléments d'actif libellés ou évalués en devises, la valeur des fonds déposés et des obligations contractuelles payables en devises et la valeur des éléments de passif et des obligations contractuelles payables en devises sont établies au moyen du taux du change en vigueur à la date du calcul de la valeur liquidative ou à la date s'en rapprochant le plus.

Les pertes en capital et les pertes autres qu'en capital que la Société a subies à la date de rachat ne seront pas considérées comme un élément d'actif à la date de rachat ou par la suite aux fins du calcul de la VL.

La valeur liquidative par action privilégiée correspond au quotient de la VL à une date donnée et du nombre total d'actions privilégiées en circulation à cette date (la « valeur liquidative par action privilégiée »). L'agent d'évaluation la calculera deux fois par mois. Le gérant communiquera la valeur liquidative par action privilégiée aux porteurs qui en feront la demande et l'affichera également sur son site Web (www.cclcapitalmarkets.com) deux fois par mois.

Le processus d'évaluation de placements pour lesquels il n'existe aucun marché publié comporte des incertitudes inhérentes, et les valeurs qui en résultent pourraient différer de celles qui auraient été utilisées s'il existait un marché facile pour ces placements, en plus de différer des prix auxquels ces placements peuvent être vendus ou rachetés au gré du porteur.

Vérification des états financiers

Les vérificateurs de la Société vérifient les états financiers annuels de celle-ci conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ils seront appelés à dresser un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions privilégiées par le porteur qui acquiert des actions privilégiées aux termes du présent prospectus. Le présent sommaire s'applique au porteur qui, pour les besoins de la LIR, réside au Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Société et détient les actions privilégiées à titre d'immobilisations. De même, il repose sur l'hypothèse que le portefeuille d'actions ordinaires sera composé de « titres canadiens » pour l'application de la LIR et que la Société choisira, conformément à la LIR, de faire traiter chaque titre canadien à titre d'immobilisation.

Le présent sommaire se fonde sur les faits énoncés dans le présent prospectus, sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux pratiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada et sur les propositions expresses visant à modifier la LIR et son règlement d'application qui ont été rendues publiques par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Le présent sommaire ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent sommaire ne s'applique pas aux porteurs dont la participation dans des titres de créance constituerait un abri fiscal déterminé aux fins de la LIR. Il ne tient pas compte des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues par la LIR, et les porteurs qui sont des « institutions financières », tel que ce terme est défini dans la LIR aux fins de ces règles, devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

Le présent sommaire ne fait pas état de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les actions privilégiées et, plus particulièrement, il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt couru sur les fonds empruntés pour l'acquisition de telles actions.

En outre, les incidences fiscales, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, de l'acquisition, de la détention ou de la disposition des actions privilégiées varient selon la situation particulière de l'épargnant, y compris la ou les provinces dans lesquelles il réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et ne doit pas être considéré comme des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un épargnant en particulier. Les épargnants devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales d'un placement dans des actions privilégiées, en fonction de leur situation particulière.

Régime fiscal de la Société

Le présent sommaire repose sur des hypothèses voulant que la Société soit admissible en tout temps à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR et qu'elle choisira en vertu de la LIR d'être une société publique à partir de la date de son établissement. Afin d'être admissible à ce titre, la Société doit être considérée comme une « société publique », sa seule activité doit consister, en règle générale, à investir ses fonds dans des biens (sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens) et ses actions privilégiées doivent être rachetables au gré de leurs porteurs. Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable, les incidences fiscales indiquées ci-après seraient à certains égards nettement différentes.

Traitement fiscal de la Société

Dividendes

La Société inclura dans son revenu les dividendes qu'elle a reçus sur les actions comprises dans le portefeuille d'actions ordinaires, mais elle pourra les déduire au moment du calcul de son revenu imposable. La Société sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la LIR relatif à l'excédent des dividendes qu'elle a reçus à l'égard des actions comprises dans le portefeuille d'actions ordinaires sur les pertes autres qu'en capital qu'elle réclame au cours d'une année donnée. Toutefois, l'impôt que la Société a payé en vertu de la partie IV lui sera entièrement remboursé lorsqu'elle aura versé suffisamment de dividendes imposables (sauf les dividendes sur les gains en capital, tel que ce terme est défini ci-après) au cours de l'année en question ou au cours d'années d'imposition ultérieures, conformément aux dispositions prévues dans la LIR à cet égard.

Étant donné que la Société sera un « intermédiaire financier constitué en société » au sens de la LIR, elle ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la LIR à l'égard des dividendes versés sur les actions privilégiées.

Gains en capital

La Société a informé ses conseillers qu'elle a l'intention de faire un choix conformément à la LIR afin que ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la LIR) soient traités à titre d'immobilisations. Un tel choix fera en sorte que les gains que la Société réalisera ou les pertes qu'elle subira au moment de la vente de titres canadiens seront imposés à titre de gains ou de pertes en capital.

La Société ne réalisera pas de revenu ni de gain, ni ne subira de perte, par suite de la conclusion du contrat à livrer. Si la Société choisit de régler le contrat à livrer en nature et qu'elle remet des titres en contrepartie d'un paiement du cocontractant équivalant au prix prévu dans le contrat à livrer, le gain qu'elle réalisera ou la perte qu'elle subira sera un gain ou une perte en capital. Si la Société choisit de régler le contrat à livrer en espèces, le gain qu'elle réalisera ou la perte qu'elle subira pourra être traité à titre de capital ou de revenu, selon les faits et les circonstances pertinents. Le gérant a avisé les conseillers juridiques qu'en fonction des renseignements dont il dispose à l'heure actuelle, il s'attend à ce que la Société choisisse de régler le contrat à livrer en nature.

À titre de société de placement à capital variable, la Société aura droit, dans certaines circonstances, au remboursement des impôts qu'elle aura payés à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Également, à titre de société de placement à capital variable, la Société tiendra un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalisera, sur lequel elle pourra choisir de prélever des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital ») qui seront traités à titre de gains en capital entre les mains des

actionnaires de la Société. Se reporter à la rubrique « Traitement fiscal des porteurs d'actions privilégiées — Distributions » ci-après.

Autre revenu

Dans la mesure où elle gagne un revenu provenant d'autres sources que les gains en capital imposables et les dividendes sur les actions composant le portefeuille d'actions ordinaires, la Société sera tenue de l'inclure dans son revenu conformément aux règles de la LIR.

Frais d'émission et autres frais

La Société aura droit de déduire un montant équivalant aux frais raisonnables qu'elle engagera dans le cadre de l'émission des actions privilégiées. La Société pourra déduire ses frais d'émission, y compris la rémunération des placeurs pour compte, progressivement, sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours des années d'imposition de moins de 365 jours. En règle générale, la Société aura également le droit de déduire les frais d'administration et l'intérêt qu'elle doit payer sur les fonds empruntés pour acheter les actions composant le portefeuille d'actions ordinaires. La Société peut généralement reporter rétrospectivement ou prospectivement les pertes autres qu'en capital qu'elle a subies conformément aux règles et aux restrictions prévues dans la LIR, et les déduire au moment du calcul de son revenu imposable. Les propositions fiscales rendues publiques le 31 octobre 2003 aux fins de commentaires prévoient qu'un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte, pour une année d'imposition, d'une source qui est une entreprise ou un bien uniquement si, au cours de l'année, il est raisonnable de présumer que l'entreprise ou le bien donnera lieu à un profit cumulatif dans le cas d'une entreprise, pendant la période où le contribuable a exploité l'entreprise ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter et dans le cas d'un bien, pendant la période où le contribuable a détenu le bien ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. À cette fin, un profit ne comprend pas les gains en capital. Si cette proposition était appliquée à la Société, les pertes d'une source qui est une entreprise ou un bien de la Société pourraient ne pas être déductibles.

Impôt net payable

Compte tenu des déductions et des remboursements d'impôt indiqués ci-dessus, la Société ne devrait pas être redevable d'un impôt net important au Canada.

Traitement fiscal des porteurs d'actions privilégiées

Distributions

Le montant des dividendes qui ne sont pas des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires ») qu'un porteur a reçus sera inclus dans le calcul de son revenu. Si le porteur est un particulier, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux termes de la LIR aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables.

Si un porteur est une institution financière désignée, il ne pourra déduire les dividendes ordinaires qu'il a reçus sur les actions privilégiées au moment du calcul de son revenu imposable que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'institution financière désignée n'a pas acquis les actions privilégiées dans le cours normal de ses activités;
- b) au moment où l'institution financière désignée a reçu les dividendes, les dividendes reçus ne visaient pas plus de 10 % des actions privilégiées émises et en circulation par :
 - i) soit l'institution financière désignée,
 - ii) soit l'institution financière désignée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la LIR).

À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé avoir reçu les dividendes que la fiducie a reçus et qu'elle lui a attribué, au moment où la fiducie les a reçus, et un membre d'une société de personnes sera considéré

comme ayant reçu la quote-part revenant à l'associé des dividendes que la Société de personnes a reçus, au moment où la société de personnes les a reçus.

Les dividendes ordinaires versés sur les actions privilégiées qu'une société (sauf une « société privée » ou à un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la LIR) a reçus seront généralement assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la LIR dans la mesure où la société en question peut les déduire au moment du calcul de son revenu imposable.

Le porteur qui est une société privée aux fins de la LIR ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou pour son compte, ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), ou pour leur compte, peut avoir à payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes ordinaires qu'il a reçus à l'égard des actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la Société. Lorsque l'impôt payable en vertu de la partie IV.1 de la LIR s'applique également à un dividende ordinaire qu'une société a reçu à l'égard des actions ordinaires, le taux applicable à l'impôt en vertu de la partie IV que cette société doit payer à l'égard de ce dividende est ramené à 23 ⅓ %.

Le montant des dividendes sur les gains en capital qu'un porteur a reçus de la Société à l'égard d'une action privilégiée sera considéré comme un gain en capital du porteur provenant de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle il a reçu le dividende en question.

Les porteurs d'actions privilégiées ne devraient généralement pas recevoir d'autres dividendes que les dividendes sur les gains en capital.

Le porteur ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant de tout paiement qu'il a reçu de la Société à l'égard d'une action privilégiée en tant que remboursement du capital. Ce montant permettra plutôt de réduire le prix de base rajusté de l'action en question pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour le porteur serait autrement un montant négatif, le porteur serait considéré comme ayant réalisé à ce moment-là un gain en capital correspondant à ce montant négatif.

Dispositions

Au moment du rachat ou d'une autre disposition d'une action privilégiée, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables pour ce porteur.

Si le porteur est une société, une fiducie dont une société est bénéficiaire ou une société de personnes dont une société est membre, dans certains cas, le montant des dividendes ordinaires auparavant reçus à l'égard des actions privilégiées pourrait être porté en diminution de toute perte en capital autrement calculée. Ces règles peuvent également s'appliquer à une fiducie ou à une société de personnes qui est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie elle-même propriétaire des actions privilégiées.

Le prix de base rajusté d'une action privilégiée pour son porteur correspondra à la moyenne du coût des actions privilégiées qu'il a acquises à un moment donné et du prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées qu'il détenait déjà à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital déductible) sera déductible des gains en capital imposables que le porteur réalisera au cours de l'année de disposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut être reporté aux trois années d'imposition antérieures et déduit au cours de ces années, ou être encore reporté à une année d'imposition ultérieure et déduit au cours de cette année des gains en capital imposables nets réalisés durant cette année, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la LIR.

Les particuliers et certaines fiducies qui réalisent un gain imposable pourraient être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pourrait avoir à payer un impôt supplémentaire remboursable de 6 2/3 % sur son revenu de placements pour l'année, lequel inclut les gains en capital imposables.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la condition qu'elles soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (notamment la Bourse de Toronto), les actions privilégiées constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études. Pourvu que la Société respecte ses directives de placement, les actions privilégiées ne constitueront pas des « biens étrangers » aux fins de l'impôt perçu en vertu de la partie XI de la LIR.

EMPLOI DU PRODUIT

La Société utilisera le produit tiré de la vente des actions privilégiées comme suit :

	<u>Placement maximum</u>	<u>Placement minimum</u>
Produit brut revenant à la Société	300 000 000 \$	150 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	(9 000 000)\$	(4 500 000)\$
Frais d'émission	<u>(1 050 000)\$</u>	<u>(892 500) \$</u>
Produit net revenant à la Société	<u>289 950 000 \$</u>	<u>144 607 500 \$</u>

La Société investira le produit net tiré du placement pour fournir une exposition à une somme équivalant au rendement tiré du billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit II par l'entremise du contrat à livrer. Le produit net tiré du placement sera affecté au financement de l'acquisition du portefeuille d'actions privilégiées qui sera assujéti au contrat à livrer.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (« Valeurs mobilières HSBC »), La Corporation Canaccord Capital, Investissements Premiers Associés Inc., Raymond James Limitée, Valeurs mobilières Berkshire Inc. et Wellington West Capital Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), d'une part, et la Société et le gérant, d'autre part, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir au minimum 6 000 000 d'actions privilégiées et au maximum 12 000 000 d'actions privilégiées pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société, conformément aux conditions de la convention de placement pour compte. Les actions privilégiées seront offertes à raison de 25,00 \$ chacune. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 0,75 \$ par action privilégiée vendue et seront remboursés des menues dépenses raisonnables qu'ils auront engagées. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui comprendrait d'autres courtiers en valeurs mobilières inscrits et établir la rémunération qu'ils leur verseront sur leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de vendre les actions privilégiées offertes par les présentes, ils ne seront pas tenus de souscrire les actions privilégiées qu'ils n'auront pas vendues. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont accepté de ne pas offrir ni vendre les actions privilégiées aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

Les placeurs pour compte conserveront le produit tiré des souscriptions en fiducie dans un compte distinct jusqu'à la clôture du placement. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent résilier celle-ci, à leur gré, en fonction de leur appréciation de la conjoncture des marchés financiers et à la survenance de certains événements déterminés. La fiducie de crédit II a accepté d'obtenir un

visa à l'égard d'un prospectus de la fiducie de crédit II auprès de l'Autorité des marchés financiers, avant la souscription d'actions privilégiées par quiconque au Québec.

Les souscriptions d'actions privilégiées seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie. La décision d'accepter ou de rejeter une souscription sera prise sans délai et, quoi qu'il en soit, dans les deux jours suivant la réception de la souscription. Si une souscription est rejetée, les sommes remises avec la souscription seront remboursées immédiatement. On se réserve le droit de clore les registres des souscriptions à tout moment, sans préavis. La clôture du placement aura lieu vers le 1^{er} octobre 2004 ou à une date ultérieure dont auront convenu la Société et les placeurs pour compte, mais quoi qu'il en soit, au plus tard le 29 octobre 2004.

Si des souscriptions visant au moins 6 000 000 d'actions privilégiées ne sont pas reçues dans les 90 jours suivant la date d'obtention d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus, le présent placement ne peut continuer sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de ceux qui ont souscrit des actions privilégiées à cette date ou antérieurement. Si la Société ne parvient pas à placer le nombre minimum d'actions privilégiées et si les consentements requis ne sont pas obtenus, ou si la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de la souscription reçu des acheteurs éventuels leur sera rapidement retourné sans intérêt ni déduction.

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées, sous réserve de l'obligation, pour la Société, de remplir les conditions au plus tard le 22 décembre 2004, y compris un placement auprès d'un nombre minimum de porteurs.

Aux termes des instructions générales de certaines Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période de placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer des opérations réelles ou apparentes sur les actions privilégiées ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles et des règlements applicables des organismes d'autoréglementation compétents concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Conformément à la première exception précitée, dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La société peut être considérée comme un émetteur relié. Se reporter à la rubrique « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».

STRUCTURE DU CAPITAL

La structure du capital de la Société au 24 septembre 2004, et à cette date telle qu'elle est ajustée pour tenir compte de l'émission et de la vente des actions privilégiées offertes aux termes du présent prospectus, est présentée dans le tableau suivant :

	Autorisé	En circulation au 24 septembre 2004	En circulation au 24 septembre 2004 compte tenu de l'émission ²⁾ (non vérifiés)
Passif			
Actions privilégiées	Illimité	Néant	300 000 \$ (12 000 000 actions)
Capital-actions			
Actions de catégorie A	Illimité	100 \$ ¹⁾ (100 actions)	100 \$ (100 actions)
Frais d'émission		Néant	(10 050 000)\$
Total de la structure du capital		<u>100 \$</u>	<u>289 950 100 \$</u>

Notes :

- 1) La Société n'avait pas de bénéfices non répartis ni de surplus d'apport au 24 septembre 2004.
- 2) En supposant le nombre maximal du placement.

ACTIONNAIRE PRINCIPAL

Une fiducie établie au profit des porteurs d'actions privilégiées est propriétaire de la totalité des actions de catégorie A émises et en circulation de la Société. Les fiduciaires seront Selwyn Kletz et Frank Santangeli. Les actions de catégorie A seront détenues par la Société de fiducie Computershare du Canada aux termes d'une convention intervenue à une date concomitante ou antérieure à la date de clôture (la « convention d'entiercement ») entre cette fiducie, la Société de fiducie Computershare du Canada et la Société, et elles ne pourront être aliénées ni faire l'objet de quelque opération que ce soit tant que la totalité des actions privilégiées n'auront pas été rachetées au gré de la Société ou n'auront pas cessé d'être en circulation, sans le consentement exprès, l'ordre ou les directives écrites de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

FRAIS ET DÉPENSES

Frais et dépenses initiaux

Les frais du placement (y compris les frais de constitution et d'organisation de la Société, les frais d'impression et de rédaction du prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et de publicité et les autres menues dépenses raisonnables) que la Société et les placeurs pour compte ont engagés et les autres frais accessoires, qui sont estimés à environ 1 050 000 \$ au total, seront prélevés sur le produit brut tiré du placement. En outre, la rémunération des placeurs pour compte sera prélevée sur le produit brut du placement, comme il est précisé à la rubrique « Mode de placement ».

Frais et dépenses courants

Le gérant coordonnera l'organisation de la Société et de la fiducie de crédit II, et gèrera leurs affaires et leur administration courantes.

Les dépenses annuelles courantes que la Société prendra directement et indirectement à sa charge devraient être inférieures à 1,00 % de la VL au total. Ces frais comprennent i) les frais de gestion annuels correspondant à 0,35 % de la VL; ii) les frais payables aux termes du contrat à livrer correspondant à environ 0,45 % de la valeur liquidative de la fiducie de crédit II et iii) les frais courants engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration. Si les frais nets précités sont supérieurs à 1,00 % de la valeur liquidative des

actions privilégiées par année (soit 3 000 000 \$ par année), le gérant acceptera d'utiliser ses frais de gestion différés (tel que ce terme est défini ci-après), mais seulement dans la mesure où il y en a, pour acquitter l'excédent.

Dans la mesure où il reste des éléments d'actif après le versement aux porteurs du prix d'émission initial des actions privilégiées ainsi que des distributions impayées, le gérant recevra i) une somme égale aux frais qu'il a engagés pour le compte de la Société et ii) des frais de gestion additionnels non récurrents payables à la date de rachat et calculés d'après la VL trimestrielle, qui correspondent à 0,65 % de la VL sur une base annualisée (les « frais de gestion différés »).

Aucuns frais ne sont payables à HSBC aux termes du billet lié à la valeur du crédit. Tout bénéfice que HSBC réalisera dans le cadre de l'émission du billet lié à la valeur du crédit est compris dans le coupon versé sur ce dernier.

Frais de gestion

Les frais de gestion payables par la Société et par la fiducie de crédit II mentionnés ci-dessus comprennent ce qui suit :

À titre de rémunération en contrepartie des services de gestion rendus à la Société, le gérant a droit à des frais de gestion annuels correspondant à 0,25 % de la VL, calculés et payables mensuellement, à terme échu, et majorés des taxes applicables. Le gérant a également droit à des frais de gestion différés et au remboursement des frais qu'il a engagés, majorés des taxes applicables; ces frais lui seront versés après le versement du prix d'émission initial des actions privilégiées et des distributions aux porteurs.

À titre de rémunération en contrepartie des services de gestion rendus à la fiducie de crédit II, le gérant a droit à des frais de gestion annuels correspondant à 0,10 % de la valeur liquidative de la fiducie de crédit II, calculés et payables mensuellement, à terme échu, et majorés des taxes applicables.

Le gérant, à titre de gérant de la Société et de la fiducie de crédit II, est chargé du règlement des frais de gestion de placement payables au conseiller en placement.

Dépenses courantes

Aux termes du contrat à livrer, la Société versera au cocontractant une rémunération annuelle correspondant à environ 0,45 % de la valeur liquidative de la fiducie de crédit II, calculée et payable une fois par trimestre à terme échu. Ces frais comprennent des frais de couverture que le cocontractant a engagés.

En outre, la Société et la fiducie de crédit II paieront tous les frais engagés dans le cadre de leur exploitation et de leur administration. Ces frais devraient comprendre les frais afférents à la mise à la poste et à l'impression des rapports périodiques envoyés aux porteurs; la rémunération payable au fiduciaire en contrepartie des services qu'il rend à titre de fiduciaire de la fiducie de crédit II; la rémunération versée à l'agent d'évaluation en contrepartie de certains services d'évaluation; la rémunération versée au dépositaire de l'actif de la Société en contrepartie des services qu'il rend à ce titre; la rémunération versée à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres en contrepartie de certains services financiers, de tenue des registres, d'information et d'administration générale qu'il rend; les honoraires versés aux vérificateurs et aux conseillers juridiques; les honoraires versés à certains administrateurs de la Société et aux membres du conseil consultatif; les frais de dépôt et autres frais payables aux autorités de réglementation; les menues dépenses raisonnables engagées par le gérant ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers la Société ou la fiducie de crédit II; les frais liés aux opérations de portefeuille et les dépenses qui peuvent être engagées à la dissolution de la fiducie de crédit II. Le gérant estime que les frais d'administration et d'exploitation de la Société et de la fiducie de crédit II s'élèveront environ à 185 000 \$ et à 50 000 \$ par année, respectivement. Une petite portion des frais d'administration et d'exploitation supplémentaires pourrait découler de l'établissement de la Société et de la fiducie de crédit II. Il incombera également à la Société et à la fiducie de crédit II de payer les autres frais liés aux opérations de portefeuille et les frais extraordinaires qu'elles pourraient engager à l'occasion.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant recevra la rémunération décrite à la rubrique « Frais et dépenses » en contrepartie des services qu'il rendra à la Société et à la fiducie de crédit II, ces dernières lui rembourseront tous les frais qu'il engagera pour la prestation de ces services. Le gérant est le promoteur de la Société.

Conformément aux exigences des autorités de réglementation des valeurs mobilières provinciales relatives au placement, le gérant s'est engagé à déposer pour lui-même des déclarations d'initiés, comme si la Société n'était pas une société d'investissement à capital variable, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, et à faire en sorte que les membres du même groupe qu'elle, ses administrateurs et les membres de sa haute direction de même que les administrateurs et les membres de la haute direction des membres du même groupe qui pourraient normalement avoir connaissance de faits ou de changements importants se rapportant à la Société avant leur divulgation générale déposent des déclarations d'initiés, comme si la Société n'était pas une société d'investissement à capital variable, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables à l'égard des opérations sur actions privilégiées qu'ils ont effectuées. Les engagements qui précèdent auront plein effet jusqu'au rachat de la totalité des actions privilégiées.

Valeurs mobilières HSBC est un placeur pour compte et membre du groupe du cocontractant et de HSBC, qui émettra le billet lié à la valeur du crédit. Valeurs mobilières HSBC peut, à titre de placeur pour compte, acheter pour le compte de la Société les titres faisant partie du portefeuille d'actions ordinaires.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées comporte certains risques. Avant de souscrire des actions privilégiées, les épargnants devraient tenir compte des facteurs de risque suivants :

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que la Société atteindra ses objectifs de remboursement du capital ou de distribution. La capacité de la Société de rembourser le capital, de verser des distributions et de couvrir les frais et les autres éléments de passif sera notamment tributaire du rendement du billet lié à la valeur du crédit, qui est assujéti aux risques énoncés ci-après et ailleurs dans le présent prospectus. Étant donné qu'elle a conclu le contrat à livrer, la Société renoncera aux avantages découlant de la plus-value du portefeuille d'actions ordinaires.

Absence de garantie relative au taux de rendement

Rien ne garantit que le portefeuille de titres détenu par la Société ou le billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit II dégagera un rendement ou que la Société sera en mesure, à la date de rachat, de verser aux épargnants une somme égale ou supérieure au prix de souscription initial des actions privilégiées (25,00 \$ l'action privilégiée). Un placement dans la Société ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent résister au risque que le rendement déclaré ne soit pas atteint au cours d'une période donnée.

Fluctuations de la valeur liquidative

La VL et les fonds disponibles aux fins de distribution et de rachats par la Société varieront, notamment, en fonction du taux de défaillance des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, des taux d'intérêt, des écarts de crédit, du rendement global des marchés des titres de créance, de la valeur du billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit II et de la valeur des parts de la fiducie de crédit II que détient le cocontractant. Bien que S&P ait établi que le billet lié à la valeur du crédit soit visé par la même probabilité de versements des intérêts et du capital à l'échéance que les autres obligations de sociétés auxquelles S&P a attribué une note de A-, en raison de la structure du billet lié à la valeur du crédit, la valeur du billet lié à la valeur du crédit fera preuve d'une sensibilité à la fluctuation des écarts de crédit de sociétés supérieure à celle des autres obligations de sociétés. Se reporter aux rubriques « Directives de placement de la Société » et « Directives de placement de la fiducie de crédit II ». La valeur du billet lié à la valeur du crédit peut fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté du conseiller en placement.

Les actions privilégiées peuvent être négociées sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par action privilégiée et rien ne garantit qu'elles seront négociées à un prix équivalant à la valeur liquidative par action privilégiée. Étant donné que les porteurs ont droit à des distributions privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles, le cours des actions privilégiées pourrait être touché par les taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là.

Risque lié au cocontractant

La Société conclura avec le cocontractant le contrat à livrer aux termes duquel elle sera tenue de lui remettre le portefeuille d'actions ordinaires à la date de rachat en échange d'un paiement en espèces équivalant au produit de rachat d'un nombre correspondant de parts de la fiducie de crédit II. En concluant le contrat à livrer, la Société s'expose au risque de crédit associé au cocontractant. Selon la valeur du portefeuille d'actions ordinaires, l'exposition de la Société au risque de crédit associé au cocontractant pourrait être considérable. En outre, il se peut que le cocontractant ou un garant des obligations du cocontractant aux termes du contrat à livrer omette de s'acquitter de ses obligations de paiement issues du contrat à livrer ou que le produit du contrat à livrer serve à régler d'autres obligations de la Société, notamment envers des tiers créanciers, si l'actif de la Société, déduction faite du produit du contrat à livrer, ne suffit pas à régler son passif. Les porteurs ne pourront exercer aucun recours ni n'auront aucun droit relativement aux éléments d'actif de la fiducie de crédit II ou du cocontractant à l'égard ou en raison du contrat à livrer.

En outre, en vertu du contrat à livrer, la Société sera exposée aux risques de crédit associés à HSBC et à la fiducie de crédit II. Étant donné que la fiducie de crédit II placera tout son actif dans le billet lié à la valeur du crédit que HSBC émettra, les fluctuations de la note attribuée aux titres de HSBC pourraient faire varier davantage la valeur liquidative de la fiducie de crédit II. Finalement, il se peut que HSBC ne respecte pas les obligations de paiement qui lui incombent aux termes du billet lié à la valeur du crédit et de la convention de rachat du billet. Si HSBC, à titre d'émetteur du billet lié à la valeur du crédit, était en défaut relativement à ses titres d'emprunt de rang supérieur, la fiducie de crédit II et, en vertu du contrat à livrer, la Société n'auraient, dans l'hypothèse où aucune somme n'était recouvrée, que peu d'actif, voire aucun actif, pour respecter les obligations qui leur incombent envers les porteurs de leurs titres, dont les actions privilégiées.

Les actions privilégiées ne représentent pas une participation dans HSBC, dans le cocontractant ou dans un membre de leur groupe, ni une obligation de ces derniers. Les porteurs n'auront aucun recours contre HSBC, le cocontractant ou un membre de leur groupe à l'égard des sommes qui leur sont payables.

Une modification éventuelle de la note attribuée au cocontractant ou à HSBC pourrait également avoir une incidence négative sur le cours des actions privilégiées.

Convention de rachat du billet

La résiliation éventuelle de la convention de rachat du billet conformément à ses modalités pourrait nuire à la valeur des actions privilégiées et avoir une incidence négative sur le règlement du prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées payable en cas de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ou encore le retarder. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit — Liquidité du billet lié à la valeur du crédit ».

Modifications des notes

Rien ne garantit que les actions privilégiées ou le billet lié à la valeur du crédit conserveront la note que S&P leur a respectivement attribuée pendant une certaine période de temps ou que S&P ne baissera pas cette note ou ne la retirera pas complètement. Une baisse ou le retrait de ces notes pourrait avoir une incidence négative sur le cours des actions privilégiées. La note attribuée aux actions privilégiées repose sur un certain nombre de facteurs, dont la structure de la Société, du billet lié à la valeur du crédit et de la fiducie de crédit II, de même que la solvabilité du cocontractant et de HSBC.

Rien ne garantit que le portefeuille BLVC conservera jusqu'à la date de rachat la note moyenne pondérée A – que S&P lui a attribuée initialement, étant donné que les notes des sociétés de référence qui en font partie pourraient changer. Le conseiller en placement ne cherchera pas à remplacer les sociétés de référence dont la

note a changé pour conserver la note moyenne pondérée que S&P a attribuée initialement au portefeuille BLVC.

Une note n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention du titre, et elle peut être modifiée ou retirée à tout moment. Rien ne garantit que la note attribuée continuera à s'appliquer pendant une période de temps donnée ou que l'agence de notation ne l'abaissera pas ou ne la retirera pas complètement si elle le juge nécessaire compte tenu des circonstances.

Risques associés au portefeuille BLVC et aux sociétés de référence

La note attribuée au billet lié à la valeur du crédit est fondée principalement sur le rendement des sociétés de référence et sur la note de HSBC. Si HSBC décide qu'une défaillance est survenue à l'égard d'une ou de plusieurs des sociétés de référence et que le cours de certains des titres de créance de ces sociétés, tels qu'ils ont été sélectionnés par HSBC, a diminué par rapport à leur valeur nominale, le capital du portefeuille BLVC diminuera en conséquence. Si les défaillances du portefeuille BLVC, déduction faite des sommes recouvrées à leur égard, dépassent 3,43 %, le capital du billet lié à la valeur du crédit et la somme payable à la fiducie de crédit II à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit pourraient être considérablement inférieurs au capital initial du billet en question et, dans certains cas, il se pourrait qu'aucune somme ne soit payable. En outre, les intérêts cesseront de courir sur la tranche du capital du billet lié à la valeur du crédit qui a été réduite.

Il n'existe aucune « protection du capital », aucun « intérêt garanti » ni aucune limite quant à l'ampleur de la réduction du capital initial du billet lié à la valeur du crédit. Les porteurs seront donc exposés, en vertu du contrat à livrer, aux risques de crédit des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC et pourraient perdre la totalité de leur placement initial. Les taux de défaillance et de recouvrement réels qui s'appliquent à l'égard des sociétés de référence dans le portefeuille BLVC pourraient être différents des taux historique et indicatif dont il est question ailleurs dans le présent prospectus et ces différences pourraient s'avérer importantes. Il se peut que la fiducie de crédit II perde une partie ou la totalité de la somme placée dans le billet lié à la valeur du crédit, ce qui pourrait avoir une incidence sur le rendement des actions privilégiées. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit ».

Un placement dans le billet lié à la valeur du crédit pourrait être plus risqué qu'un placement au prorata dans un portefeuille composé de titres des sociétés de référence, étant donné que si les pertes globales (déduction faite des recouvrements) du portefeuille BLVC dépassent 3,43 %, la fiducie de crédit II sera exposée au montant intégral de la perte, déduction faite des recouvrements, à l'égard de chaque société en défaut faisant partie du portefeuille BLVC qui représente plus de 3,43 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC, plutôt qu'au montant proportionnel de cette perte.

Le présent prospectus ne renferme pas de renseignements sur les sociétés de référence ni sur la probabilité d'une défaillance. Les notes attribuées aux titres de créance de ces sociétés sont les notes de S&P, et le conseiller en placement s'est fié à ces notes pour sélectionner les sociétés de référence sans mener d'enquête sur chacune d'entre elles. Les notes ne constituent pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des placements, et l'agence de notation pertinente peut les modifier ou les retirer à tout moment. Étant donné que les défaillances éventuelles pourraient entraîner des pertes importantes pour la Société et pour les porteurs, nous conseillons à chaque acheteur éventuel de faire ses propres recherches et analyses à l'égard des questions précitées. Les renseignements, notamment financiers, sur chaque société de référence peuvent être obtenus de source publique, mais la Société, le gérant, le conseiller en placement, HSBC ou tout autre membre de leur groupe respectif ne donne aucune garantie quant à leur exactitude ou exhaustivité.

Droit de substitution à l'égard du portefeuille BLVC

Les substitutions des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC seront effectuées au gré du conseiller en placement seulement si certaines conditions sont remplies. Des substitutions ne pourront être effectuées que dans la mesure où HSBC détermine que la valeur du compte de réserve lié aux opérations suffit à compenser la moins-value du portefeuille BLVC découlant de ces substitutions qui est attribuable au billet lié à la valeur du crédit. Rien ne garantit que le conseiller en placement sera en mesure de remplir les conditions requises aux fins d'une substitution ou que le portefeuille BLVC, à la suite d'une ou de plusieurs substitutions, sera moins susceptible de subir des défaillances.

Placement indirect

La Société n'aura aucun placement direct ni aucune participation directe dans le billet lié à la valeur du crédit ou dans la fiducie de crédit II, et HSBC, à titre d'émetteur du billet lié à la valeur du crédit, n'aura aucune obligation envers la Société. La capacité de la Société d'effectuer des versements sur les actions privilégiées en fonction du rendement du billet lié à la valeur du crédit sera tributaire d'un certain nombre de facteurs indépendants du rendement du billet lié à la valeur du crédit, notamment le rendement du cocontractant aux termes du contrat à livrer.

Absence de recours à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC

La Société est tenue de verser des distributions trimestrielles et de racheter les actions privilégiées à la date de rachat conformément à leurs modalités. Les porteurs n'auront pas de droit de propriété à l'égard des titres de créance des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, et les actions privilégiées ne représenteront pas un tel droit de propriété. Par conséquent, les porteurs ne pourront exercer aucun recours, directement ou indirectement, contre les sociétés de référence pour recouvrer les sommes qui leurs sont dues.

La fiducie de crédit II n'aura pas, en vertu de son placement dans le billet lié à la valeur du crédit, de relation contractuelle avec l'une ou l'autre des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC et ne sera investie d'aucun droit, notamment de vote ou de consentement, que les porteurs des titres de créance d'une société de référence pourraient avoir. Par exemple, s'il survient une défaillance à l'égard d'une société de référence, la fiducie de crédit II, contrairement aux porteurs des titres de créance de la société en question, n'aura aucun droit de contester un élément de la défaillance ou d'y participer. La fiducie de crédit II n'aura aucun droit de compensation à l'égard d'une société de référence défaillante. La fiducie de crédit II ne bénéficiera pas des recours que pourrait normalement exercer le porteur d'une obligation d'une entité défaillante. Par conséquent, un placement indirect dans le billet lié à la valeur du crédit pourrait être plus risqué qu'un placement direct dans les titres de créance des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC.

HSBC peut détenir des titres de créance d'une partie ou de la totalité des sociétés faisant partie du portefeuille BLVC et pourrait avoir un ou plusieurs droits conférés à un porteur de titres de créance, mais elle n'est pas tenue d'exercer ses droits au profit de la fiducie de crédit II, du cocontractant, de la Société ou des porteurs.

Pouvoir discrétionnaire de HSBC

HSBC a le pouvoir absolu de décider s'il est survenu une défaillance (également appelée un « incident de crédit ») à l'égard du portefeuille BLVC qui peut, surtout dans le cas d'un incident de crédit causé par une restructuration, laisser une large part au jugement subjectif. La fiducie de crédit II, à titre de porteur du billet lié à la valeur du crédit, peut ne pas être d'accord avec la décision de HSBC, mais sera néanmoins liée par elle.

S'il survient une défaillance à l'égard d'une société de référence faisant partie du portefeuille BLVC, HSBC aura le pouvoir exclusif de sélectionner les titres de créance de référence qui serviront à calculer la perte subie par le portefeuille BLVC. Ce faisant, HSBC peut sélectionner les titres de créance de référence qui seront les plus avantageux pour elle, ce qui pourrait diminuer davantage le capital du billet lié à la valeur du crédit que si HSBC avait sélectionné des titres de créance de référence différents.

HSBC déterminera les gains et les pertes du compte de réserve lié aux opérations sur les titres à son appréciation absolue en se fondant sur son mode de calcul exclusif. Les gains et les pertes découlant des opérations sur les titres ne constituent que des sommes fictives et, par conséquent, ils pourraient ne pas tenir compte des gains découlant des opérations sur les titres que HSBC a réellement réalisés ou des pertes découlant des opérations sur les titres que HSBC a réellement subies à l'égard d'une substitution projetée. HSBC calculera les gains et les pertes découlant des opérations sur les titres à son appréciation absolue à l'aide de son mode d'évaluation exclusif. HSBC ne sera aucunement tenue de prendre en considération les intérêts de la fiducie de crédit II dans le calcul du gain ou de la perte découlant des opérations sur les titres.

La négociation des titres des sociétés de référence et les autres opérations sur ces titres réalisées par HSBC ou les membres de son groupe pourrait avoir une incidence négative sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit

HSBC ou l'un ou l'autre des membres de son groupe peut couvrir (ou avoir couvert) les obligations qui lui incombent aux termes du billet lié à la valeur du crédit en concluant des swaps sur défaillance à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, en achetant des titres de ces sociétés de référence ou des options sur les titres de ces sociétés, ou en concluant d'autres opérations sur instruments dérivés dont les rendements sont liés aux fluctuations de la valeur de ces titres. Si HSBC ou l'un ou l'autre des membres de son groupe conclut (ou a conclu) de telles opérations de couverture, ils peuvent rajuster les couvertures comme bon leur semble, ou liquider leur position, à tout moment, y compris antérieurement ou de façon concomitante à la survenance d'une défaillance à l'égard d'un ou de plusieurs des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, notamment en vendant ou en achetant des titres de ces sociétés, ou des options ou d'autres instruments dérivés sur ces titres. Les opérations de couverture précitées pourraient avoir une incidence négative sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit. Il se peut que HSBC ou l'un ou l'autre des membres de son groupe dégage un rendement important de ces opérations de couverture alors que la valeur du billet lié à la valeur du crédit pourrait diminuer.

HSBC ou l'un ou l'autre des membres de son groupe peut également négocier des titres des sociétés de référence et d'autres placements liés aux titres de ces sociétés de façon régulière, dans le cadre de leur entreprise de courtage générale et d'autres activités, pour leur propre compte, pour d'autres comptes qu'ils gèrent ou pour faciliter les opérations des clients. De telles activités pourraient avoir une incidence négative sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit et, par ricochet, sur les actions privilégiées.

HSBC ou l'un ou l'autre des membres de son groupe peut également émettre ou prendre à titre de preneur ferme d'autres titres ou instruments financiers ou dérivés dont les rendements sont liés aux fluctuations de la valeur des sociétés de référence. En lançant des produits concurrents sur le marché de cette manière, HSBC ou l'un ou l'autre des membres de son groupe pourrait réduire la valeur du billet lié à la valeur du crédit et, par ricochet, la valeur des actions privilégiées.

Les activités commerciales de HSBC peuvent susciter des conflits d'intérêts et il existe ou il pourrait exister des conflits d'intérêts entre la fiducie de crédit II, à titre de porteur du billet lié à la valeur du crédit, et HSBC

HSBC peut faire affaire avec les sociétés de référence, effectuer des opérations sur les titres de créance et d'autres obligations des sociétés de référence, ou consentir des prêts ou octroyer autrement un crédit à ces sociétés. Dans chaque cas, HSBC peut agir comme si le billet lié à la valeur du crédit n'existait pas, peu importe si une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence négative sur les sociétés de référence ou sur leurs titres de créance. Dans le cours de ses affaires, HSBC peut avancer l'échéance des obligations de paiement ou provoquer un cas de défaut ou prendre toute autre mesure qui pourrait entraîner une défaillance (ou un incident de crédit) à l'égard d'une ou de plusieurs des sociétés de référence. Ces activités pourraient donner lieu à un conflit entre les intérêts et obligations de HSBC et les intérêts de la fiducie de crédit II, à titre de porteur du billet lié à la valeur du crédit, du cocontractant, de la Société et des porteurs. En outre, HSBC pourrait publier à l'avenir des rapports de recherche sur les sociétés de référence. Ces rapports pourraient exprimer des avis ou fournir des recommandations qui sont incompatibles avec l'achat ou la détention du billet lié à la valeur du crédit, et pourraient influencer sur la valeur de celui-ci. HSBC servira d'agent chargé du calcul du billet lié à la valeur du crédit et, à ce titre, sera notamment chargée de sélectionner les courtiers, de fixer le moment de l'évaluation et d'obtenir des cotations, dans chaque cas, dans le but de déterminer le montant recouvré à la date d'évaluation de la Société de référence à l'égard de laquelle une défaillance ou un incident de crédit est survenu. Étant donné que ses déterminations pourraient avoir une incidence sur la somme qu'elle pourrait être tenue de rembourser sur le billet lié à la valeur du crédit, HSBC pourrait être en conflit d'intérêts lorsqu'elle effectue ces déterminations.

En outre, HSBC et les membres de son groupe pourraient être en possession de renseignements portant sur les sociétés de référence ou les titres de créance de celles-ci qui ont, ou pourraient avoir, une incidence importante sur un placement dans le billet lié à la valeur du crédit et qui peuvent ou non être connus du public

ou de la fiducie de crédit II, et l'émission du billet lié à la valeur du crédit ne crée pas une obligation de la part de HSBC ou des membres de son groupe de divulguer de tels renseignements (confidentiels ou non) à la fiducie de crédit II.

Traitement du produit de l'aliénation

Pour calculer son revenu à des fins fiscales, la Société traitera les gains réalisés ou les pertes subies au moment de la disposition des titres faisant partie du portefeuille d'actions ordinaires aux termes du contrat à livrer comme des gains ou des pertes en capital. En règle générale, l'Agence du revenu du Canada ne rend pas de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu à l'égard du traitement des éléments en tant que gains en capital ou revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue.

Si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques de la Société et des placeurs pour compte ou en raison d'une modification du droit, au moment du règlement en nature du contrat à livrer, le gain réalisé aux termes du contrat à livrer n'était plus considéré comme un gain en capital (par suite de l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement) réalisé à la vente des titres aux termes de celui-ci, le rendement après impôt pour les porteurs pourrait être réduit, et être éventuellement ramené à un montant inférieur à celui que les porteurs auraient réalisé s'ils avaient détenu un placement direct dans le billet lié à la valeur du crédit, et la Société pourrait être redevable d'un impôt non remboursable sur le revenu tiré de ces opérations.

Les sommes payables en cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit peuvent être considérablement inférieures au capital initial

La date de remboursement du capital du billet lié à la valeur du crédit et de versement des intérêts courus sur ce dernier peut être avancée si un cas de défaut survient. La somme payable en cas d'avancement de cette date pourrait être considérablement inférieure au capital initial du billet lié à la valeur du crédit et, dans certains cas, être égale à zéro. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit ».

Dépendance envers le gérant, le conseiller en placement et les employés clés

Le rendement de la Société et du billet lié à la valeur du crédit sera tributaire du gérant, qui agit à titre de gérant de la Société et de la fiducie de crédit II, et du conseiller en placement, qui offre à la fiducie de crédit II des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille. Si le gérant cesse d'agir à titre de gérant de la Société et de la fiducie de crédit II ou si le conseiller en placement cesse d'agir à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit II, le rendement d'une partie ou de la totalité de la Société, du portefeuille d'actions ordinaires et du billet lié à la valeur du crédit pourrait être touché de manière défavorable.

Antécédents d'exploitation et facilité de négociation des actions privilégiées

La Société est une société de placement nouvellement constituée qui n'a pas d'antécédents d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les actions privilégiées et rien ne garantit qu'un tel marché sera créé ou maintenu après la conclusion du placement.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les distributions que la Société ou les porteurs ont reçues.

Conflits d'intérêts

Le gérant, ses administrateurs et ses dirigeants ainsi que les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui peuvent promouvoir ou gérer un autre fonds ou une autre fiducie qui investit principalement dans des titres de créance ou encore gérer les placements d'un tel fonds ou d'une telle fiducie.

Bien qu'aucun administrateur ni aucun dirigeant du gérant ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires de la Société, de la fiducie de crédit II ou du gérant, chaque administrateur ou dirigeant consacra le

temps nécessaire pour surveiller, dans le cas des administrateurs, ou gérer, dans le cas des dirigeants, les activités et les affaires du gérant, de la Société et de la fiducie de crédit II.

Exposition aux marchés étrangers

Le portefeuille BLVC peut, à tout moment, être exposé au risque de crédit associé à des sociétés de référence établies dans des territoires situés hors du Canada et des États-Unis. Bien que la majorité des sociétés de référence soient assujetties à des normes de comptabilité, de vérification et de présentation de l'information financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, il se peut que certaines d'entre elles n'y soient pas assujetties et, par conséquent, il pourrait y avoir moins de renseignements publiés sur de telles sociétés que sur les sociétés canadiennes ou américaines. Le volume d'opérations sur certains marchés étrangers et la liquidité de ceux-ci pourraient être inférieurs à ceux des marchés canadien et américain et, à certains moments, les cours pourraient être plus volatils qu'au Canada ou aux États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres pourrait être touché par la conjoncture du marché du pays dans lequel la société de référence est située ou sur lequel ses titres sont négociés. Les placements dans des marchés étrangers comportent un risque possible de bouleversement politique, d'actes de terrorisme et de guerre, qui peuvent influencer défavorablement sur la valeur de ces titres.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que la Société a conclus depuis sa constitution ou qu'elle conclura avant la clôture, à l'exception des contrats conclus dans le cours normal des affaires sont les suivants :

- i) la convention de gestion intervenue entre la Société et le gérant, dont il est question à la rubrique « Direction de la Société — Le gérant »;
- ii) la convention de placement pour compte intervenue entre la Société, le gérant et les placeurs pour compte, dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- iii) la convention de dépôt intervenue entre la Société et Compagnie Trust Royal, dont il est question à la rubrique « Vérificateurs, agent d'évaluation, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et dépositaire »;
- iv) la convention de tenue des registres, de transfert et de placement intervenue entre la Société et Computershare, dont il est question à la rubrique « Vérificateurs, agent d'évaluation, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et dépositaire »;
- v) le contrat à livrer intervenu entre la Société et le cocontractant, dont il est question à la rubrique « Directives de placement de la Société ».

Même si la Société n'y est pas partie, le billet lié à la valeur du crédit et la convention de rachat du billet intervenue entre la fiducie de crédit II et HSBC, dont il est question à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit » sont, en vertu du contrat à livrer, pertinents au placement des actions privilégiées.

On peut consulter des exemplaires des contrats énumérés ci-dessus pendant les heures d'ouverture habituelles au bureau du gérant, au 1 First Canadian Place, 57th Floor, à Toronto, en Ontario, pendant la durée du placement ou à l'adresse www.sedar.com après la clôture du placement.

PROMOTEUR

Le gérant peut être considéré comme le promoteur de la Société, étant donné qu'il a pris l'initiative de la constituer et de l'établir et qu'il a pris les mesures nécessaires pour placer les actions privilégiées dans le public. Le promoteur ne tirera aucun avantage, direct ou indirect, de l'émission des actions privilégiées offertes par les présentes, hormis ceux qui sont indiqués à la rubrique « Frais et dépenses ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., pour le compte de la Société et du gérant, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

VÉRIFICATEURS, AGENT D'ÉVALUATION, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE

Les vérificateurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l.

Computershare agira à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, à son bureau principal de Toronto. En plus de fournir des services de tenue des registres et de transferts, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres fournira certains services de tenue de livres, de communication de l'information aux porteurs et d'administration générale aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de placement, qui doit être conclue en date de la clôture du placement.

Compagnie Trust Royal, à titre d'agent d'évaluation, fournira certains services d'évaluation à la Société et agira à titre de dépositaire des éléments d'actif de la Société aux termes d'une convention devant être conclue en date de la clôture du placement. Toutefois, le dépositaire ne détiendra aucun titre du portefeuille d'actions ordinaires ni aucun autre titre donné en gage aux termes du contrat à livrer, et il ne sera pas responsable de la garde des éléments d'actif qui auront été donnés en gage au cocontractant aux termes du contrat à livrer et qui seront détenus par ce dernier.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus ou une modification contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus ou d'une modification. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

De plus, la Société a accepté de conférer aux acquéreurs de la province de Québec un droit de résolution de leur convention d'achat d'actions privilégiées qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus de la fiducie de crédit II. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de ROC Pref II Corp. (la « Société »), daté du 24 septembre 2004, relatif au placement d'actions privilégiées de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au conseil d'administration de la Société portant sur le bilan de la Société au 24 septembre 2004. Notre rapport est daté du 24 septembre 2004.

Toronto (Ontario)
Le 24 septembre 2004

(Signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.
Comptables agréés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de
ROC PREF II CORP.

Nous avons vérifié le bilan de ROC Pref II Corp. (la « Société ») au 24 septembre 2004. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 24 septembre 2004 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)
Le 24 septembre 2004

(Signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.
Comptables agréés

ROC PREF II CORP.

BILAN

24 septembre 2004

	<u>Chiffres réels</u>
ACTIF	
Encaisse	100 \$
CAPITAUX PROPRES	
Actions de catégorie A (note 1)	100 \$

Approuvé par le conseil d'administration,

(signé) SELWYN KLETZ
Administrateur

(signé) FRANK SANTANGELI
Administrateur

NOTES

1. STRUCTURE ET CAPITAL-ACTIONS

ROC Pref II Corp. (la « Société ») a été constituée le 23 août 2004 en vertu des lois de la province d'Ontario.

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A. Le 23 août 2004, la Société a émis 100 actions de catégorie A en contrepartie de 100 \$ comptant.

2. CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE ET DÉPOSITAIRE

La Société a retenu les services de Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Investissement Premiers Associés et Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Berkshire Inc. et Wellington West Capital Inc., à titre de placeurs pour compte pour offrir en vente au public, aux termes d'un prospectus daté du 24 septembre 2004, les actions privilégiées décrites dans la note 3.

La Société a retenu les services de la Compagnie Trust Royal conformément à une convention de dépositaire pour agir à titre de dépositaire des actifs de la Société et être responsable de certains aspects liés aux activités quotidiennes de la Société. En contrepartie des services fournis par la Compagnie Trust Royal, la Société versera des honoraires convenus entre la Compagnie Trust Royal et le gérant.

3. ENGAGEMENTS

La Société a retenu les services de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. pour agir à titre de gérant aux termes d'une convention de gestion. À titre de rémunération en contrepartie des services de gestion rendus à la Société, le gérant recevra des frais de gestion annuels correspondant à 0,35 % de la valeur liquidative de la Société, calculés et payables mensuellement, à terme échu, plus les taxes applicables. Le gérant a aussi droit à des frais de gestion non récurrents additionnels payables à la date de rachat, calculés d'après la moyenne des valeurs liquidatives trimestrielles de la Société et correspondant à 0,65 % de la valeur liquidative de la Société, majorés des frais et des charges engagés par le gérant au nom de la Société, en plus des taxes applicables; ces frais lui seront versés après le versement aux porteurs du prix d'émission initial des actions privilégiées et des distributions cumulées et impayées.

Aux termes du contrat à livrer, la Société versera au cocontractant des frais annuels correspondant à environ 0,45 % par année de la valeur liquidative d'une nouvelle fiducie de placement (la « fiducie de crédit II ») détenant un billet lié à la valeur du crédit; ces frais sont calculés et payables trimestriellement, à terme échu.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU PROMOTEUR

Le 24 septembre 2004

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, conformément aux exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 74 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de l'article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et de leur règlement d'application respectif. Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de ses règlements d'application.

ROC PREF II CORP.

(signé) W. NEIL MURDOCH
Chef de la direction

(signé) PHILIP K. GOW
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de ROC Pref II Corp.

(signé) SELWYN KLETZ
Administrateur

(signé) FRANK SANTANGELI
Administrateur

CONNOR, CLARK & LUNN CAPITAL MARKETS INC., à titre de promoteur

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH
Chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 24 septembre 2004

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, conformément aux exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 74 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de l'article 64 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et de leur règlement d'application respectif. À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de ses règlements d'application.

SCOTIA CAPITAL INC.

Par : (signé) BRIAN D. MCCHESENEY

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) DAVID R. THOMAS

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) RONALD W.A. MITCHELL

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) J. DAVID BEATTIE

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) JEFFREY F. OLIN

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) DEBORAH J. SIMKINS

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

Par : (signé) ALLAN D. STRATHDEE

INVESTISSEMENTS PREMIERS ASSOCIÉS INC.

Par : (signé) CHARLES A. V. PENNOCK

RAYMOND JAMES LIMITÉE

Par : (signé) SARA MINATEL

VALEURS MOBILIÈRES BERKSHIRE INC.

Par : (signé) L. WARREN PIMM

WELLINGTON WEST CAPITAL INC.

Par : (signé) KEVIN M. HOOKE

Connor, Clark & Lunn
CAPITAL MARKETS INC.



Connor, Clark & Lunn
Investment Management Ltd.